

Lois et règlements

144^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2012
Règlements et autres actes
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2012

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;

2° les proclamations des lois ;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	195 \$	171 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	266 \$	230 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	266 \$	230 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,03 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 7,09 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,35 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,90 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 196 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2012

62 Loi n° 1 sur les crédits, 2012-2013	2027
Liste des projets de loi sanctionnés (26 mars 2012)	2025

Règlements et autres actes

Code des professions — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec	2067
Délivrance et renouvellement du certificat de représentant (Mod.)	2088
Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (Mod.)	2070
Règlements concordants au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif	2083

Décrets administratifs

284-2012 Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 300 000 \$ à Air Creebec inc.	2091
322-2012 Nomination de monsieur Claude Pinault comme sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales	2091
323-2012 Engagement à contrat de madame Michèle Drouin comme sous-ministre associée au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, responsable du Bureau de la Capitale-Nationale	2092
324-2012 Nomination de madame France Hamel comme commissaire de la Commission des champs de bataille nationaux	2093
325-2012 Modification aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein	2094
326-2012 Politique d'évaluation du rendement et de révision des traitements des titulaires d'un emploi supérieur pour l'année 2011-2012	2095
327-2012 Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre entre les ministres responsables des Affaires autochtones des provinces et des territoires et les dirigeants des Organisations autochtones nationales, qui se tiendra à Toronto, les 10 et 11 avril 2012	2095
329-2012 Autorisation aux organismes municipaux de conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente relative au déploiement de policiers municipaux dans le cadre de missions de paix internationales	2096
330-2012 Approbation du budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour l'exercice financier 2011-2012	2096
331-2012 Modification du décret numéro 707-97 du 28 mai 1997 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce pour le projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Frampton	2098
332-2012 Délivrance d'un certificat d'autorisation à Énergie éolienne Vents du Kempt, s.e.c. pour le projet d'aménagement du parc éolien Vents du Kempt sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia	2100
334-2012 Nomination de monsieur Maurice Richard comme président-directeur général de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour	2104
335-2012 Trois membres indépendants du conseil d'administration d'Investissement Québec	2106
336-2012 Octroi d'une subvention maximale de 23 000 000 \$ à l'organisme Complexe de soccer Saputo pour l'agrandissement du stade Saputo et la construction d'un terrain de pratique à surface synthétique	2107
337-2012 Virement au Fonds du Plan Nord, pour l'année financière 2012-2013, d'une partie du produit de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les services publics	2107

339-2012	Entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges	2108
341-2012	Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec	2109
342-2012	Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec	2122
347-2012	Nomination de monsieur Michel Boudreault comme juge à la Cour du Québec	2137
348-2012	Nomination de monsieur Scott Hughes comme juge à la Cour du Québec	2137
349-2012	Nomination de monsieur André Lalancette comme juge à la Cour municipale de la Ville d'Alma	2137
350-2012	Nomination de M ^e France Lynch comme sous-registraire du Québec	2137
351-2012	Approbation de la politique de réduction des dépenses d'Hydro-Québec	2138
352-2012	Fixation de tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Aluminerie Alouette inc. à l'égard d'un nouveau contrat spécial de 500 MW pour la phase III de l'aluminerie de Sept-Îles	2138
353-2012	Renouvellement du mandat de monsieur Thierry Vandal comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec et détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail	2151
354-2012	Administration du programme confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec et relatif à la rémunération des services rendus par les membres des comités d'évaluation des victimes d'une vaccination	2152
355-2012	Nomination d'une membre du conseil d'administration d'Héma-Québec	2154
356-2012	Approbation de l'Accord de principe visant à établir le cadre des négociations pour le transfert de l'Hôpital Sainte-Anne entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	2155
358-2012	Établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues le 30 novembre 2011, dans la Paroisse de Saint-Côme	2156
359-2012	Approbation de l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au déploiement de policiers de la Sûreté du Québec dans le cadre de missions de paix internationales	2176
360-2012	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 117, également désignée boulevard Des Ruisseaux, située sur le territoire de la Ville de Mont-Laurier	2176
361-2012	Prévisions budgétaires de la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier 2012-2013	2177
367-2012	Nomination de madame Hélène Ménard comme vice-présidente de la Commission des normes du travail	2177

Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire et prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement à des inondations survenues du 8 au 22 mars 2012, dans des municipalités du Québec	2181
--	------

Avis

Réserve naturelle de la Tourbière-du-Lac-à-la-Tortue (Conservation de la nature – Québec) — Reconnaissance	2183
---	------

PROVINCE DE QUÉBEC

39^e LÉGISLATURE

2^e SESSION

QUÉBEC, LE 26 MARS 2012

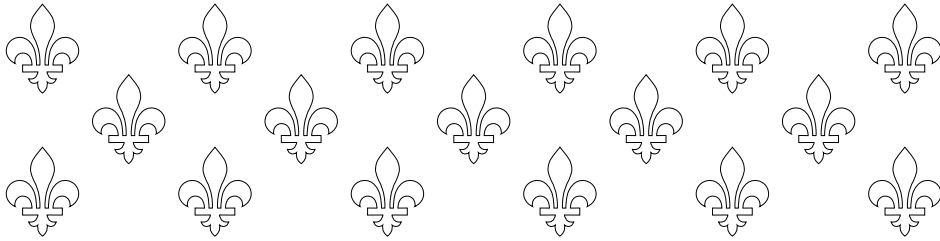
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 26 mars 2012

Aujourd'hui, à dix heures six minutes, il a plu à l'honorable Administrateur du Québec de sanctionner le projet de loi suivant :

n° 62 Loi n° 1 sur les crédits, 2012-2013

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par l'honorable Administrateur du Québec.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 62
(2012, chapitre 2)

Loi n° 1 sur les crédits, 2012-2013

Présenté le 21 mars 2012
Principe adopté le 21 mars 2012
Adopté le 21 mars 2012
Sanctionné le 26 mars 2012

Éditeur officiel du Québec
2012

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi autorise le gouvernement à payer sur le fonds général du fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 2012-2013, une somme maximale de 15 137 216 204,00 \$, représentant quelque 28,9 % des crédits à voter pour chacun des programmes des portefeuilles énumérés à l'annexe 1.

Cette loi indique en outre dans quelle mesure le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.

Aussi, cette loi approuve les prévisions de dépenses d'un montant de 2 199 735 550,00 \$ et les prévisions d'investissements d'un montant de 986 483 925,00 \$, représentant quelque 26,3 % des prévisions de dépenses et quelque 25,0 % des prévisions d'investissements des fonds spéciaux énumérés à l'annexe 2.

Projet de loi n° 62

LOI N° 1 SUR LES CRÉDITS, 2012-2013

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds général du fonds consolidé du revenu une somme maximale de 15 137 216 204,00\$ pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2012-2013. Cette somme est constituée comme suit :

1° une première tranche de 13 089 421 125,00\$, en crédits alloués selon les programmes apparaissant à l'annexe 1, représentant 25,0 % des crédits à voter au Budget de dépenses 2012-2013;

2° une tranche additionnelle de 2 047 795 079,00\$, en crédits alloués selon les programmes apparaissant à l'annexe 1, représentant quelque 3,9 % des crédits à voter au Budget de dépenses 2012-2013.

2. Dans le cas des programmes qui comportent une provision créée à cette fin, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes ou portefeuilles, pour les objets et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrits au Budget de dépenses.

3. Sauf pour les programmes visés à l'article 2, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10 % le montant du crédit autorisé par la loi.

4. Les prévisions de dépenses et d'investissements des fonds spéciaux présentées à l'annexe 2 sont approuvées pour l'année financière 2012-2013. Ces sommes sont constituées comme suit :

1° une première tranche de 2 094 483 725,00\$, représentant quelque 25,0 % des prévisions de dépenses du Budget des fonds spéciaux 2012-2013 et une tranche additionnelle de 105 251 825,00\$, représentant quelque 1,3 % des prévisions de dépenses du Budget de dépenses des fonds spéciaux 2012-2013;

2° une première tranche de 986 483 925,00\$, représentant quelque 25,0 % des prévisions d'investissements du Budget des fonds spéciaux 2012-2013.

5. La présente loi entre en vigueur le 26 mars 2012.

ANNEXE 1

FONDS GÉNÉRAL

AFFAIRES MUNICIPALES, RÉGIONS ET OCCUPATION
DU TERRITOIRE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Promotion et développement de la métropole	32 121 850,00	16 513 047,00
PROGRAMME 2		
Modernisation des infrastructures municipales	83 248 450,00	
PROGRAMME 3		
Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités	154 345 525,00	230 640 545,00
PROGRAMME 4		
Administration générale	17 882 725,00	
PROGRAMME 5		
Développement des régions et ruralité	29 376 425,00	16 821 495,00
PROGRAMME 6		
Commission municipale du Québec	645 700,00	
PROGRAMME 7		
Habitation	301 395 875,00	
PROGRAMME 8		
Régie du logement	4 879 175,00	545 000,00
	623 895 725,00	264 520 087,00

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Développement des entreprises bioalimentaires, formation et qualité des aliments	111 292 800,00	80 000 000,00
PROGRAMME 2		
Organismes d'État	160 775 625,00	22 500 000,00
	<hr/>	<hr/>
	272 068 425,00	102 500 000,00

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Secrétariat du Conseil du trésor	24 770 175,00	
PROGRAMME 2		
Fonctions gouvernementales	233 317 475,00	
PROGRAMME 3		
Commission de la fonction publique	1 114 125,00	
PROGRAMME 4		
Régimes de retraite et d'assurances	1 104 450,00	
PROGRAMME 5		
Fonds de suppléance	271 904 400,00	
	<hr/>	
	532 210 625,00	

CONSEIL EXÉCUTIF

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Cabinet du lieutenant-gouverneur	187 225,00	
PROGRAMME 2		
Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	15 402 600,00	
PROGRAMME 3		
Affaires intergouvernementales canadiennes	3 467 675,00	
PROGRAMME 4		
Affaires autochtones	60 429 825,00	
PROGRAMME 5		
Jeunesse	13 386 025,00	
PROGRAMME 6		
Réforme des institutions démocratiques et accès à l'information	1 901 375,00	
	<hr/>	
	94 774 725,00	

CULTURE, COMMUNICATIONS ET CONDITION FÉMININE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Gestion interne, Centre de conservation du Québec et Commission des biens culturels du Québec	14 815 125,00	
PROGRAMME 2		
Soutien à la culture, aux communications et aux sociétés d'État	141 644 975,00	11 383 480,00
PROGRAMME 3		
Charte de la langue française	6 956 650,00	
PROGRAMME 4		
Condition féminine	2 625 350,00	
	<hr/>	<hr/>
	166 042 100,00	11 383 480,00

DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET PARCS

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Protection de l'environnement et gestion des parcs	58 491 450,00	8 544 750,00
PROGRAMME 2		
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	1 324 825,00	115 000,00
	<hr/>	<hr/>
	59 816 275,00	8 659 750,00

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, INNOVATION ET EXPORTATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation	113 932 625,00	44 589 200,00
PROGRAMME 2		
Interventions relatives au Fonds du développement économique	60 777 175,00	
PROGRAMME 3		
Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation	49 113 775,00	11 101 350,00
PROGRAMME 4		
Promotion et développement de la Capitale-Nationale	16 449 150,00	13 233 700,00
	<hr/>	<hr/>
	240 272 725,00	68 924 250,00

ÉDUCATION, LOISIR ET SPORT

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Administration et consultation	44 141 950,00	
PROGRAMME 2		
Organismes dédiés à des programmes de formations spécialisés	6 505 000,00	
PROGRAMME 3		
Aide financière aux études	175 318 825,00	
PROGRAMME 4		
Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	2 312 541 875,00	508 687 012,00
PROGRAMME 5		
Enseignement supérieur	1 281 969 675,00	596 995 800,00
PROGRAMME 6		
Développement du loisir et du sport	15 936 325,00	7 772 675,00
	<hr/>	<hr/>
	3 836 413 650,00	1 113 455 487,00

EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Mesures d'aide à l'emploi	211 533 700,00	77 000 000,00
PROGRAMME 2		
Mesures d'aide financière	673 210 750,00	112 000 000,00
PROGRAMME 3		
Administration	114 013 650,00	25 000 000,00
	<hr/>	<hr/>
	998 758 100,00	214 000 000,00

FAMILLE ET AÎNÉS

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Planification, recherche et administration	16 024 575,00	
PROGRAMME 2		
Mesures d'aide à la famille	523 199 075,00	43 539 825,00
PROGRAMME 3		
Condition des aînés	6 943 375,00	
PROGRAMME 4		
Curateur public	12 992 100,00	3 000 000,00
	<hr/>	<hr/>
	559 159 125,00	46 539 825,00

FINANCES

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction du Ministère	188 042 300,00	
PROGRAMME 2		
Politiques budgétaires et fiscales, analyses économiques et direction des activités financières et comptables du gouvernement	26 315 575,00	
PROGRAMME 3		
Service de la dette	500 000,00	
	<hr/>	
	214 857 875,00	

IMMIGRATION ET COMMUNAUTÉS CULTURELLES

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Immigration, intégration et communautés culturelles	77 159 525,00	
	<hr/>	
	77 159 525,00	

JUSTICE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Activité judiciaire	7 461 875,00	
PROGRAMME 2		
Administration de la justice	68 332 550,00	11 525 000,00
PROGRAMME 3		
Justice administrative	2 996 550,00	
PROGRAMME 4		
Accessibilité à la justice	35 136 625,00	
PROGRAMME 5		
Autres organismes relevant du ministre	5 970 425,00	
PROGRAMME 6		
Poursuites criminelles et pénales	26 451 850,00	1 900 000,00
	<hr/>	<hr/>
	146 349 875,00	13 425 000,00

PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Le Protecteur du citoyen	3 539 475,00	
PROGRAMME 2		
Le Vérificateur général	6 526 000,00	
PROGRAMME 4		
Le Commissaire au lobbyisme	749 700,00	
	<hr/>	
	10 815 175,00	

RELATIONS INTERNATIONALES

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Affaires internationales	32 668 600,00	5 127 000,00
	<hr/>	<hr/>
	32 668 600,00	5 127 000,00

RESSOURCES NATURELLES ET FAUNE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Gestion des ressources naturelles	122 584 450,00	48 725 000,00
PROGRAMME 2		
Protection et mise en valeur de la ressource faunique	16 921 900,00	4 000 000,00
	<hr/>	<hr/>
	139 506 350,00	52 725 000,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Fonctions nationales	135 411 175,00	
PROGRAMME 2		
Fonctions régionales	4 392 656 900,00	
PROGRAMME 3		
Office des personnes handicapées du Québec	3 255 650,00	
	<hr/>	
	4 531 323 725,00	

SÉCURITÉ PUBLIQUE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Sécurité, prévention et gestion interne	145 211 800,00	5 733 800,00
PROGRAMME 2		
Sûreté du Québec	154 259 075,00	132 091 000,00
PROGRAMME 3		
Organismes relevant du ministre	8 918 050,00	
	<hr/>	<hr/>
	308 388 925,00	137 824 800,00

TOURISME

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Promotion et développement du tourisme	33 935 950,00	2 471 250,00
	<hr/> 33 935 950,00	<hr/> 2 471 250,00

TRANSPORTS

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Infrastructures et systèmes de transport	179 503 175,00	5 617 500,00
PROGRAMME 2		
Administration et services corporatifs	23 278 600,00	
	<hr/>	<hr/>
	202 781 775,00	5 617 500,00

TRAVAIL

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Travail	8 221 875,00	621 650,00
	<hr/>	<hr/>
	8 221 875,00	621 650,00

ANNEXE 2

FONDS SPÉCIAUX

AFFAIRES MUNICIPALES, RÉGIONS ET OCCUPATION DU
TERRITOIRE

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL		
Budget de dépenses	14 493 925,00	
	<hr/>	
TOTAL		
Budget de dépenses	14 493 925,00	

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS RELATIF À CERTAINS SINISTRES		
Budget de dépenses	3 168 750,00	
Budget d'investissements	2 473 500,00	
	<hr/>	
TOTAUX		
Budget de dépenses	3 168 750,00	
Budget d'investissements	2 473 500,00	

CULTURE, COMMUNICATIONS ET CONDITION FÉMININE

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DU PATRIMOINE CULTUREL QUÉBÉCOIS		
Budget de dépenses	6 617 225,00	
TOTAL		
Budget de dépenses	6 617 225,00	

DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET PARCS

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS VERT		
Budget de dépenses	124 367 975,00	
Budget d'investissements	1 292 500,00	
TOTAUX		
Budget de dépenses	124 367 975,00	
Budget d'investissements	1 292 500,00	

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, INNOVATION ET EXPORTATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE		
Budget de dépenses	87 124 925,00	
TOTAL		
Budget de dépenses	87 124 925,00	

ÉDUCATION, LOISIR ET SPORT

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE		
Budget de dépenses	17 970 525,00	
FONDS POUR L'EXCELLENCE ET LA PERFORMANCE UNIVERSITAIRES		
Budget de dépenses	<u>4 310 000,00</u>	
TOTAL		
Budget de dépenses	22 280 525,00	

EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS D'AIDE À L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME		
Budget de dépenses	6 198 950,00	7 100 000,00
FONDS DE DÉVELOPPEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL		
Budget de dépenses	277 712 150,00	
FONDS DE FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICES DU MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE		
Budget de dépenses	627 075,00	
FONDS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION DU MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE		
Budget de dépenses	5 106 375,00	
Budget d'investissements	3 551 575,00	
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES		
Budget de dépenses	8 217 400,00	6 800 000,00
TOTAUX		
Budget de dépenses	297 861 950,00	13 900 000,00
Budget d'investissements	3 551 575,00	

FAMILLE ET AÎNÉS

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DE SOUTIEN AUX PROCHES AIDANTS		
Budget de dépenses	3 720 000,00	
FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES JEUNES ENFANTS		
Budget de dépenses	<u>3 750 000,00</u>	
TOTAL		
Budget de dépenses	7 470 000,00	

FINANCES

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DE FINANCEMENT		
Budget de dépenses	434 975,00	17 000,00
FONDS DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION		
Budget de dépenses	472 600,00	
Budget d'investissements	12 500,00	
FONDS DU CENTRE FINANCIER DE MONTRÉAL		
Budget de dépenses	275 000,00	
FONDS DU PLAN NORD		
Budget de dépenses	12 887 325,00	
FONDS RELATIF À L'ADMINISTRATION FISCALE		
Budget de dépenses	185 080 725,00	8 638 575,00
TOTAUX		
Budget de dépenses	199 150 625,00	8 655 575,00
Budget d'investissements	12 500,00	

JUSTICE

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS D'AIDE AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS		
Budget de dépenses	4 940 600,00	
Budget d'investissements	18 750,00	
FONDS DES REGISTRES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE		
Budget de dépenses	5 176 050,00	500 000,00
Budget d'investissements	2 602 000,00	
FONDS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC		
Budget de dépenses	8 091 525,00	
Budget d'investissements	291 425,00	
TOTAUX		
Budget de dépenses	18 208 175,00	500 000,00
Budget d'investissements	2 912 175,00	

RESSOURCES NATURELLES ET FAUNE

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DES RESSOURCES NATURELLES		
Budget de dépenses	126 518 650,00	39 725 000,00
Budget d'investissements	3 812 500,00	
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE		
Budget de dépenses	26 279 150,00	
Budget d'investissements	11 720 875,00	
TOTAUX		
Budget de dépenses	152 797 800,00	39 725 000,00
Budget d'investissements	15 533 375,00	

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX		
Budget de dépenses	251 250 000,00	
FONDS POUR LA PROMOTION DES SAINES HABITUDES DE VIE		
Budget de dépenses	<u>5 000 000,00</u>	
TOTAL		
Budget de dépenses	256 250 000,00	

SÉCURITÉ PUBLIQUE

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DES SERVICES DE POLICE		
Budget de dépenses	133 436 525,00	
Budget d'investissements	5 504 900,00	
	<hr/>	
TOTAUX		
Budget de dépenses	133 436 525,00	
Budget d'investissements	5 504 900,00	

TOURISME

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DE PARTENARIAT TOURISTIQUE		
Budget de dépenses	34 613 825,00	2 471 250,00
Budget d'investissements	275 000,00	
<hr/>		
TOTAUX		
Budget de dépenses	34 613 825,00	2 471 250,00
Budget d'investissements	275 000,00	

TRANSPORTS

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DE GESTION DE L'ÉQUIPEMENT ROULANT		
Budget de dépenses	27 277 350,00	
Budget d'investissements	9 420 075,00	
FONDS DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE		
Budget de dépenses	2 037 225,00	
FONDS DES RÉSEAUX DE TRANSPORT TERRESTRE		
Budget de dépenses	687 333 800,00	40 000 000,00
Budget d'investissements	944 754 325,00	
TOTAUX		
Budget de dépenses	716 648 375,00	40 000 000,00
Budget d'investissements	954 174 400,00	

TRAVAIL

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DE LA COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES		
Budget de dépenses	15 535 250,00	
Budget d'investissements	579 000,00	
FONDS DE LA COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL		
Budget de dépenses	4 457 875,00	
Budget d'investissements	175 000,00	
<hr/>		
TOTAUX		
Budget de dépenses	19 993 125,00	
Budget d'investissements	754 000,00	

Règlements et autres actes

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ergothérapeutes — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 19 mars 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 12 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *c* et *c.1*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le secrétaire de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec transmet une copie du présent règlement à la personne qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, demande à faire reconnaître une équivalence de diplôme ou une équivalence de formation.

Dans le présent règlement, on entend par :

« diplôme donnant ouverture au permis » : un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis de l'Ordre par règlement du gouvernement pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

« équivalence de diplôme » : la reconnaissance par l'Ordre qu'un diplôme en ergothérapie délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que son titulaire a acquis des compétences équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis;

« équivalence de formation » : la reconnaissance par l'Ordre que la formation d'une personne démontre que celle-ci a acquis des compétences équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis;

« secrétaire » : le secrétaire de l'Ordre ou la personne qu'il désigne pour l'application du présent règlement;

« crédit » : la valeur quantitative attribuée aux activités d'un étudiant dans le cadre d'un programme universitaire; lorsque l'activité est un cours, un crédit représente 45 heures d'activités d'apprentissage planifiées sous forme de cours, de travaux pratiques ou de travail dirigé (personnel ou de groupe), incluant les heures de travail personnel nécessaires à l'atteinte des objectifs du cours.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

2. Les personnes suivantes bénéficient d'une équivalence de diplôme :

1° la personne qui est titulaire d'un diplôme de maîtrise en ergothérapie délivré par une université canadienne située hors du Québec au terme d'un programme de formation agréé par l'Association canadienne des ergothérapeutes à la date où le diplôme est délivré;

2° la personne qui, au terme d'études universitaires, a obtenu un diplôme en ergothérapie délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec, si ce diplôme est d'un niveau équivalent à celui d'un diplôme donnant ouverture au permis. Ces études doivent comprendre un minimum de 97 crédits de cours, dont au moins 28 crédits de niveau du 2^e cycle universitaire, et de 1 000 heures de formation clinique supervisée en ergothérapie, dont au moins 300 heures de niveau du 2^e cycle universitaire. Les éléments de connaissance et les habiletés associées visés par ces études sont répartis de la manière suivante :

— Discipline de l'ergothérapie et autres champs du savoir pertinents (incluant les modèles conceptuels et les approches théoriques liés à l'ergothérapie; les concepts

d'activité et d'occupation; les méthodes d'évaluation; les instruments de mesure; les moyens d'intervention et les protocoles utilisés en ergothérapie; les aides techniques; l'adaptation de l'environnement; la relation thérapeutique; l'éthique; l'ergonomie, la prévention de la déficience et de l'incapacité; le processus de production du handicap; la promotion de la santé) : un minimum de 69 crédits; et

— Sciences pertinentes pour l'ergothérapie (incluant la science de l'occupation; la méthode scientifique; l'anatomie, la physiologie et la pathologie humaine; la neuroanatomie et la neurophysiologie humaine; le développement humain, la psychologie; la psychopathologie; l'andragogie; la kinésiologie, la sociologie) : un minimum de 28 crédits.

L'ensemble de ces études doit mener à l'acquisition des compétences reconnues par l'Ordre pour exercer la profession d'ergothérapeute.

De plus, la personne devra démontrer ses connaissances et sa compréhension :

— du fonctionnement du système de santé québécois et des lois, règlements et normes applicables en l'espèce;

— du fonctionnement du système professionnel québécois et des lois, règlements et normes applicables en l'espèce.

3. Malgré l'article 2, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande de reconnaissance d'équivalence a été obtenu plus de trois ans avant cette demande, l'équivalence de diplôme doit être refusée si les compétences acquises par la personne ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux compétences qui, à l'époque de la demande, sont acquises dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis.

Dans ce cas, une équivalence de formation peut être reconnue conformément à l'article 4, si la formation que la personne a pu acquérir depuis lui a permis d'atteindre le niveau de compétence requis.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE FORMATION

4. Une personne bénéficie d'une équivalence de formation si elle démontre qu'elle possède, au terme d'une formation et d'une expérience de travail pertinentes à l'exercice de la profession d'ergothérapeute, des compétences équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

5. Dans l'appréciation de la formation invoquée au soutien d'une demande de reconnaissance d'équivalence, l'Ordre tient compte particulièrement des facteurs suivants :

1° le fait que la personne soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes délivrés au Québec ou ailleurs;

2° la nature et le contenu des cours suivis soumis au soutien de la demande, ainsi que les résultats obtenus;

3° la nature et le contenu des stages de formation clinique supervisée qu'elle a effectués et réussis en ergothérapie;

4° la nature et la durée de son expérience de travail pertinente à l'exercice de la profession d'ergothérapeute;

5° la nature et le contenu des activités de formation continue, pertinentes à l'exercice de la profession d'ergothérapeute, qu'elle a effectuées.

SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE

6. La personne qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, veut faire reconnaître une équivalence, doit fournir au secrétaire les documents et les renseignements qu'il peut exiger, parmi les suivants :

1° une demande écrite à ce sujet accompagnée des frais d'étude de son dossier fixés en application du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions;

2° une copie certifiée conforme de tout diplôme dont elle est titulaire et, pour chacun, son dossier académique incluant :

a) les descriptions détaillées des cours suivis, le nombre d'heures de cours suivis et de crédits obtenus et le relevé officiel des notes obtenues;

b) une attestation officielle par l'établissement d'enseignement ou par l'organisme en autorité de sa participation à tout stage de formation clinique supervisée en ergothérapie et de la réussite de ce stage, comprenant une description des paramètres du stage dont la période au cours de laquelle il a été effectué et le nombre d'heures, l'endroit où il a eu lieu, la clientèle auprès de qui il a été effectué et la description des principales activités réalisées;

3° une attestation officielle de son expérience de travail pertinente à l'exercice de la profession d'ergothérapeute comprenant une description des fonctions et des responsabilités assumées, incluant la nature des services offerts et la clientèle desservie, ainsi que le nombre d'heures de travail effectuées;

4° une attestation officielle et une description des activités de formation continue pertinentes à l'exercice de la profession d'ergothérapeute effectuées au cours des 5 dernières années;

5° une copie authentique de son certificat de naissance ou, à défaut, une photocopie de son passeport;

6° une évaluation comparative des études effectuées hors du Québec, délivrée par l'instance désignée par le gouvernement du Québec, à l'égard de tout diplôme obtenu à la suite de ces études;

7° tout renseignement ou document relatifs aux facteurs dont l'Ordre peut tenir compte en application de l'article 5.

Les documents transmis à l'appui de la demande de reconnaissance d'équivalence, qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ou par un représentant consulaire ou diplomatique autorisé.

7. Le secrétaire transmet les documents et les renseignements visés par l'article 6 à un comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre, conformément au paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions pour étudier les demandes de reconnaissance d'équivalence et décider, selon le cas :

1° de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation;

2° de ne pas reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation.

Ce comité est composé de personnes autres que des membres du Conseil d'administration de l'Ordre.

Aux fins de rendre une décision appropriée, ce comité peut demander à la personne qui demande la reconnaissance d'une équivalence de se soumettre à une évaluation

de ses compétences comprenant une entrevue, une mise en situation, un examen, un stage ou une combinaison de ces mesures.

8. Le comité informe par écrit la personne concernée de sa décision en la lui transmettant, par courrier recommandé, dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

Lorsque le comité décide de ne pas reconnaître l'équivalence demandée, il doit informer par écrit la personne des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis ou du complément de formation, des stages de formation clinique supervisée et des examens dont la réussite dans les délais fixés lui permettra de bénéficier de cette équivalence.

9. La personne qui est informée de la décision du comité de ne pas reconnaître l'équivalence demandée peut en demander la révision par le Conseil d'administration de l'Ordre.

La personne doit faire la demande de révision par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de la décision. Le Conseil d'administration de l'Ordre doit, avant de prendre une décision à l'égard de cette demande, permettre à la personne de présenter ses observations.

À cette fin, le secrétaire informe la personne de la date, du lieu et de l'heure de la séance du Conseil d'administration de l'Ordre au cours de laquelle la demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit, transmis par courrier recommandé, au moins 15 jours avant sa tenue.

La personne qui désire être présente pour faire état de ses observations doit en informer, par écrit, le secrétaire au moins 10 jours avant la date prévue pour la séance. Elle peut également faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la séance.

Le Conseil d'administration de l'Ordre dispose d'un délai de 90 jours à compter de la date de la réception de la demande de révision pour rendre sa décision.

10. La décision du Conseil d'administration de l'Ordre prise en application de l'article 9 est définitive et doit être transmise à la personne par courrier recommandé dans les 30 jours qui suivent la date où elle a été rendue.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

11. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57475

A.M., 2012-06

Arrêté numéro V-1.1-2012-06 du ministre délégué aux Finances en date du 12 avril 2012

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif

VU que les paragraphes 1°, 3°, 8°, 11°, 16°, 17° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le décret n° 930-2011 du 14 septembre 2011 (2011, *G.O.* 2, 4152) concernant le ministre délégué aux Finances prévoit que le ministre délégué aux Finances exerce, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions relatives à l'application de la Loi sur les valeurs mobilières;

VU que le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif a été adopté par la décision n° 2001-C-0209 du 22 mai 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 22 du 1^{er} juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 7, n° 25 du 25 juin 2010;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 20 mars 2012, par la décision n° 2012-PDG-0055, le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre délégué aux Finances approuve sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 12 avril 2012

Le ministre délégué aux Finances,
ALAIN PAQUET

Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 11°, 16° 17° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (R.R.Q., c. V-1.1, r. 39) est modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « acquisition », de la suivante :

« « ACFM » : l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « agence de notation agréée », de la suivante :

« « agent prêteur » : les entités suivantes :

a) un dépositaire ou un sous-dépositaire qui détient des éléments d'actif relativement à une vente à découvert de titres effectuée par un OPC;

b) tout courtier admissible à qui l'OPC emprunte des titres en vue de les vendre à découvert; »;

3^o dans la définition de l'expression « communication publicitaire » :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « prestataire » par le mot « fournisseur »;

b) par la suppression, partout où il se trouve dans le sous-paragraphe 1 du paragraphe *b*, du mot « simplifié »;

4^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « contrat à terme de gré à gré », du paragraphe 1 par le suivant :

« 1. livrer l'élément sous-jacent du contrat ou en prendre livraison; »;

5^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « contrat à terme standardisé », du paragraphe 1 par le suivant :

« 1. livrer l'élément sous-jacent du contrat ou en prendre livraison; »;

6^o par le remplacement de la définition de l'expression « couverture en espèces » par la suivante :

« « couverture en espèces » : les éléments d'actif suivants détenus par un OPC, qui n'ont pas été affectés à une fin particulière et qui peuvent servir à régler tout ou partie des obligations découlant d'une position sur des dérivés visés que détient l'OPC ou d'une vente à découvert de titres effectuée par lui :

a) les espèces;

b) les quasi-espèces;

c) les liquidités synthétiques;

d) les créances d'exploitation de l'OPC qui découlent de la cession d'éléments d'actif du portefeuille, déduction faite des dettes d'exploitation qui découlent de l'acquisition d'éléments d'actif du portefeuille;

e) les titres achetés par l'OPC dans le cadre d'une prise en pension en vertu de l'article 2.14 jusqu'à concurrence des liquidités versées par l'OPC pour les titres;

f) chaque titre de créance ayant une durée de vie résiduelle de 365 jours ou moins et une notation approuvée;

g) chaque titre de créance à taux variable lorsque sont réunies les conditions suivantes :

i) le taux d'intérêt variable des titres de créance est rajusté tous les 185 jours au moins;

ii) le capital des titres de créance conserve une valeur marchande approximativement égale à la valeur nominale au moment de chaque rajustement du taux à payer à leurs porteurs;

h) les titres émis par un OPC marché monétaire; »;

7^o par l'insertion, dans la définition de l'expression « créance de rang équivalent » et après les mots « titre de créance », de « , un titre de créance »;

8^o par l'insertion, après la définition de l'expression « date de fixation du prix », de la suivante :

« « date de règlement du rachat » : à l'égard d'un OPC coté qui ne procède pas au placement permanent de ses titres, la date, indiquée dans le prospectus ou la notice annuelle du fonds, à laquelle le produit du rachat est versé; »;

9^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « delta », des mots « valeur au marché » par les mots « valeur marchande »;

10^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « élément sous-jacent », des mots « d'un instrument dérivé » par les mots « d'un dérivé », des mots « le repère » par les mots « l'indice de référence », et des mots « de l'instrument dérivé » par les mots « du dérivé »;

11^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « exposition au marché sous-jacent », des mots « valeur au marché » par les mots « valeur marchande »;

12^o par le remplacement de la définition de l'expression « fonds clone RER » par les suivantes :

« « fonds clone » : un OPC qui a pour objectif de placement fondamental de suivre le rendement d'un autre OPC;

« « fonds coté à portefeuille fixe » : un OPC coté qui ne procède pas au placement permanent de ses titres et qui remplit les conditions suivantes :

a) ses objectifs de placement fondamentaux comprennent la détention et le maintien d'un portefeuille fixe de titres de capitaux propres négociés sur un marché d'un ou de plusieurs émetteurs qui sont nommés dans le prospectus;

b) il n'effectue d'opérations sur les titres visés au paragraphe a que dans les circonstances prévues dans le prospectus; »;

13° par le remplacement, dans la définition de « information sur le rendement », des mots « , d'un indice ou d'un repère » par les mots « ou d'un indice, dont un indice de référence »;

14° par l'insertion, après la définition de l'expression « membre de l'organisation », de la suivante :

« « nombre de parts fixé par le gestionnaire » : par rapport à un OPC coté qui ne procède pas au placement permanent de ses titres, le nombre de parts que le gestionnaire fixe pour les ordres de souscription, les substitutions, les rachats ou à d'autres fins; »;

15° par l'insertion, après la définition de l'expression « notation approuvée », de la suivante :

« « note ou classement global » : la note ou le classement d'un OPC ou d'un service de répartition d'actif calculé à partir de données standard sur le rendement sur une ou plusieurs périodes de mesure du rendement, comprenant la période la plus longue pour laquelle l'OPC ou le service de répartition d'actif est tenu de calculer ces données en vertu de la législation en valeurs mobilières, sauf la période commençant à la création de l'OPC; »;

16° par l'insertion, après la définition de l'expression « objectifs de placement fondamentaux », de la suivante :

« « OCRCVM » : l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières; »;

17° par le remplacement de la définition de l'expression « OPC marché monétaire » par la suivante :

« « OPC marché monétaire » : l'OPC qui place son actif conformément à l'article 2.18; »;

18° par l'insertion, après la définition de l'expression « option sur contrats à terme », de la suivante :

« « organisme de notation d'OPC » : l'organisme qui remplit les conditions suivantes :

a) il attribue une note ou un classement aux OPC ou aux services de répartition d'actif en fonction de leur rendement selon une méthode objective qui réunit les conditions suivantes :

i) elle emploie des mesures quantitatives du rendement;

ii) elle est appliquée uniformément à tous les OPC et services de répartition d'actif visés;

iii) elle est diffusée sur le site Web de l'organisme;

b) il n'est pas membre de l'organisation d'un OPC;

c) il n'attribue pas de note ni de classement aux OPC ni aux services de répartition d'actif à l'instigation du promoteur, gestionnaire, conseiller en valeurs, placeur principal ou courtier participant d'un OPC ou d'un service de répartition d'actif, ou d'un membre du même groupe que l'un de ceux-ci; »;

19° par le remplacement de la définition de l'expression « organisme supranational accepté » par la suivante :

« « organisme supranational accepté » : la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque de développement des Caraïbes, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, La Banque européenne d'investissement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et la Société financière internationale; »;

20° par le remplacement de la définition de l'expression « part indicielle » par la suivante :

« « part indicielle » : un titre négocié sur une bourse au Canada ou aux États-Unis et émis par un émetteur dont la seule fonction consiste à faire ce qui suit :

a) soit détenir les titres qui sont compris dans un indice boursier donné largement diffusé, dans une proportion qui reflète, pour l'essentiel, leur poids dans cet indice;

b) soit effectuer des placements qui font en sorte que le rendement de l'émetteur imite le rendement de cet indice; »;

21° par le remplacement, dans la définition de l'expression « titre adossé à des créances visé », du mot « créateurs » par les mots « dettes d'exploitation »;

22° par l'insertion, après la définition de l'expression « titre convertible ordinaire », de la suivante :

« « titre de créance à taux variable » : un titre de créance qui est assorti d'un taux d'intérêt variable fixé au cours de la durée de l'obligation en fonction d'un taux d'intérêt de référence communément utilisé et qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) dans le cas d'un titre émis par une personne autre qu'un gouvernement ou un organisme supranational accepté, il a une notation approuvée;

b) dans le cas d'un titre émis par un gouvernement ou un organisme supranational accepté, le capital et l'intérêt sont garantis pleinement et sans condition, selon le cas :

i) par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire du Canada;

ii) par le gouvernement des États-Unis ou celui de l'un de leurs États, le gouvernement d'un autre État souverain ou un organisme supranational accepté, à condition que, dans chaque cas, le titre de créance ait une notation approuvée; »;

23° par le remplacement, dans la définition de l'expression « titre de créance ordinaire à taux variable », des mots « taux repère » par les mots « taux de référence »;

24° par la suppression, dans la définition de l'expression « titre de négociation restreinte », du mot « instruments ».

2. L'article 1.3 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3.

3. L'article 2.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2.1. La restriction en matière de concentration »

1) L'OPC ne peut acquérir quelque titre d'un émetteur, effectuer une opération sur des dérivés visés ou souscrire des parts indicielles, dans le cas où, par suite de l'opération, plus de 10 % de sa valeur liquidative serait investi en titres d'un émetteur.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'acquisition des titres suivants :

a) un titre d'État;

b) un titre émis par une chambre de compensation;

c) un titre émis par un OPC si l'acquisition est effectuée conformément à l'article 2.5;

d) un titre d'un OPC qui constitue une part indicielle;

e) un titre de capitaux propres qu'un fonds coté à portefeuille fixe achète conformément à ses objectifs de placement.

3) Pour évaluer sa conformité aux restrictions prévues au présent article, l'OPC doit, pour chaque position acheteur sur un dérivé visé qu'il détient dans un but autre que de couverture et pour chaque part indicielle qu'il détient, considérer qu'il détient directement l'élément sous-jacent de ce dérivé visé ou sa quote-part des titres détenus par l'émetteur de la part indicielle.

4) Malgré le paragraphe 3, l'OPC ne doit pas inclure dans l'évaluation visée à ce paragraphe le titre ou l'instrument qui est une composante de ce qui suit, mais qui en représente moins de 10 % :

a) soit un indice boursier ou obligataire qui constitue l'élément sous-jacent d'un dérivé visé;

b) soit des titres détenus par l'émetteur d'une part indicielle.

5) Malgré le paragraphe 1, un OPC indiciel dont le nom comporte la mention « indiciel » peut, afin d'atteindre ses objectifs de placement fondamentaux, acquérir des titres, conclure une opération sur dérivés visés ou acquérir des parts indicielles si son prospectus renferme l'information prévue au paragraphe 5 de la rubrique 6 et au paragraphe 5 de la rubrique 9 de la partie B du Formulaire 81-101F1, Contenu d'un prospectus simplifié. ».

4. L'article 2.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

2° par le remplacement du paragraphe 1.1 par le suivant :

« 1.1) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'acquisition de titres suivants :

a) un titre émis par un OPC, si l'acquisition est effectuée conformément à l'article 2.5;

b) un titre d'un OPC qui constitue une part indicielle. ».

5. L'article 2.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « l'actif net de l'OPC, calculé au cours du marché au moment de l'acquisition, serait employé en » par les mots « sa valeur liquidative serait constituée de »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « l'actif net de l'OPC, calculé au cours du marché au moment de l'achat, consisterait en or et en » par les mots « sa valeur liquidative serait constituée d'or et de »;

3^o par la suppression, partout où il se trouve dans les paragraphes *g* et *h*, du mot « instrument ».

6. Les articles 2.4 à 2.6 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 2.4. Les restrictions concernant les actifs non liquides

1) L'OPC ne peut acquérir un actif non liquide dans le cas où, par suite de cette acquisition, plus de 10 % de sa valeur liquidative serait constitué d'actifs non liquides.

2) L'OPC ne doit pas avoir placé plus de 15 % de sa valeur liquidative dans des actifs non liquides pendant 90 jours et plus.

3) Dans le cas où plus de 15 % de sa valeur liquidative est constitué d'actifs non liquides, l'OPC doit prendre, aussi rapidement qu'il est commercialement raisonnable de le faire, toutes les mesures nécessaires pour ramener ce pourcentage à 15 % ou moins.

« 2.5. Les placements dans d'autres OPC

1) Pour l'application de cet article, un OPC est réputé détenir les titres d'un autre OPC s'il maintient une position sur dérivés visés dont l'élément sous-jacent consiste en titres de l'autre OPC.

2) Tout OPC qui désire acquérir et détenir des titres d'un autre OPC ne peut le faire que si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'autre OPC est assujéti au présent règlement et place ou a placé des titres au moyen d'un prospectus simplifié conformément au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

b) lors de l'acquisition des titres, la valeur liquidative de l'autre OPC est constituée d'au plus 10 % de titres d'autres OPC;

c) l'OPC et l'autre OPC sont des émetteurs assujétiés dans le territoire intéressé;

d) l'OPC n'a à payer aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par l'autre OPC pour le même service;

e) l'OPC n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat relativement à ses acquisitions ou rachats de titres de l'autre OPC si l'autre OPC est géré par le gestionnaire de l'OPC, un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui;

f) l'OPC n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat relativement à ses acquisitions ou rachats de titres de l'autre OPC qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par un éparagnant qui investit dans l'OPC.

3) Les sous-paragraphes *a* et *c* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas si le titre est :

a) soit une part indicielle émise par un OPC;

b) soit émis par un autre OPC établi avec l'approbation du gouvernement d'un territoire étranger et la seule façon par laquelle le territoire étranger permet d'investir dans des titres d'émetteurs de ce territoire étranger est par le biais de ce type d'OPC.

4) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 ne s'applique pas si l'autre OPC remplit l'une des conditions suivantes :

a) il est un fonds clone;

b) il acquiert ou détient des titres respectant l'une des conditions suivantes :

i) il s'agit de titres d'un OPC marché monétaire;

ii) il s'agit de parts indicielles émises par un OPC.

5) Les sous-paragraphes *e* et *f* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas aux frais de courtage engagés relativement à l'acquisition ou à la vente d'une part indicielle émise par un OPC.

6) Si l'OPC détient des titres d'un autre OPC qui est géré par le même gestionnaire, un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) il ne peut exercer les droits de vote afférents à ces titres;

b) il peut, si le gestionnaire y consent, faire en sorte que tous les droits de vote afférents aux titres de l'autre OPC qu'il détient soient exercés par les porteurs véritables des titres de l'OPC.

7) Les restrictions sur les placements d'OPC fondées sur les conflits d'intérêts et les règles d'information sur les conflits d'intérêts des OPC ne s'appliquent pas à un OPC qui acquiert ou détient des titres d'un autre OPC si l'acquisition ou la détention est effectuée conformément au présent article.

« 2.6. Les pratiques de placement

L'OPC ne peut accomplir les actes suivants :

a) emprunter des fonds ou constituer une sûreté sur un élément d'actif du portefeuille, sauf dans les cas suivants :

i) l'opération constitue une mesure provisoire pour répondre à des demandes de rachat de titres de l'OPC pendant qu'il effectue une liquidation ordonnée d'éléments d'actif du portefeuille ou pour lui permettre de régler des opérations de portefeuille et, une fois prises en compte toutes les opérations réalisées en vertu du présent sous-paragraphe, l'encours de tous les emprunts de l'OPC n'excède pas 5 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt;

ii) la sûreté est nécessaire pour permettre à l'OPC de réaliser une opération sur dérivés visés ou vendre des titres à découvert conformément au présent règlement, est constituée conformément aux pratiques du secteur pour ce type d'opération, et ne porte que sur les obligations découlant de cette opération sur dérivés visés ou vente à découvert;

iii) la sûreté garantit le paiement de frais et de dépenses du dépositaire ou d'un sous-dépositaire de l'OPC pour des services rendus à ce titre conformément au paragraphe 3 de l'article 6.4;

iv) dans le cas d'un OPC coté qui ne procède pas au placement permanent de ses titres, l'opération vise à financer l'acquisition des titres de son portefeuille et l'encours de tous les emprunts est remboursé au moment de la clôture de son premier appel public à l'épargne;

b) acquérir des titres sur marge, sauf si l'article 2.7 ou 2.8 le permet;

c) vendre des titres à découvert autrement qu'en conformité avec l'article 2.6.1, sauf si l'article 2.7 ou 2.8 le permet;

d) acquérir un titre, autre qu'un dérivé visé, dont les conditions peuvent obliger l'OPC à faire un apport en plus du paiement du prix d'acquisition;

e) effectuer le placement de titres ou participer à la commercialisation des titres d'un autre émetteur;

f) prêter des fonds ou tout ou partie de l'actif du portefeuille;

g) garantir les titres ou les obligations d'une personne;

h) acquérir des titres autrement que par les mécanismes normaux du marché, à moins que le prix d'achat ne corresponde à peu près au cours du marché ou que les parties n'agissent sans lien de dépendance dans le cadre de l'opération.

« 2.6.1. Les ventes à découvert

1) L'OPC peut vendre un titre à découvert lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le titre est vendu contre des espèces;

b) le titre n'est pas un des titres suivants :

i) un titre que l'OPC ne peut acquérir en vertu de la législation en valeurs mobilières au moment de la vente à découvert;

ii) un actif non liquide;

iii) un titre d'un fonds d'investissement qui n'est pas une part indicielle;

c) au moment de la vente à découvert, les conditions suivantes sont réunies :

i) l'OPC a emprunté ou pris les dispositions pour emprunter d'un agent prêteur le titre qui sera vendu à découvert;

ii) la valeur marchande de tous les titres de l'émetteur des titres vendus à découvert par l'OPC ne dépasse pas 5 % de la valeur liquidative de l'OPC;

iii) la valeur marchande de tous les titres vendus à découvert par l'OPC ne dépasse pas 20 % de la valeur liquidative de l'OPC.

2) L'OPC qui vend des titres à découvert doit avoir une couverture en espèces qui, avec les actifs du portefeuille déposés auprès d'agents prêteurs à titre de sûreté relativement à des ventes à découvert de titres par lui, est d'un montant au moins égal à 150 % de la valeur marchande de tous les titres vendus par lui à découvert selon une évaluation quotidienne à la valeur marchande.

3) L'OPC ne doit pas employer les espèces provenant d'une vente à découvert pour prendre des positions acheteur sur des titres autres que ceux admissibles à la couverture en espèces. ».

7. L'article 2.7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé et du paragraphe 1 par ce qui suit :

« 2.7. Les opérations sur dérivés visés dans un but de couverture et autre que de couverture »

1) L'OPC ne peut acheter une option ou un titre assimilable à un titre de créance ni conclure un swap ou un contrat à terme de gré à gré que si, au moment de l'opération, au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

a) dans le cas d'une option, il s'agit d'une option négociable;

b) l'option, le titre assimilable à un titre de créance, le swap ou le contrat a reçu une notation approuvée;

c) la créance de rang équivalent de la contrepartie ou d'une personne qui a garanti pleinement et sans condition les obligations de la contrepartie à l'égard de l'option, du titre assimilable à un titre de créance, du swap ou du contrat, a reçu une notation approuvée. »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 3, du mot « instrument »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 4, du mot « instruments » et par le remplacement des mots « l'actif net » par les mots « la valeur liquidative »;

4° par la suppression, partout où il se trouve dans le paragraphe 5, du mot « instruments ».

8. L'article 2.8 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé et du paragraphe 1 par ce qui suit :

« 2.8. Les opérations sur dérivés visés dans un but autre que de couverture »

1) L'OPC ne peut accomplir les actes suivants :

a) acquérir un titre assimilable à un titre de créance qui comporte une composante consistant en une option, sauf si, par suite de l'acquisition, ces dérivés visés, détenus dans un but autre que de couverture, ne constituent pas plus de 10 % de la valeur liquidative de l'OPC;

b) vendre une option d'achat, ou avoir en circulation une option d'achat souscrite, qui n'est pas une option sur contrats à terme, sauf si, tant et aussi longtemps que la position demeure ouverte, l'OPC détient l'une des positions suivantes :

i) une quantité équivalente de l'élément sous-jacent de l'option;

ii) un droit ou une obligation, pouvant être exercé à n'importe quel moment où l'option peut être levée, d'acquérir une quantité équivalente de l'élément sous-jacent de l'option, et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour cette position, est au moins égale à l'excédent du prix d'exercice du droit ou de l'obligation d'acquérir l'élément sous-jacent sur le prix de levée de l'option;

iii) une combinaison des positions visées aux dispositions *i* et *ii* qui est suffisante, sans recourir à d'autres éléments d'actif de l'OPC, pour que celui-ci puisse honorer ses obligations de livrer l'élément sous-jacent de l'option;

c) vendre une option de vente, ou avoir en circulation une option de vente souscrite qui n'est pas une option sur contrats à terme, sauf si, tant et aussi longtemps que la position demeure ouverte, l'OPC détient l'une des positions suivantes :

i) un droit ou une obligation, pouvant être exercé à n'importe quel moment où l'option peut être levée, de vendre une quantité équivalente de l'élément sous-jacent de l'option, et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour cette position, est au moins égale à l'excédent du prix de levée de l'option sur le prix d'exercice du droit ou de l'obligation de vendre l'élément sous-jacent;

ii) une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour cette position, est au moins égale au prix de levée de l'option;

iii) une combinaison des positions visées aux dispositions *i* et *ii* qui est suffisante, sans recourir à d'autres éléments d'actif de l'OPC, pour que celui-ci puisse acquérir l'élément sous-jacent de l'option;

d) ouvrir ou maintenir une position acheteur sur un titre assimilable à un titre de créance qui comporte une composante consistant en une position acheteur sur un contrat à terme de gré à gré, ou sur un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré, sauf si l'OPC détient une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour le dérivé visé et la valeur marchande du dérivé visé, est au moins égale, selon une évaluation quotidienne à la valeur marchande, à l'exposition au marché sous-jacent du dérivé visé;

e) ouvrir ou maintenir une position vendeur sur un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré, sauf si l'OPC détient l'une des positions suivantes :

i) une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du contrat;

ii) un droit ou une obligation d'acquérir une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du contrat et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour la position, est au moins égale à l'excédent du prix d'exercice du droit ou de l'obligation d'acquérir l'élément sous-jacent sur le prix du contrat;

iii) une combinaison des positions visées aux dispositions *i* et *ii* qui est suffisante, sans recourir à d'autres éléments d'actif de l'OPC, pour que celui-ci puisse livrer l'élément sous-jacent du contrat;

f) conclure ou conserver une position sur un swap, sauf dans les cas suivants :

i) lorsque l'OPC aurait droit à des paiements aux termes du swap, il détient une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour le swap et la valeur marchande du swap, est au moins égale, selon une évaluation quotidienne à la valeur marchande, à l'exposition au marché sous-jacent du swap;

ii) lorsque l'OPC serait tenu d'effectuer des paiements aux termes du swap, il détient l'une des positions suivantes :

A) une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du swap;

B) un droit ou une obligation d'acquérir une quantité équivalente de l'élément sous-jacent de ce swap et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour la position sur le swap, est au moins égale au montant global des obligations de l'OPC aux termes du swap;

C) une combinaison des positions visées aux sous-dispositions A et B qui est suffisante, sans recourir à d'autres éléments d'actif de l'OPC, pour que celui-ci puisse honorer ses obligations aux termes du swap. ».

9. L'article 2.9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2.9. Les opérations sur les dérivés visés dans un but de couverture

Les articles 2.1, 2.2, 2.4 et 2.8 ne s'appliquent pas à l'utilisation, par un OPC, de dérivés visés dans un but de couverture. ».

10. L'article 2.11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2.11. La première utilisation de dérivés visés et la première vente à découvert de titres par un OPC

1) L'OPC ne peut commencer à utiliser de dérivés visés ou à vendre de titres à découvert conformément à l'article 2.6.1 que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le prospectus contient l'information exigée des OPC qui entendent exercer cette activité;

b) l'OPC a fait parvenir à ses porteurs, au moins 60 jours avant, un avis écrit les informant qu'il entend exercer cette activité et leur fournissant l'information exigée des OPC qui ont l'intention de l'exercer.

2) L'OPC n'est pas tenu de faire parvenir l'avis visé au sous-paragraphes *b* du paragraphe 1 si chaque prospectus depuis sa création présente l'information prévue au sous-paragraphes *a* de ce paragraphe. ».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.17, du suivant :

« 2.18. Les OPC marché monétaire

1) L'OPC ne peut se présenter comme un OPC marché monétaire dans son prospectus, un document d'information continue ou une communication publicitaire que s'il remplit les conditions suivantes :

a) tout son actif est placé dans une ou plusieurs des formes de placement suivantes :

i) des espèces;

ii) des quasi-espèces;

iii) des titres de créance ayant une durée de vie résiduelle de 365 jours ou moins et une notation approuvée;

iv) des titres de créance à taux variable remplissant les conditions suivantes :

A) leur taux variable est rajusté tous les 185 jours au moins;

B) le capital des créances conserve une valeur marchande approximativement égale à la valeur nominale au moment de chaque rajustement du taux à payer aux porteurs des titres;

v) des titres émis par un ou plusieurs OPC marché monétaire;

b) la durée de vie résiduelle moyenne pondérée de son portefeuille d'actif à l'exclusion des titres visés à la disposition v du sous-paragraphe a, n'excède pas l'un des délais suivants :

i) 180 jours;

ii) 90 jours, si l'on prend pour durée d'une obligation à taux variable la période à courir jusqu'au prochain rajustement du taux d'intérêt;

c) au moins 95 % de l'actif placé conformément au paragraphe a est libellé dans une monnaie utilisée pour le calcul de la valeur liquidative par titre de l'OPC;

d) son actif est placé dans les proportions suivantes :

i) à raison d'au moins 5 %, dans des espèces ou des placements facilement convertibles en espèces dans un délai d'un jour;

ii) à raison d'au moins 15 %, dans des espèces ou des placements facilement convertibles en espèces dans un délai d'une semaine.

2) Malgré toute autre disposition du présent règlement, l'OPC qui se présente comme un OPC marché monétaire ne peut utiliser de dérivés visés ni vendre de titres à découvert. ».

12. L'article 3.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3.3. L'interdiction de remboursement des frais de constitution

1) Les frais de constitution de l'OPC, ainsi que les frais d'établissement et de dépôt du prospectus provisoire, de la notice annuelle provisoire, de l'aperçu du fonds provisoire ainsi que du prospectus initial, de la notice annuelle ou de l'aperçu du fonds de l'OPC ne doivent pas être à la charge de l'OPC ou de ses porteurs.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique à l'OPC coté que s'il procède au placement permanent de ses titres. ».

13. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 4, du suivant :

« 4.1) L'expression « notation approuvée » qui est utilisée au sous-paragraphe b du paragraphe 4 s'entend au sens du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (c. V-1.1, r. 16). »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 5, du mot « correspoinding » par le mot « corresponding »;

14. L'article 5.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Malgré l'article 5.1, l'approbation des porteurs de l'OPC n'est pas requise pour les changements visés aux paragraphes a et a.1 de cet article dans les cas suivants :

a) l'OPC remplit les conditions suivantes :

i) il traite sans lien de dépendance avec la personne qui lui impute les frais ou les dépenses visés aux paragraphes a et a.1 de l'article 5.1;

ii) il indique dans son prospectus que les porteurs, bien qu'ils n'aient pas à approuver le changement, seront avisés au moins 60 jours avant la date d'effet de tout changement qui pourrait entraîner une augmentation des charges de l'OPC;

iii) il envoie l'avis prévu à la disposition ii 60 jours avant la date d'effet du changement;

b) l'OPC remplit les conditions suivantes :

i) il peut être décrit, en vertu du présent règlement, comme « sans frais » ou « sans commission »;

ii) il indique dans son prospectus que les porteurs, bien qu'ils n'aient pas à approuver le changement, seront avisés au moins 60 jours avant la date d'effet de tout changement qui pourrait entraîner une augmentation des charges de l'OPC;

iii) il envoie l'avis prévu à la disposition ii 60 jours avant la date d'effet du changement. »;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe d du paragraphe 2, du mot « simplifié ».

15. L'article 5.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 2, de « mentionné au sous-paragraphe a de l'article 5.1 » par « visé au sous-paragraphe a ou a.1 de l'article 5.1 ».

16. L'article 5.6 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par la suppression, dans la disposition iv du sous-paragraphe a, du mot « simplifié »;

2^o par le remplacement de la disposition *i* du sous-paragraphes *e* par la suivante :

« *i*) par les porteurs de titres de l'OPC conformément au paragraphe *f* de l'article 5.1, sauf si le paragraphe 2 de l'article 5.3 s'applique; »;

3^o par la suppression, dans les dispositions *ii* et *iii* du sous-paragraphes *f*, du mot « simplifié ».

17. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1 et 2, de « articles 6.8 et 6.9 » par « articles 6.8, 6.8.1 et 6.9 »;

18. L'article 6.5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « des articles 6.8 et 6.9 » par « des articles 6.8, 6.8.1 et 6.9 »;

2^o par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Le dépositaire ou le sous-dépositaire qui se prévaut du paragraphe 3 doit veiller à ce que les dossiers de n'importe quel participant au système de gestion en compte courant ou ceux du dépositaire contiennent un numéro de compte ou une autre désignation qui suffise à montrer que l'actif du portefeuille est la propriété vérifiable de l'OPC. »

19. L'article 6.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « seulement ces frais, créances et sommes n'ont pas été engagés par suite d'un manquement à la norme de diligence précisée au paragraphe 1 » par les mots « si ces frais, créances et sommes n'ont pas été engagés par suite d'un manquement à la norme de diligence précisée au paragraphe 1 ».

20. L'article 6.8 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans l'intitulé, du mot « instruments »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1 et le sous-paragraphes *c* du paragraphe 2 de « l'actif net de l'OPC, calculé à la valeur au marché » par les mots « la valeur liquidative de l'OPC »;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 3, du mot « instruments ».

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.8, du suivant :

« **6.8.1. Les dispositions sur la garde dans le cas de ventes à découvert**

1) Sauf dans le cas où l'agent prêteur est le dépositaire ou un sous-dépositaire de l'OPC, la valeur marchande des éléments d'actif du portefeuille déposés par celui-ci auprès d'un agent prêteur à titre de sûreté à l'égard d'une vente à découvert de titres, ajoutée à celle des éléments d'actif du portefeuille déjà détenus par l'agent prêteur à titre de sûreté pour des ventes à découvert de titres en cours, ne doit pas excéder 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment du dépôt.

2) L'OPC ne peut, à l'égard d'une vente à découvert de titres, déposer d'éléments d'actif du portefeuille à titre de sûreté auprès d'un courtier au Canada que si celui-ci est courtier inscrit et membre de l'OCRCVM.

3) L'OPC ne peut, à l'égard d'une vente à découvert de titres, déposer d'éléments d'actif du portefeuille à titre de sûreté auprès d'un courtier à l'extérieur du Canada que si celui-ci remplit les conditions suivantes :

a) il est membre d'une bourse et soumis à une inspection réglementaire;

b) d'après ses derniers états financiers vérifiés publiés, il a une valeur nette dépassant l'équivalent de 50 000 000\$. ».

22. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la partie 9, de l'article suivant :

« **9.0.1. Champ d'application**

La présente partie ne s'applique à l'OPC coté que s'il procède au placement permanent de ses titres. ».

23. L'article 9.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé, du paragraphe suivant :

« 0.1) Le présent article ne s'applique pas à l'OPC coté. ».

24. L'article 9.4 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après les mots « les fonds », partout où ils se trouvent dans le paragraphe 1, des mots « ou les titres »;

2^o par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le paiement du prix d'émission des titres d'un OPC doit être fait à l'OPC dans les trois jours ouvrables de la date de fixation du prix de ces titres selon l'une des méthodes suivantes ou une combinaison de ces méthodes :

a) par paiement en espèces dans une monnaie utilisée pour calculer la valeur liquidative par titre de l'OPC;

b) par bonne livraison de titres, pour autant que sont réunies les conditions suivantes :

i) l'OPC serait autorisé, au moment du règlement, à acquérir ces titres;

ii) les titres sont jugés acceptables par le conseiller en valeurs de l'OPC et sont conformes aux objectifs de placement de l'OPC;

iii) la valeur des titres est au moins égale au prix d'émission des titres de l'OPC qu'ils servent à régler, celle-ci étant calculée comme si les titres constituaient un actif du portefeuille de l'OPC. ».

25. L'article 10.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé, du paragraphe suivant :

« 0.1) Le présent article ne s'applique pas à l'OPC coté. ».

26. L'article 10.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 10.3. Le prix de rachat des titres

1) Le prix de rachat des titres en réponse à un ordre de rachat est la prochaine valeur liquidative par titre de la catégorie ou série qui est établie après la réception de l'ordre par l'OPC.

2) Malgré le paragraphe 1, le prix de rachat des titres d'un OPC coté qui ne procède pas au placement permanent de ses titres peut être inférieur à leur valeur liquidative et être établi à une date indiquée dans le prospectus ou la notice annuelle de l'OPC.

3) Malgré le paragraphe 1, le prix de rachat des titres d'un OPC coté qui procède au placement permanent de ses titres peut, si le porteur demande le rachat d'un nombre de parts inférieur au nombre de parts fixé par le gestionnaire, être calculé par référence au cours de clôture du titre sur la bourse à la cote de laquelle il est inscrit et se négocie, et être établi après la réception de l'ordre de rachat par l'OPC. ».

27. L'article 10.4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais, de l'intitulé par le suivant :

« 10.4. Payment of Redemption Proceeds »;

2^o dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le sous-paragraphe a, des mots « shall pay the redemption price » par les mots « must pay the redemption proceeds »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe b, des mots « prix de rachat » par les mots « produit du rachat »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Malgré le paragraphe 1, l'OPC coté qui ne procède pas au placement permanent de ses titres doit payer le produit du rachat des titres faisant l'objet d'un ordre de rachat au plus tard à la date de règlement du rachat qui suit la date d'évaluation à laquelle le prix de rachat a été établi. »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « prix de rachat » par les mots « produit du rachat »;

5^o par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) L'OPC doit effectuer le paiement du produit du rachat des titres selon l'une des méthodes suivantes ou une combinaison de ces méthodes :

a) par paiement en espèces dans la monnaie dans laquelle est calculée la valeur liquidative unitaire des titres rachetés;

b) avec le consentement écrit préalable du porteur dans le cas du rachat qui n'est pas une substitution d'un nombre de parts fixé par le gestionnaire, par bonne livraison d'éléments d'actif du portefeuille, évalués à la même valeur que celle qui a servi au calcul de la valeur liquidative par titre utilisée pour établir le prix du rachat. »;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « prix de rachat des titres souscrits est réglé en monnaie » par les mots « produit du rachat des titres est réglé en espèces ».

28. L'article 10.6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) L'OPC peut suspendre le droit des porteurs de demander le rachat de leurs titres dans les cas suivants :

a) pendant tout ou partie d'une période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues sur une bourse de valeurs, un marché d'options ou un marché à terme, au Canada ou à l'étranger, à condition que les titres inscrits à la cote de la bourse ou du marché ou sur lesquels ils se négocient ou les dérivés visés qui y sont négociés représentent en valeur ou en exposition au marché sous-jacent plus de 50 % de l'actif total de l'OPC, sans tenir compte du passif, et que ces titres ou ces dérivés visés ne sont négociés sur aucune autre bourse ou aucun autre marché qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour l'OPC;

b) dans le cas d'un fonds clone, pendant tout ou partie d'une période au cours de laquelle l'OPC dont il suit le rendement a suspendu les rachats. »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, des mots « redemption price » par les mots « redemption proceeds ».

29. L'article 11.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 1, du mot « prestataire » par le mot « fournisseur »;

2° par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe 2 et après les mots « referred to », du mot « in ».

30. L'article 11.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières » par « l'OCRCVM »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1, des suivants :

« 1.1) Sauf au Québec, les articles 11.1 et 11.2 ne s'appliquent pas aux membres de l'ACFM.

« 1.2) Au Québec, les articles 11.1 et 11.2 ne s'appliquent pas aux courtiers en épargne collective. »;

3° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le courtier participant qui est membre d'un OAR visé au paragraphe 1 ou 1.1 ou, au Québec, qui est courtier en épargne collective doit permettre à l'OPC et au placeur principal de faire examiner par leur vérifica-

teur respectif ou par tout autre représentant respectif désigné à cette fin ses livres et registres afin de vérifier s'il s'est conformé aux règles de l'association ou de la bourse dont il est membre ou aux règlements applicables aux courtiers en épargne collective au Québec en matière de confusion des fonds. ».

31. L'article 12.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après « L'OPC », de « , à l'exception de l'OPC coté qui ne procède pas au placement permanent de ses titres »;

2° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas aux membres de l'OCRCVM. »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 4, des suivants :

« 4.1) Sauf au Québec, les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas aux membres de l'ACFM.

« 4.2) Au Québec, les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas aux courtiers en épargne collective. ».

32. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la partie 14, de l'article suivant :

« 14.0.1. Champ d'application

La présente partie ne s'applique pas à l'OPC coté ».

33. L'article 15.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les paragraphes 1 à 3, des mots « repère » ou « le repère » par, respectivement, les mots « indice de référence » ou « l'indice de référence »;

2° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Une communication publicitaire ne peut mentionner la note ou le classement d'un OPC ou d'un service de répartition d'actif que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la note ou le classement est établi par un organisme de notation d'OPC;

b) les données standard sur le rendement sont fournies pour tout OPC ou service de répartition d'actif pour lequel une note ou un classement est attribué;

c) la note ou le classement est fourni pour chaque période pour laquelle les données standard sur le rendement doivent être présentées, sauf la période depuis la création de l'OPC;

d) la note ou le classement est fondé sur une catégorie d'OPC publiée qui réunit les conditions suivantes :

i) elle donne un fondement raisonnable pour l'évaluation du rendement de l'OPC ou du service de répartition d'actif;

ii) elle n'est pas établie ou maintenue par un membre de l'organisation de l'OPC ou du service de répartition d'actif;

e) la communication publicitaire contient l'information suivante :

i) la désignation de la catégorie dans laquelle l'OPC ou le service de répartition d'actif est noté ou classé, y compris le nom de l'organisme qui maintient la catégorie;

ii) le nombre d'OPC dans la catégorie pertinente pour chaque période de données standard sur le rendement visée au sous-paragraphe *c*;

iii) le nom de l'organisme de notation d'OPC qui a attribué la note ou le classement;

iv) la durée ou le premier jour et la date de fin de la période de référence sur laquelle se fonde la note ou le classement;

v) une indication que la note ou le classement est susceptible de changer chaque mois;

vi) les critères d'établissement de la note ou du classement;

vii) si la note ou le classement est exprimé par un symbole plutôt que par un nombre, la signification du symbole;

f) la note ou le classement est arrêté au dernier jour d'un mois civil qui ne tombe pas plus tôt que les délais suivants :

i) 45 jours avant la date de publication ou d'utilisation de l'annonce les contenant;

ii) 3 mois avant la date de première publication de toute autre communication publicitaire les contenant. »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 4, du suivant :

« 4.1) Malgré le sous-paragraphe *c* du paragraphe 4, une communication publicitaire peut renvoyer à une note ou à un classement global d'un OPC ou d'un service de répartition d'actif en plus de chaque note ou

classement visé à ce sous-paragraphe si, pour le reste, elle est conforme au paragraphe 4. »;

4° dans le paragraphe 5 :

a) par le remplacement, dans la partie introductive, des mots « qui reflète la qualité de l'actif du portefeuille » par les mots « des titres »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, des mots « au titre ou à l'instrument » par les mots « aux titres ».

34. L'article 15.4 de ce règlement est modifié par la suppression, partout où il se trouve dans le paragraphe 9, du mot « simplifié ».

35. L'article 15.13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, du mot « prestataire » par le mot « fournisseur » et par la suppression du mot « instruments ».

36. L'article 20.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 20.4. Les fonds hypothécaires

Les paragraphes *b* et *c* de l'article 2.3 ne s'appliquent pas à l'OPC qui a adopté les objectifs de placement fondamentaux afin de pouvoir investir dans des créances hypothécaires conformément au Règlement C-29 sur les organismes de placement collectif en créances hypothécaires (c. V-1.1, r. 45) si les conditions suivantes sont réunies :

a) aucun règlement remplaçant le Règlement C-29 sur les organismes de placement collectif en créances hypothécaires n'est en vigueur;

b) l'OPC a été établi, et avait un prospectus pour lequel un visa a été octroyé, avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

c) l'OPC se conforme au Règlement C-29 sur les organismes de placement collectif en créances hypothécaires. ».

37. L'Annexe A de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « Les limites sur l'exposition à une contrepartie en matière d'instruments dérivés » par les mots « Les limites sur l'exposition à une contrepartie en matière de dérivés ».

38. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 1.2, 2.17, 3.1, 3.2, 5.3.1, 5.7, 7.1, 8.1, 9.2, 15.2, 15.5, 15.6, 15.8, 15.12 et 19.2, des mots « prospectus simplifié » et « prospectus simplifiés » par le mot « prospectus ».

39. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « liquidités » par le mot « espèces », sauf dans l'expression « liquidités synthétiques ».

40. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 2.12 à 2.14, des mots « valeur au marché » par les mots « valeur marchande ».

41. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 4.4, 7.1, 11.1 et 11.5, des mots « prestataire » et « prestataires » par, respectivement, les mots « fournisseur » et « fournisseurs ».

42. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « repère » par les mots « indice de référence ».

43. Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2012, à l'exception de la définition de l'expression « OPC » prévue à l'article 1 et l'article 11, qui entreront en vigueur 6 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

57473

A.M., 2012-07

Arrêté numéro V-1.1-2012-07 du ministre délégué aux Finances en date du 12 avril 2012

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT des règlements concordants au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif

VU que les paragraphes 1°, 6°, 8°, 9°, 16°, 19° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et

qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le décret n° 930-2011 du 14 septembre 2011 (2011, *G.O.* 2, 4152) concernant le ministre délégué aux Finances prévoit que le ministre délégué aux Finances exerce, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions relatives à l'application de la Loi sur les valeurs mobilières;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par une décision de l'Autorité des marchés financiers ou approuvés par un arrêté ministériel du ministre des Finances :

— le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1081);

— le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif par la décision n° 2001-C-0283 du 12 juin 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001);

— le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement par l'arrêté ministériel n° 2005-05 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2235);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 7, n° 25 du 25 juin 2010 :

— le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 20 mars 2012, par la décision n° 2012-PDG-0056, ces règlements;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre délégué aux Finances approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.

Le 12 avril 2012

Le ministre délégué aux Finances,
ALAIN PAQUET

Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 6^o, 8^o, 16^o et 34^o)

1. Le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (R.R.Q., c. V-1.1, r. 14) est modifié par l'insertion, après l'article 14.8, du suivant :

« 14.8.1. Dispositions sur la garde dans le cas de ventes à découvert

1) Pour l'application du paragraphe 2, l'expression « agent prêteur » s'entend au sens du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (c. V-1.1, r. 39), sous réserve que l'on remplace, dans cette définition, l'expression « OPC » par l'expression « fonds d'investissement » à chaque occurrence.

2) Sauf dans le cas où l'agent prêteur est le dépositaire ou un sous-dépositaire du fonds d'investissement, la valeur marchande des éléments d'actif du portefeuille déposés par celui-ci auprès d'un agent prêteur à titre de sûreté à l'égard d'une vente à découvert de titres, ajoutée à celle des éléments d'actif déjà détenus par l'agent prêteur à titre de sûreté pour des ventes à découvert de titres en cours, ne doit pas excéder 10 % de la valeur liquidative du fonds d'investissement au moment du dépôt.

3) Le fonds d'investissement ne dépose pas, à l'égard d'une vente à découvert de titres, d'éléments d'actif du portefeuille à titre de sûreté auprès d'un courtier au

Canada, sauf si celui-ci est courtier inscrit et membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

4) Le fonds d'investissement ne dépose pas, à l'égard d'une vente à découvert de titres, d'éléments d'actif du portefeuille à titre de sûreté auprès d'un courtier à l'extérieur du Canada, sauf si celui-ci remplit les conditions suivantes :

a) il est membre d'une bourse et soumis à une inspection réglementaire;

b) d'après ses derniers états financiers audités publiés, il a une valeur nette dépassant l'équivalent de 50 000 000 \$.

2. L'Annexe 41-101A2 de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 5 de la rubrique 6.1, du suivant :

« 6) Si le fonds d'investissement a l'intention d'effectuer des ventes à découvert de titres :

a) indiquer qu'il peut le faire;

b) décrire brièvement :

i) le processus de vente à découvert;

ii) la façon dont les ventes à découvert de titres sont ou seront effectuées de concert avec ses autres stratégies et placements pour réaliser ses objectifs de placement. »;

2^o par le remplacement du paragraphe 4 de la rubrique 12.1 par le suivant :

« 4) Le cas échéant, décrire les risques associés à la conclusion des opérations suivantes par le fonds d'investissement :

a) les opérations sur dérivés dans un but autre que de couverture;

b) les opérations de prêt, les mises en pension ou les prises en pension de titres;

c) les ventes à découvert de titres. »;

3^o par l'insertion, dans les paragraphes a et b de la rubrique 20.3 et après les mots « valeur liquidative », des mots « et la valeur liquidative par titre ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2012.

Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 6^o et 8^o)

1. L'article 3.2 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (R.R.Q., c. V-1.1, r. 38) est modifié par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« 1) La transmission d'un prospectus simplifié provisoire déposé en vertu du présent règlement et établi conformément au Formulaire 81-101F1 pour un OPC, avec ou sans les documents intégrés par renvoi, permet de satisfaire à l'obligation prévue dans la législation en valeurs mobilières de transmettre ou d'envoyer un prospectus provisoire à une personne.

« 2) La transmission d'un prospectus simplifié déposé en vertu du présent règlement et établi conformément au Formulaire 81-101F1 pour un OPC, avec ou sans les documents intégrés par renvoi, permet de satisfaire à l'obligation prévue dans la législation en valeurs mobilières de transmettre ou d'envoyer un prospectus à une personne. ».

2. L'intitulé de la partie 4 et celui de l'article 4.1 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« PARTIE 4 LANGAGE SIMPLE ET PRÉSENTATION

« 4.1. Langage simple et présentation ».

3. La partie A du Formulaire 81-101F1 de ce règlement est modifiée, dans le dernier paragraphe du paragraphe 3 de la rubrique 4, par le remplacement des mots « organisme d'assurance-dépôts gouvernemental » par les mots « organisme public d'assurance-dépôts ».

4. La partie B du Formulaire 81-101F1 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans la rubrique 5, du paragraphe e;

2^o par le remplacement de la rubrique 7 par la suivante :

« Rubrique 7 Stratégies de placement

1) Décrire les éléments suivants sous le titre « Quel genre de placements l'OPC fait-il? » et sous le sous-titre « Stratégies de placement » :

a) les principales stratégies de placement que l'OPC compte utiliser pour atteindre ses objectifs à cet égard;

b) la façon dont le conseiller en placement de l'OPC choisit les titres qui composent le portefeuille de l'OPC, y compris la méthode, la philosophie, les pratiques ou les techniques de placement qu'il utilise, ou tout style particulier de gestion de portefeuille qu'il entend adopter;

c) dans le cas d'un OPC qui peut détenir des titres d'autres OPC :

i) s'il compte acquérir des titres d'autres OPC ou conclure des opérations sur dérivés visés dont l'élément sous-jacent consiste en titres d'autres OPC;

ii) si les autres OPC peuvent être gérés par le gestionnaire de l'OPC ou un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui;

iii) le pourcentage de sa valeur liquidative affecté au placement dans des titres d'autres OPC ou à la conclusion d'opérations sur dérivés visés dont l'élément sous-jacent consiste en titres d'autres OPC;

iv) la procédure ou les critères utilisés pour sélectionner les autres OPC.

2) Indiquer quels types de titres, autres que ceux détenus par l'OPC conformément à ses objectifs de placement fondamentaux, sont susceptibles de faire partie de son portefeuille dans des conditions normales.

3) Si l'OPC compte utiliser des dérivés aux fins suivantes :

a) aux fins de couverture uniquement, indiquer que l'OPC ne peut utiliser de dérivés qu'à ces fins;

b) aux fins de couverture ou autres que de couverture, donner de l'information succincte sur ce qui suit :

i) comment les dérivés sont ou seront utilisés en même temps que d'autres titres pour réaliser les objectifs de placement de l'OPC;

ii) les types de dérivés que l'on compte utiliser et une courte description de la nature de chaque type;

iii) les limites à l'utilisation, par l'OPC, de dérivés.

4) Indiquer si quelque élément d'actif de l'OPC peut être placé ou sera placé dans des titres étrangers et, le cas échéant, dans quelle proportion.

5) Lorsque l'OPC n'est pas un OPC marché monétaire et qu'il envisage de s'engager dans des opérations fréquentes sur ses titres en portefeuille dans le cadre de sa principale stratégie de placement afin d'atteindre ses objectifs à cet égard, de sorte que le taux de rotation des titres en portefeuille devrait dépasser les 70 %, décrire les aspects suivants :

a) les incidences fiscales d'une rotation dynamique des titres en portefeuille pour les porteurs de titres;

b) les incidences fiscales possibles de la rotation des titres en portefeuille ou l'incidence des frais d'opération occasionnés par celle-ci sur le rendement de l'OPC.

6) Si l'OPC peut déroger provisoirement à ses objectifs de placement fondamentaux en raison notamment d'une mauvaise conjoncture boursière, économique ou politique, préciser toute tactique de défense provisoire que le conseiller en placement de l'OPC peut ou compte utiliser en réponse à cette conjoncture.

7) Décrire les limites de placement adoptées par l'OPC en plus des restrictions prévues dans la législation en valeurs mobilières qui ne sont pas reliées à la nature fondamentale de l'OPC.

8) Si l'OPC a l'intention de conclure des opérations de prêt, des mises en pension ou des prises en pension de titres en application des articles 2.12, 2.13 ou 2.14 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (c. V-1.1, r. 39) :

a) indiquer que l'OPC peut le faire;

b) décrire brièvement les points suivants :

i) la façon dont ces opérations sont ou seront conclues de concert avec d'autres stratégies et placements de l'OPC afin de réaliser les objectifs de placement de ce dernier;

ii) les types d'opérations à conclure; décrire brièvement la nature de chacun;

iii) les limites rattachées à la conclusion de ces opérations par l'OPC.

9) Dans le cas d'un OPC indiciel :

a) pour la période de 12 mois précédant immédiatement la date du prospectus simplifié :

i) indiquer si un ou plusieurs titres représentaient plus de 10 % du ou des indices autorisés;

ii) indiquer ce ou ces titres;

iii) indiquer le pourcentage maximal de l'indice ou des indices autorisés que ce ou ces titres ont représenté pendant cette période de 12 mois;

b) indiquer le pourcentage maximal de l'indice ou des indices autorisés que le ou les titres visés au sous-paragraphe a représentaient à la date la plus récente à laquelle cette information était disponible.

10) Dans le cas de l'OPC qui compte vendre des titres à découvert conformément à l'article 2.6.1 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (c. V-1.1, r. 39) :

a) indiquer que l'OPC peut vendre des titres à découvert;

b) décrire brièvement :

i) le processus de vente à découvert;

ii) la façon dont les ventes à découvert sont ou seront effectuées de concert avec d'autres stratégies et placements de l'OPC afin de réaliser les objectifs de placement de ce dernier. »;

3° dans la rubrique 9 :

a) par le remplacement du paragraphe 1.1 par le suivant :

« 1.1) Si les titres d'un OPC représentant plus de 10 % de sa valeur liquidative sont détenus par un porteur y compris un autre OPC, l'OPC doit indiquer :

a) le pourcentage de la valeur liquidative de l'OPC que ces titres représentent à une date qui se situe dans les 30 jours de la date du prospectus simplifié de l'OPC;

b) les risques associés à un éventuel rachat demandé par le porteur. »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « son actif net » par les mots « sa valeur liquidative »;

c) par le remplacement des paragraphes 6 et 7 par les suivants :

« 6) Si, à un moment quelconque au cours de la période de 12 mois précédant la date tombant 30 jours avant celle du prospectus simplifié, plus de 10 % de la valeur liquidative d'un OPC étaient investis dans les titres d'un émetteur, à l'exception des titres d'État et des titres émis par une chambre de compensation, indiquer :

a) la dénomination de l'émetteur et la désignation des titres;

b) le pourcentage maximal de la valeur liquidative de l'OPC qu'ont représenté ces titres pendant cette période;

c) les risques afférents, y compris l'effet possible ou réel sur la liquidité et la diversification de l'OPC, sa capacité de répondre aux demandes de rachat et sa volatilité.

« 7) Le cas échéant, décrire les risques associés à la conclusion des opérations suivantes par l'OPC :

a) les opérations sur dérivés dans un but autre que de couverture;

b) les opérations de prêt, les mises en pension ou les prises en pension de titres;

c) les ventes de titres à découvert. »;

d) par le remplacement, dans la directive 3, des mots « les devises étrangères » par les mots « le change ».

e) par la suppression de la directive 5.

5. Le Formulaire 81-101F2 de ce règlement est modifié :

1° dans la rubrique 4 :

a) par la suppression du paragraphe 3;

b) dans le paragraphe 5 :

i) par l'addition, à la fin du texte anglais du sous-paragraphe a, du mot « or »;

ii) par la suppression du sous-paragraphe c, compte tenu des adaptations nécessaires;

2° par l'insertion, dans la rubrique 7, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Indiquer que la valeur liquidative de l'OPC et la valeur liquidative par titre seront mises à la disposition du public sans frais, ainsi que la façon dont elles le seront. »;

3° par le remplacement de l'intitulé de la rubrique 10.10 par le suivant :

« **10.10. Autres fournisseurs de services** »;

4° dans la rubrique 12 :

a) par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **Rubrique 12 Gouvernance de l'OPC** »;

b) par le remplacement des paragraphes 2 et 3 par les suivants :

« 2) Si l'OPC compte utiliser des dérivés ou vendre des titres à découvert, décrire les politiques et pratiques de celui-ci pour gérer les risques connexes.

« 3) Dans l'information prévue au paragraphe 2, présenter des informations sur les points qui suivent :

a) s'il existe des politiques et des procédures écrites et en vigueur qui font état des objectifs et des buts relativement aux opérations sur dérivés et aux ventes à découvert, et des procédures de gestion des risques applicables à ces opérations;

b) qui est responsable d'établir et de revoir les politiques et procédures mentionnées au sous-paragraphe a, et à quelle fréquence le fait-il, et quelles sont l'ampleur et la nature de la participation du conseil d'administration ou du fiduciaire dans la gestion des risques;

c) s'il existe des limites ou d'autres contrôles sur les opérations sur dérivés ou les ventes à découvert et qui est responsable d'autoriser les opérations et de fixer les limites ou d'appliquer d'autres contrôles sur ces opérations;

d) s'il existe des particuliers ou des groupes qui surveillent les risques indépendamment de ceux qui font des opérations;

e) si l'on a recours à des procédures ou des simulations pour mesurer les risques associés au portefeuille dans des conditions difficiles. »;

c) par le remplacement, dans la directive 1, des mots « produits dérivés » par le mot « dérivés ».

6. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « instruments dérivés » et « d'instruments dérivés » par, respectivement, les mots « dérivés » et « de dérivés ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2012.

Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 8^o, 9^o et 19^o)

1. L'article 3.5 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (R.R.Q., c. V-1.1, r. 42) est modifié par la suppression des paragraphes 4 et 5.

2. Le paragraphe 1 de l'article 3.6 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 3 par le suivant :

« 3. la part du total des courtages, au sens du Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages (c. V-1.1, r. 7), payé ou payable par le fonds d'investissement à des courtiers pour des biens ou des services fournis par les courtiers ou des tiers, autres que l'exécution d'ordres, s'il est possible de déterminer ce montant; ».

3. L'article 14.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Le fonds d'investissement calcule sa valeur liquidative au moins à la fréquence suivante :

a) une fois par semaine, s'il n'utilise pas de dérivés visés ni n'effectue de ventes à découvert de titres;

b) une fois par jour ouvrable, s'il utilise des dérivés visés ou effectue des ventes à découvert de titres. »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 6, du suivant :

« 6.1) Lorsqu'il calcule sa valeur liquidative en vertu du présent article, le fonds d'investissement rend public, sans frais, l'information suivante :

a) la valeur liquidative du fonds d'investissement;

b) sa valeur liquidative par titre, sauf si le fonds d'investissement est un plan de bourses d'études. »;

3^o par le remplacement du paragraphe 7 par le suivant :

« 7) Le fonds d'investissement qui prend des dispositions pour que la presse financière publie sa valeur liquidative et sa valeur liquidative par titre veille à lui fournir les valeurs actuelles en temps opportun. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2012.

A.M., 2012-08

Arrêté numéro D-9.2-2012-08 du ministre délégué aux Finances en date du 12 avril 2012

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

VU que les paragraphes 1^o, 2^o, 3^o et 5^o de l'article 200 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication, qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée et que les articles 4, 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'appliquent pas à ce règlement;

VU que le décret numéro 930-2011 du 14 septembre 2011 concernant le ministre délégué aux Finances prévoit que le ministre délégué aux Finances exerce, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions relatives à l'application de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

VU que le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant a été adopté par l'Autorité des marchés financiers par la décision n° 2010-PDG-0025 du 26 janvier 2010;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance et le renouvellement du certificat de représentant a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 9, n° 7 du 17 février 2012;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n° 2012-PDG-0058 du 26 mars 2012, le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance et le renouvellement du certificat de représentant;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre délégué aux Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance et le renouvellement du certificat de représentant, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 12 avril 2012

Le ministre délégué aux Finances,
ALAIN PAQUET

Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 200, par. 1^o, 2^o, 3^o et 5^o)

1. L'article 53 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (R.R.Q., c. D-9.2, r.7) est remplacé par le suivant :

« **53.** Un postulant en provenance d'une autre province ou d'un territoire canadiens qui désire agir comme représentant est exempté de la formation minimale prévue à la section II du chapitre II et des examens prescrits par les paragraphes 2^o du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 19 s'il satisfait aux conditions suivantes :

1^o il a fourni à l'Autorité une autorisation émise par une autorité compétente d'une province ou d'un territoire canadiens alors qu'il résidait à l'extérieur du Québec, équivalente au certificat de représentant pour agir dans une discipline ou une catégorie de discipline correspondante selon le référentiel établi par l'Autorité et disponible sur son site Internet;

2^o il a réussi les examens visés aux paragraphes 1^o du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 19;

3^o il a complété la période probatoire conformément aux articles 30 à 40 et 44 à 50;

4^o il a présenté à l'Autorité une demande de certificat dûment complétée.

L'autorisation visée au paragraphe 1^o doit avoir été en vigueur dans l'année précédant la demande du postulant pour agir à titre de représentant.

Le postulant qui abandonne ou qui ne renouvelle pas l'autorisation visée au paragraphe 1^o du premier alinéa doit avoir satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 2^o, 3^o et 4^o de cet alinéa dans les 3 ans suivant la date de l'abandon ou du non-renouvellement de cette autorisation. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57478

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 284-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 300 000 \$ à Air Creebec inc.

ATTENDU QUE Air Creebec inc., une société détenue par la nation crie, par l'intermédiaire de l'entreprise Cree Regional Economic Entreprises Company (Creeco) Inc., dessert principalement, au Québec, les neuf communautés crie et, au-delà, d'autres communautés du pourtour de la baie James et de la baie d'Hudson, ainsi que des entreprises du nord du Québec et de l'Ontario;

ATTENDU QUE Air Creebec inc. a pour projet la construction d'un nouveau hangar servant à l'entretien de ses avions à Dorval;

ATTENDU QUE Air Creebec inc. a demandé l'aide du gouvernement pour réaliser son projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre a pour mission de soutenir le développement économique, l'innovation et l'exportation ainsi que la recherche en favorisant, notamment, la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une subvention d'un montant de 1 300 000 \$ à Air Creebec inc.;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer une contribution financière non remboursable au montant maximal de 1 300 000 \$ à Air Creebec inc. pour son projet de relocalisation de ses installations.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57404

Gouvernement du Québec

Décret 322-2012, 4 avril 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Pinault comme sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Claude Pinault, sous-ministre associé au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, responsable du Bureau de la Capitale-Nationale, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 30 avril 2012;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Claude Pinault comme sous-ministre adjoint du niveau 1;

QUE nonobstant l'alinéa précédent, monsieur Pinault ait droit à des vacances annuelles payées dont la durée totale est de vingt-cinq jours ouvrables.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57439

Gouvernement du Québec

Décret 323-2012, 4 avril 2012

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Michèle Drouin comme sous-ministre associée au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, responsable du Bureau de la Capitale-Nationale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Michèle Drouin, directrice de la Division de la stratégie, de la planification et du développement, Office du tourisme de Québec, Ville de Québec, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre associée au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, responsable du Bureau de la Capitale-Nationale, pour un mandat de trois ans à compter du 30 avril 2012, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Contrat d'engagement de madame Michèle Drouin comme sous-ministre associée au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Michèle Drouin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associée au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, ci après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Drouin exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 avril 2012 pour se terminer le 29 avril 2015, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Drouin reçoit un traitement annuel de 110 177 \$. Ce traitement correspond à celui devant être octroyé à madame Drouin pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Le traitement de madame Drouin sera révisé selon les règles applicables à une sous-ministre associée du niveau 1.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à madame Drouin comme sous-ministre associée du niveau 1.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.3 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.4 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Drouin renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Drouin peut démissionner de son poste de sous-ministre associée au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Drouin.

4.3 Destitution

Madame Drouin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Drouin aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Drouin se termine le 29 avril 2015. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associée au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associée au ministère, madame Drouin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des

Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MICHÈLE DROUIN

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

57440

Gouvernement du Québec

Décret 324-2012, 4 avril 2012

CONCERNANT la nomination de madame France Hamel comme commissaire de la Commission des champs de bataille nationaux

ATTENDU QUE la Loi concernant les champs de bataille nationaux de Québec (L.C. 1908, c. 57) constitue la Commission des champs de bataille nationaux;

ATTENDU QUE le paragraphe 2 de l'article 1 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement a droit de nommer un commissaire, et ce commissaire est révocable par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Robert Tremblay a été nommé commissaire de la Commission des champs de bataille nationaux par le décret numéro 336-98 du 25 mars 1998 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame France Hamel soit nommée commissaire de la Commission des champs de bataille nationaux à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57441

Gouvernement du Québec

Décret 325-2012, 4 avril 2012

CONCERNANT une modification aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein

ATTENDU QUE par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, modifié par les décrets numéros 964-2007 du 7 novembre 2007, 523-2009 du 6 mai 2009, 795-2009 du 23 juin 2009, 598-2010 du 7 juillet 2010 et 63-2011 du 9 février 2011, le gouvernement a adopté les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ces Règles afin de prévoir les échelles de traitement des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein applicables au 1^{er} avril 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, modifiées par les décrets numéros 964-2007 du 7 novembre 2007, 523-2009 du 6 mai 2009, 795-2009 du 23 juin 2009, 598-2010 du 7 juillet 2010 et 63 2011 du 9 février 2011, soient modifiées de nouveau par le remplacement de l'annexe II par celle annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

ANNEXE II

ÉCHELLES DE TRAITEMENT DES TITULAIRES D'UN EMPLOI SUPÉRIEUR (a. 5)

Emplois de sous-ministres

Niveau du poste	Au 1 ^{er} avril 2012 ⁽¹⁾	
	Minimum	Maximum
Secrétaire général	200 278 \$	240 334 \$
SM4	166 898 \$	200 278 \$
SM3	161 839 \$	194 208 \$
SM2	152 478 \$	182 975 \$
SM1	143 114 \$	171 737 \$

Emplois de sous-ministres associés ou adjoints

Niveau du poste	Au 1 ^{er} avril 2012	
	Minimum	Maximum
SMA2	132 106 \$	171 737 \$
SMA1	113 762 \$	147 894 \$

Délégués généraux, délégués et chefs de poste

Niveau du poste	Au 1 ^{er} avril 2012	
	Minimum	Maximum
Délégué général	113 762 \$	147 894 \$
Délégué et chef de poste	102 318 \$	133 013 \$

(1) Le cas échéant, les échelles de traitement sont majorées, le 1^{er} avril 2012, de 1.25 fois la différence entre la croissance cumulative du produit intérieur brut (PIB) nominal du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010 et 2011 et les prévisions de croissance cumulative du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8 % pour l'année 2010 et à 4,5 % pour l'année 2011. La majoration ainsi calculée ne peut toutefois être supérieure à 0,5 %. Le président du Conseil du trésor publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis de pourcentage de majoration dans les 60 jours suivant la publication des données de Statistique Canada sur le PIB nominal du Québec pour l'année 2011.

Premiers dirigeants, vice-présidents et membres d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement

Niveau du poste	Au 1 ^{er} avril 2012	
	Minimum	Maximum
DMO9	154 059 \$	200 278 \$
DMO8	149 388 \$	194 208 \$
DMO7	140 750 \$	182 975 \$
DMO6	132 106 \$	171 737 \$
DMO5	113 762 \$	147 894 \$
DMO4	102 318 \$	133 013 \$
DMO3 (membre médecin)	92 838 \$	125 332 \$
DMO3	89 475 \$	120 790 \$
DMO2	77 265 \$	104 309 \$
DMO1	68 577 \$	92 580 \$

57442

Gouvernement du Québec

Décret 326-2012, 4 avril 2012

CONCERNANT la Politique d'évaluation du rendement et de révision des traitements des titulaires d'un emploi supérieur pour l'année 2011-2012

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE pour l'application de l'article 8 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, le maximum de la grille des pourcentages de boni au rendement corresponde à 0 % pour toute cote d'évaluation obtenue pour l'année de référence du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57443

Gouvernement du Québec

Décret 327-2012, 4 avril 2012

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre entre les ministres responsables des Affaires autochtones des provinces et des territoires et les dirigeants des Organisations autochtones nationales, qui se tiendra à Toronto, les 10 et 11 avril 2012

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra à Toronto, les 10 et 11 avril 2012, une rencontre entre les ministres responsables des Affaires autochtones des provinces ou des territoires et les dirigeants des Organisations autochtones nationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre responsable des Affaires autochtones, M. Geoffrey Kelley, dirige la délégation québécoise lors de la rencontre entre les ministres responsables des Affaires autochtones des provinces ou des territoires et les dirigeants des Organisations autochtones nationales, qui se tiendra à Toronto, les 10 et 11 avril 2012;

QUE cette délégation soit, outre le ministre responsable des Affaires autochtones, composée des personnes suivantes :

— M^{me} Annie Saint-Onge, attachée politique, Cabinet du ministre responsable des Affaires autochtones

— M. Christian Dubois, secrétaire général associé, Secrétariat aux affaires autochtones

— M^{me} Marie-Hélène Tremblay, conseillère en affaires autochtones, Secrétariat aux affaires autochtones

— M^{me} Josée Néron, coordonnatrice en affaires autochtones, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision prise par le Conseil des ministres à cet égard.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57444

Gouvernement du Québec

Décret 329-2012, 4 avril 2012

CONCERNANT une autorisation aux organismes municipaux de conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente relative au déploiement de policiers municipaux dans le cadre de missions de paix internationales

ATTENDU QUE depuis plus de vingt ans, le gouvernement du Canada coordonne le déploiement de policiers qualifiés dans le cadre de diverses missions de paix internationales;

ATTENDU QUE les demandes d'intervention des services de police canadiens proviennent de diverses organisations d'accueil, dont l'Organisation des Nations Unies;

ATTENDU QUE la Gendarmerie royale du Canada souhaite que des policiers provenant de services de police municipaux puissent être déployés dans des missions de paix internationales;

ATTENDU QUE les organismes municipaux qui souhaitent participer à ces missions de paix internationales doivent conclure avec le gouvernement du Canada une entente afin de convenir des modalités opérationnelles et financières relativement à la participation de leurs policiers municipaux aux missions de paix internationales;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE les organismes municipaux soient autorisés à conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente relative au déploiement de policiers municipaux dans le cadre de missions de paix internationales, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57445

Gouvernement du Québec

Décret 330-2012, 4 avril 2012

CONCERNANT l'approbation du budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour l'exercice financier 2011-2012

ATTENDU QUE l'article 26.1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (L.R.Q., c. B-1.2) stipule que le budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec doit être soumis à l'approbation du gouvernement selon la forme que celui-ci peut déterminer;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le 28 janvier 2009 le décret numéro 72-2009 concernant la forme du budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec a adopté, le 29 mars 2012, le budget pour l'exercice financier 2011-2012;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour l'exercice financier 2011-2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE soit approuvé le budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, joint au présent décret, pour l'exercice financier 2011-2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Budget 2011-2012, en dollar (\$)

ANNEXE

<u>REVENUS</u>	Réel 2009-2010 (redressé)	Réel 2010-2011	Budget 2011-2012
Subventions du MCCCCF			
Subvention de base du MCCCCF	46 070 200	45 057 400	44 815 200
Part de l'employeur régime de retraite	233 300	233 300	233 300
Amortissement des actifs transférés (ANQ)	75 100	68 450	59 660
Subvention Complexe scientifique	622 500	622 500	622 500
Indexation des loyers	185 600	185 600	185 600
Subvention additionnelle non récurrente 11-12 (aide au fonctionnement)	-	-	1 000 000
Subvention taxes	4 802 200	4 802 200	4 802 200
Subvention relativité et équité salariale	108 794	361 500	361 500
Subvention promotion conférence révolution tranquille	10 000	-	-
Subvention Cinémathèque	550 000	550 000	550 000
Subvention pour les archives privées	1 004 300	1 004 300	1 004 300
Subvention non récurrente reportée	-	814 880	474 970
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	53 661 994	53 700 130	54 109 230
Revenus pour le service de dette			
Subvention du MCCCCF-service de dette (intérêts)	7 942 630	7 310 673	6 838 207
Subvention du MCCCCF-service de dette (amortissement)	19 541 605	16 091 725	15 295 121
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	81 146 229	77 102 528	76 242 558
Autres Revenus			
Amortissement de la subvention reportée	98 333	-	-
Contribution financière de la Ville de Montréal	7 556 700	7 675 920	7 852 330
Produits de placement	174 457	187 008	281 775
Ventes de biens et services	674 311	831 601	722 285
Amendes	839 286	1 146 879	1 076 000
Stationnement	1 288 686	1 314 600	1 086 514
Terrain Nord de BAnQ	308 238	-	-
Dons relatifs à la collection patrimoniale	-	-	-
Contribution financière du gouvernement du Canada	-	-	-
Autres	76 311	47 377	94 497
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	11 016 322	11 203 385	11 113 401
TOTAL DES REVENUS:			
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	92 162 551	88 305 913	87 355 959

DÉPENSES

Traitements et avantages sociaux	39 364 817	38 973 486	40 276 513
Charges résultant de l'équité	(312 830)	-	-
Transport et communication	1 228 827	1 052 624	1 047 449
Animation et promotion	688 662	514 542	463 950
Services professionnels, administratifs, numérisation, taxes et autres	10 285 010	9 817 509	9 926 794
Entretien et réparations	3 526 688	3 307 334	3 448 920
Loyers et locations	5 321 549	5 194 160	5 433 565
Fournitures et approvisionnements	1 699 717	1 908 147	1 630 868
Collection patrimoniale	286 659	278 417	279 390
Autres	25 901	-	23 688
Stationnement	398 400	370 775	103 965
Subventions octroyées à la Cinémathèque	550 000	550 000	550 000
Subventions octroyées aux Centres d'archives privées	1 004 300	1 298 450	1 337 830
Perte sur disposition d'immobilisations	22 133	-	-
Amortissement - Stationnement	200 637	199 912	200 058
Amortissement - Fonds 1	563 521	398 810	257 006
Amortissement - Numérisation	-	300 048	300 048
Frais de financement dette L.T. - Stationnement	346 792	331 146	312 964
Frais de financement dette L.T. - Contrat de location acquisition	43 428	38 439	33 709
Dépenses du service de dette :			
Frais financiers	8 183 053	7 757 376	6 838 207
Amortissement des immobilisations	14 871 699	12 776 212	12 608 121
Autres dépenses financées par les emprunts spécifiques	4 688 587	2 868 810	2 687 000
Total des dépenses	92 987 550	87 936 197	87 760 045
Surplus (Déficit)	(824 999)	369 716	(404 086)

1. Il est à noter que le résultat prévu pour 2011-2012 est constitué de dépenses d'amortissement de 404,1 k\$ dû au changement de méthode de comptabilisation des dépenses de numérisation. Sans ces dépenses d'amortissement exceptionnelles, le résultat d'exercice prévu serait en équilibre budgétaire.

57446

Gouvernement du Québec

Décret 331-2012, 4 avril 2012

CONCERNANT la modification du décret numéro 707-97 du 28 mai 1997 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce pour le projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la municipalité de Frampton

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 707-97 du 28 mai 1997, un certificat d'autorisation à la

municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce pour réaliser le projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la municipalité de Frampton;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé des modifications au décret numéro 707-97 du 28 mai 1997 par le décret numéro 139-2000 du 16 février 2000;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce a transmis, le 27 janvier 2009, une nouvelle demande de modification du décret numéro 707-97

du 28 mai 1997 afin d'actualiser certaines exigences pour se conformer au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (R.R.Q., c. Q-2, r. 19);

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que certaines modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 707-97 du 28 mai 1997, modifié par le décret numéro 139-2000 du 16 février 2000, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée par l'ajout des documents suivants et par le remplacement du dernier paragraphe par le suivant :

8) Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauc. Demande de modification du décret n° 707-97 modifié par le décret 139-2000 concernant le lieu d'enfouissement technique de la MRC de La Nouvelle-Beauc à Frampton, Dossier n° E-30142, par Consultants Enviroconseil inc., juin 2004, 16 pages et 5 annexes, excluant la référence au tonnage annuel maximal admissible inscrite à l'annexe 2;

9) Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauc. Demande de modification du décret n° 707-97 modifié par le décret n° 139-2000 concernant le lieu d'enfouissement technique de la MRC de La Nouvelle-Beauc à Frampton, Dossier n° E-30221, par Consultants Enviroconseil inc., 27 janvier 2009, 8 pages et 1 plan, excluant les modifications proposées aux conditions 1, 3, 8, 10, 22 et 23;

10) Lettre de M. Charles D. Delisle, de Consultants Enviroconseil inc., à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 3 mars 2009, concernant des réponses aux questions et commentaires no. 1 du 3 octobre 2008 et de modifications complémentaires au décret, Dossier E-30221, 1 page et 3 plans;

11) Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauc. Demande de modification du décret n° 707-97 modifié par le décret n° 139-2000 concernant le lieu d'enfouissement technique de la MRC de La Nouvelle-Beauc à Frampton - Réponses aux questions et commentaires no. 2, Dossier n° E-30221, par Consultants Enviroconseil inc., 25 août 2009, 8 pages et 1 annexe concernant 6 rapports d'études sur la surveillance du

climat sonore de 1998 à 1999, excluant les modifications proposées à la condition 1 et à la nouvelle condition 24;

12) Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauc. Demande de modification du décret n° 707-97 modifié par le décret n° 139-2000 concernant le lieu d'enfouissement technique de la MRC de La Nouvelle-Beauc à Frampton - Réponses aux questions et commentaires no. 3, Dossier n° E-30221, par Consultants Enviroconseil inc., 28 septembre 2009, 6 pages;

13) Courriel de M. François Bergeron, de Consultants Enviroconseil inc., à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 28 septembre 2011, concernant le maintien du libellé de la condition 10 du décret, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents cités à la condition 1, les dispositions les plus récentes prévalent. Les exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles prévalent, sauf dans le cas où les dispositions prévues dans les documents ci-dessus mentionnés ou au présent décret sont plus sévères;

2. Les conditions 4, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 22 et 23 sont supprimées;

3. La condition 8 est remplacée par la suivante:

CONDITION 8 **SURVEILLANCE DES EAUX DE LIXIVIATION ET** **DES EAUX SOUTERRAINES**

Les mesures de contrôle et de surveillance des eaux souterraines prescrites au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles doivent inclure un point d'échantillonnage supplémentaire, soit le puits d'alimentation en eau potable de la résidence située sur le lot 125 partie.

4. La condition suivante est ajoutée :

CONDITION 24 **OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE REJET**

Le système de traitement doit être conçu, exploité et amélioré de façon à ce que les eaux rejetées à l'environnement s'approchent le plus possible de la concentration des paramètres visés par les objectifs environnementaux de rejet établis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. La comparaison de la performance du système de traitement aux objectifs environnementaux de rejet doit être effectuée selon la méthode décrite dans le Guide d'information sur

l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique. À cet effet, la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce doit :

— faire analyser, sur une base trimestrielle, un échantillon d'eau à la sortie du système de traitement pour tous les paramètres des objectifs environnementaux de rejet. Ce suivi est allégé à deux fois par année pour les BPC, les dioxines et furanes chlorés et les essais de toxicité. L'échantillonnage des paramètres faisant l'objet d'objectifs environnementaux de rejet devra être réalisé simultanément à l'échantillonnage des autres paramètres et de façon à couvrir l'ensemble de la période de rejet au fil des ans. Les méthodes analytiques retenues devront avoir des limites de détection permettant de vérifier le respect des objectifs environnementaux de rejet ou la limite de détection spécifiée au bas du tableau présentant les objectifs environnementaux de rejet;

— présenter au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un rapport annuel contenant les concentrations mesurées lors du suivi, avec les charges correspondantes calculées à partir du débit mesuré au moment de l'échantillonnage. Ces informations devront être compilées dans des tableaux cumulatifs comprenant les objectifs environnementaux de rejet et les résultats des quatre années précédentes, de manière à pouvoir facilement analyser l'évolution de la qualité du rejet dans le milieu récepteur. Le débit rejeté devra également être accompagné de sa variabilité (exemple : écart-type) et de la période de rejet;

— présenter au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, une évaluation de la performance du système de traitement (comparaison des valeurs mesurées à la sortie du système de traitement aux objectifs environnementaux de rejet) et, si nécessaire, proposer au ministre les améliorations possibles à son système de traitement de façon à s'approcher le plus possible des objectifs environnementaux de rejet. L'évaluation du système de traitement et l'évaluation des améliorations possibles à y apporter doivent être effectuées, par la suite, à tous les cinq ans durant la période où il y a un suivi de l'effluent;

— effectuer, dans le cadre d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une demande de révision des objectifs environnementaux de rejet si les paramètres servant au calcul des objectifs environnementaux de rejet sont modifiés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57447

Gouvernement du Québec

Décret 332-2012, 4 avril 2012

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Énergie éolienne Vents du Kempt, s.e.c. pour le projet d'aménagement du parc éolien Vents du Kempt sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23);

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à dix mégawatts;

ATTENDU QUE Vents du Kempt inc. agit à titre de mandataire pour Énergie éolienne Vents du Kempt, s.e.c.;

ATTENDU QUE Vents du Kempt inc. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 25 juillet 2007, et une étude d'impact sur l'environnement, le 10 août 2010, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'aménagement du parc éolien Vents du Kempt;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès de Vents du Kempt inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 17 mai 2011, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit

du 17 mai au 2 juillet 2011, une seule demande d'audience publique a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs n'a pas donné suite à la demande d'audience publique en vertu des pouvoirs que lui confère le 3^e alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 30 novembre 2011, une décision favorable à la réalisation de ce projet et que cette décision n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE Énergie éolienne Vents du Kempt, s.e.c. a transmis, le 14 février 2012, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 6 mars 2012, un rapport d'analyse environnementale relativement au présent projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Énergie éolienne Vents du Kempt, s.e.c. relativement au projet d'aménagement du parc éolien Vents du Kempt, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet d'aménagement du parc éolien Vents du Kempt doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— VENTS DU KEMPT INC. Parc éolien Vents du Kempt – Étude d'impact sur l'environnement déposée à la Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Volume 1 – Rapport principal, par SNC-Lavalin Environnement, août 2010, 405 pages;

— VENTS DU KEMPT INC. Parc éolien Vents du Kempt – Étude d'impact sur l'environnement déposée à la Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Volume 2 - Annexes, par SNC-Lavalin Environnement, août 2010, pagination multiple;

— VENTS DU KEMPT INC. Parc éolien Vents du Kempt – Étude d'impact sur l'environnement déposée à la Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Volume 3 - Annexes, par SNC-Lavalin Environnement, août 2010, pagination multiple;

— VENTS DU KEMPT INC. Inventaire ornithologique en période de migration printanière, MRC de La Matapédia, 2010, par SNC-Lavalin Environnement, août 2010, 46 pages et 8 annexes;

— VENTS DU KEMPT INC. Parc éolien Vents du Kempt – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Volume 4 - Rapport complémentaire, par SNC-Lavalin Environnement, janvier 2011, 96 pages et 2 annexes;

— VENTS DU KEMPT INC. Parc éolien Vents du Kempt – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Volume 5 - Rapport complémentaire 2, par SNC-Lavalin Environnement, avril 2011, 29 pages et 1 annexe;

— VENTS DU KEMPT INC. Parc éolien Vents du Kempt – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Volume 6 - Rapport addenda, par SNC-Lavalin Environnement, août 2011, 107 pages et 2 annexes;

— Lettre de M. Steve Vertefeuille, de SNC-Lavalin Environnement, à M^{me} Hélène Desmeules, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 14 novembre 2011, en réponse aux questions et commentaires adressés dans le cadre de l'évaluation environnementale, 11 pages et 1 annexe;

— Lettre de M. Steve Vertefeuille, de SNC-Lavalin Environnement, à M^{me} Hélène Desmeules, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 1^{er} décembre 2011, en réponse à la question concernant le climat sonore, 1 page et 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Hugo Bouchard, de Vents du Kempt inc., à M^{me} Hélène Desmeules, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 9 décembre 2011, concernant le retrait de certaines positions alternatives, 2 pages;

— Lettre de M. Steve Vertefeuille, de SNC-Lavalin Environnement, à M^{me} Hélène Desmeules, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 17 janvier 2012, transmettant une carte de description du projet en vue du décret gouvernemental, 1 page et 1 pièce jointe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **PÉRIODE DE DÉBOISEMENT**

Dans la mesure du possible, Énergie éolienne Vents du Kempt, s.e.c. doit procéder aux travaux de déboisement en dehors de la période intensive de nidification de l'avifaune qui a lieu entre le 1^{er} mai et le 15 août;

CONDITION 3 **PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE**

Énergie éolienne Vents du Kempt, s.e.c. doit déposer le programme de surveillance du climat sonore, pour les phases de construction et de démantèlement du parc éolien, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ce programme doit viser le respect des objectifs des Limites et lignes directrices préconisées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction. Si la situation l'exige, Énergie éolienne Vents du Kempt, s.e.c. devra identifier et appliquer des mesures correctives.

Un rapport doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux;

CONDITION 4 **PAYSAGE**

Énergie éolienne Vents du Kempt, s.e.c. doit déposer le programme de suivi de l'impact sur le paysage auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Comme prévu à l'étude d'impact, ce programme doit permettre

d'évaluer l'impact ressenti par les résidants, les utilisateurs et les touristes après la première année de mise en service du parc.

Un rapport de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant l'évaluation. Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques devront être identifiées avec les instances gouvernementales concernées et appliquées, dans la mesure du possible, par Énergie éolienne Vents du Kempt, s.e.c.;

CONDITION 5 **PROGRAMME DE SUIVI DE LA FAUNE AVIENNE ET DES CHAUVES-SOURIS**

Énergie éolienne Vents du Kempt, s.e.c. doit déposer le programme de suivi de la mortalité de la faune avienne et des chauves-souris prévu à son étude d'impact auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le programme doit être élaboré en consultation avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune au plus tard un mois avant le début des activités de suivi.

Ce programme doit permettre d'évaluer le taux de mortalité des oiseaux et des chauves-souris pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes. En plus du taux de mortalité, le suivi spécifique à la faune avienne doit permettre d'évaluer l'utilisation du parc éolien par les différentes espèces d'oiseaux, notamment lors des migrations printanières et automnales, et comprendre une étude de leur comportement au cours de ces mêmes périodes.

Le programme de suivi doit permettre d'identifier les éoliennes à l'origine des collisions avec les chauves-souris et d'évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation mises en place.

Le programme doit avoir une durée de trois ans après la mise en service du parc éolien. Les méthodes d'inventaire, de même que les périodes visées, devront respecter les protocoles établis par les instances gouvernementales concernées. Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques, élaborées avec ces mêmes instances, devront être appliquées rapidement et un suivi supplémentaire de deux ans devra être effectué.

Un rapport doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi ainsi qu'à la fin du suivi des mesures d'atténuation spécifiques, le cas échéant;

CONDITION 6
DYNAMITAGE

Énergie éolienne Vents du Kempt, s.e.c. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un document détaillant les travaux de dynamitage, s'il y a lieu, les risques encourus par la réalisation de ceux-ci ainsi que les mesures d'atténuation et de sécurité qu'elle entend mettre en place;

CONDITION 7
TRAVERSES DE COURS D'EAU

Énergie éolienne Vents du Kempt, s.e.c. doit procéder à la caractérisation de chaque site de traverse des cours d'eau par le biais d'un inventaire de la faune et de l'habitat. Un rapport présentant les résultats de la caractérisation, incluant le type de travaux à réaliser et le type de ponceaux à mettre en place, devra être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Énergie éolienne Vents du Kempt, s.e.c. doit mettre en œuvre les recommandations de ce rapport;

CONDITION 8
PROGRAMME DE SUIVI DES SYSTÈMES DE TÉLÉCOMMUNICATION

Énergie éolienne Vents du Kempt, s.e.c. doit déposer le programme de suivi des systèmes de télécommunication auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Comme mentionné à l'étude d'impact, le programme de suivi devra inclure la mise en place d'un registre des plaintes.

Dans les cas où une baisse de la qualité de la réception des signaux télévisuels (analogiques et numériques) causée par la présence du parc éolien serait observée, Énergie éolienne Vents du Kempt, s.e.c. devra mettre en place des mesures d'atténuation et de compensation appropriées afin de rétablir la situation.

Un rapport de suivi doit être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans les trois mois suivant l'évaluation réalisée;

CONDITION 9
PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE

Énergie éolienne Vents du Kempt, s.e.c. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de suivi du climat sonore prévu à son étude d'impact, incluant l'identification de mesures correctives.

Comme précisé dans son étude d'impact, Énergie éolienne Vents du Kempt, s.e.c. doit effectuer le suivi du climat sonore dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et répéter celui-ci après cinq, dix et quinze ans d'exploitation. Advenant que le suivi du climat sonore révélerait un dépassement des critères établis dans la Note d'instructions 98-01 du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Énergie éolienne Vents du Kempt, s.e.c. devra appliquer les mesures correctives identifiées et procéder à une vérification de leur efficacité.

Pour s'assurer du respect de la Note d'instructions 98-01, les méthodes et les stratégies de mesures utilisées devront permettre d'évaluer ou d'isoler, avec un niveau de confiance acceptable, la contribution sonore du parc éolien aux divers points d'évaluation. En plus des points d'évaluation où des relevés ont déjà été pris, d'autres points d'évaluation devront être ajoutés, si le contexte le justifie. Les résultats devront assurer le respect des critères sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants.

Le programme de suivi doit inclure un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore. Toutes les plaintes, sans égard au respect des critères, doivent être traitées et étudiées de façon à établir les relations existant entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause.

Les méthodes et les stratégies de mesure qui sont utilisées dans le traitement ou l'étude d'une plainte doivent permettre de déterminer avec une précision acceptable la contribution sonore des éoliennes sous des conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants et de comparer cette contribution au bruit résiduel.

Les conclusions de ces études permettront à Énergie éolienne Vents du Kempt, s.e.c. d'évaluer la pertinence de modifier ses pratiques ou de prendre des mesures adaptées en vue de réduire ses impacts sonores de façon

à favoriser une cohabitation harmonieuse avec les collectivités visées ou les deux. Toutefois, toute dérogation aux critères de la Note d'instructions 98-01 sur le bruit qui serait constatée devra être corrigée.

En sus des paramètres acoustiques et météorologiques qu'il est d'usage courant d'enregistrer pendant des relevés sonores ainsi qu'à ceux déjà prévus au programme de suivi du climat sonore, notamment le L_{Ceq} et l'analyse en bandes de tiers d'octave, il convient d'ajouter :

- les $L_{Aeq,10\text{ min}}$;
- les indices statistiques (L_{A05} , L_{A10} , L_{A50} , L_{A90} , L_{A95});
- la vitesse et la direction du vent au moyeu des éoliennes;
- le taux de production des éoliennes.

Les rapports de suivi du climat sonore doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois après la fin de chacun des suivis;

CONDITION 10 COMITÉ DE SUIVI ET DE CONCERTATION

Énergie éolienne Vents du Kempt, s.e.c. doit former un comité de suivi et de concertation qui sera actif au cours des phases de construction, d'opération et de démantèlement du parc éolien. Le rôle de ce comité sera notamment de recueillir et de traiter les plaintes de la population, de procéder aux recommandations d'usage et de rendre publics le registre des plaintes et les résultats des rapports de suivi. Le comité doit également prévoir un plan de communication afin que les citoyens puissent faire part de leurs commentaires, le cas échéant.

Énergie éolienne Vents du Kempt, s.e.c. doit déposer, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

- la composition ainsi que le mandat du comité;
- le plan de communication;
- le schéma de traitement des plaintes;
- le formulaire de recueil et de traitement des plaintes;
- la ou les méthodes choisies pour rendre publics le registre des plaintes et les résultats des rapports de suivi.

Énergie éolienne Vents du Kempt, s.e.c. doit inviter à faire partie du comité de suivi et de concertation, des représentants des municipalités d'accueil, d'organismes du milieu et des représentants de la population. Il doit aussi inviter à faire partie du comité des citoyens qui n'ont aucun lien avec le projet afin que soit assuré un suivi équitable et transparent.

Le registre des plaintes, comportant notamment les données brutes et les mesures appliquées, doit être déposé annuellement au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

CONDITION 11 MESURES D'URGENCE

Énergie éolienne Vents du Kempt, s.e.c. doit préparer un plan des mesures d'urgence, avant le début des travaux de construction, couvrant les accidents potentiels et les risques de bris. Le plan des mesures d'urgence doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Énergie éolienne Vents du Kempt, s.e.c. doit faire connaître de façon précise aux municipalités concernées les risques inhérents à l'implantation de son projet afin que ces dernières puissent ajuster leur plan des mesures d'urgence en conséquence;

CONDITION 12 GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Énergie éolienne Vents du Kempt, s.e.c. doit fournir un plan de gestion des matières résiduelles issues du démantèlement du parc éolien ou produites en cours d'exploitation de ce dernier. Ce plan doit notamment comprendre le mode de prise en charge des pales mises hors d'usage.

Le plan de gestion des matières résiduelles doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57448

Gouvernement du Québec

Décret 334-2012, 4 avril 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Maurice Richard comme président-directeur général de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QUE l'article 11 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001) prévoit notamment qu'un président-directeur

général de la Société est nommé par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE M^e Guy LeBlanc a été nommé de nouveau président-directeur général de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour par le décret numéro 335-2008 du 9 avril 2008, que son mandat viendra à échéance le 10 avril 2012 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE monsieur Maurice Richard, maire, Ville de Bécancour, soit nommé président-directeur général de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour pour un mandat de cinq ans à compter du 11 avril 2012, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Guy LeBlanc.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Conditions de travail de monsieur Maurice Richard comme président-directeur général de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Maurice Richard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président-directeur général de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Richard est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Richard exerce ses fonctions au siège de la Société à Bécancour.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 avril 2012 pour se terminer le 10 avril 2017, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Richard reçoit un traitement annuel de 91 229 \$. Ce traitement correspond à celui devant être octroyé à monsieur Richard pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Le traitement de monsieur Richard sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Richard selon les dispositions applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Richard peut démissionner de son poste de président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Richard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Richard aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Richard demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Richard se termine le 10 avril 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de président-directeur général de la Société, monsieur Richard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MAURICE RICHARD

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

Gouvernement du Québec

Décret 335-2012, 4 avril 2012

CONCERNANT trois membres indépendants du conseil d'administration d'Investissement Québec

ATTENDU QU'Investissement Québec est une société visée par la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1144-2010 du 15 décembre 2010, madame Geneviève Morin ainsi que messieurs Michel Brûlé et Jacques Rochefort ont été nommés membres du conseil d'administration d'Investissement Québec et qu'il y a lieu de les qualifier comme membres indépendants du conseil d'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE les personnes suivantes soient qualifiées comme membres indépendants du conseil d'administration d'Investissement Québec :

- monsieur Michel Brûlé;
- madame Geneviève Morin;
- monsieur Jacques Rochefort;

QUE le décret numéro 1144-2010 du 15 décembre 2010 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57450

Gouvernement du Québec

Décret 336-2012, 4 avril 2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 23 000 000 \$ à l'organisme Complexe de soccer Saputo pour l'agrandissement du stade Saputo et la construction d'un terrain de pratique à surface synthétique

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (L.R.Q., c. F-4.003), le Fonds est affecté au soutien financier à la construction, à la rénovation, à l'aménagement et à la mise aux normes d'installations sportives et récréatives;

ATTENDU QUE l'organisme Complexe de soccer Saputo a présenté un projet pour l'obtention d'un soutien financier de 23 000 000 \$ en vue de l'agrandissement du stade Saputo et de la construction d'un terrain de pratique à surface synthétique;

ATTENDU QUE, le 4 mai 2010, le Conseil des ministres a donné un accord de principe à l'octroi d'une subvention maximale de 23 000 000 \$ au Complexe de soccer Saputo pour ce projet;

ATTENDU QUE ce projet permettra notamment à l'Impact de Montréal d'accéder à la Major League Soccer et d'avoir accès à un terrain de pratique à surface synthétique;

ATTENDU QUE ce projet permettra aussi à la population de la Ville de Montréal et du Québec de disposer de ces installations et de favoriser l'adoption et le maintien d'un mode de vie physiquement actif en facilitant l'accès à des installations sportives et récréatives sécuritaires;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement du Québec, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une aide financière à l'organisme Complexe de soccer Saputo pour l'agrandissement du stade Saputo et la construction d'un terrain de pratique à surface synthétique sur le territoire de la Ville de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 23 000 000 \$ à l'organisme Complexe de soccer Saputo pour l'agrandissement du stade Saputo et la construction d'un terrain de pratique à surface synthétique.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57451

Gouvernement du Québec

Décret 337-2012, 4 avril 2012

CONCERNANT le virement au Fonds du Plan Nord, pour l'année financière 2012-2013, d'une partie du produit de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les services publics

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (L.R.Q., c. F-3.2.1.1.1) prévoit qu'est institué, au sein du ministère des Finances, le Fonds du Plan Nord;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre du Revenu vire au Fonds, suivant la périodicité et les autres modalités fixées par le gouvernement, la partie que ce dernier détermine du produit des impôts et de la taxe visés aux paragraphes suivants, sans excéder, pour chaque année financière, le montant qui y est prévu :

1° l'impôt sur le revenu, payable par les particuliers, visé au titre I du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), jusqu'à concurrence de 75 000 000 \$;

2° l'impôt sur le revenu, payable par les sociétés, visé au titre II de ce livre, jusqu'à concurrence de 75 000 000 \$;

3° la taxe sur les services publics payable en vertu de la partie VI.4 de cette loi, jusqu'à concurrence de 20 000 000 \$;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement, lorsqu'il détermine la partie du produit de la taxe et des impôts qui est virée au Fonds, tient compte de la variation de ce produit qui est attribuable aux activités réalisées sur le territoire du Plan Nord pour l'exploitation des ressources naturelles qui s'y trouvent, de même qu'au financement d'infrastructures stratégiques et de mesures par le Fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer, pour l'année financière 2012-2013, la partie du produit de la taxe et des impôts qui sera virée au Fonds du Plan Nord et la périodicité de ces virements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE, pour l'année financière 2012-2013, le ministre du Revenu vire au Fond du Plan Nord, sur les sommes portées au crédit du fonds général, la partie prévue par chacun des paragraphes suivants du produit de l'impôt qui y est visé :

1^o 27 298 000 \$ du produit de l'impôt sur le revenu, payable par les particuliers, visé au titre I du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

2^o 17 702 000 \$ du produit de l'impôt sur le revenu, payable par les sociétés, visé au titre II de ce livre;

QUE ces parties du produit de ces impôts soient virées au Fond du Plan Nord en quatre virements égaux, le premier jour ouvrable de chacun des trimestres de l'année financière 2012-2013;

QUE, pour l'année financière 2012-2013, aucune partie du produit de la taxe sur les services publics payable en vertu de la partie VI.4 de la Loi sur les impôts ne soit virée au Fonds du Plan Nord.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57452

Gouvernement du Québec

Décret 339-2012, 4 avril 2012

CONCERNANT l'entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, approuver une entente portant sur des modifications à l'entente relative à une cour municipale commune;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante :

Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges	Règlement 209 du 8 décembre 2010
Municipalité de Rigaud	Règlement 285-2010 du 10 janvier 2011
Municipalité de Rivière-Beaudette	Règlement 2010-07 du 16 décembre 2010
Municipalité de Saint-Clet	Règlement 170 du 23 décembre 2010
Municipalité de Saint-Polycarpe	Règlement 119-2010 du 10 janvier 2011
Municipalité de Saint-Télesphore	Règlement 299-10 du 11 janvier 2011
Municipalité de Saint-Zotique	Règlement 559 du 15 décembre 2010
Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton	Règlement 319 du 22 décembre 2010
Municipalité de Sainte-Marthe	Règlement 161 du 18 janvier 2011
Municipalité de Terrasse-Vaudreuil	Règlement 612 du 11 janvier 2011
Municipalité de Très-Saint-Rédempteur	Règlement 186 du 11 janvier 2011
Municipalité des Cèdres	Règlement 334-2011 du 12 avril 2011

Municipalité des Coteaux	Règlement 151 du 17 janvier 2011	IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :
Village de Pointe-des-Cascades	Règlement 138 du 4 avril 2011	QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges soit approuvée.
Village de Pointe-Fortune	Règlement 310-11 du 7 février 2011	<i>Le greffier du Conseil exécutif,</i> GILLES PAQUIN
Village de Vaudreuil-sur-le-Lac	Règlement 322 du 17 janvier 2011	57453
Ville d'Hudson	Règlement 590 du 4 janvier 2011	Gouvernement du Québec
Ville de Coteau-du-Lac	Règlement 316 du 12 avril 2011	Décret 341-2012, 4 avril 2012
Ville de L'Île-Cadieux	Règlement 170 du 11 janvier 2011	CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec
Ville de L'Île-Perrot	Règlement 625 du 18 janvier 2011	ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;
Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	Règlement 484 du 10 mai 2011	ATTENDU QUE Pointe-à-Callière, musée d'archéologie et d'histoire de Montréal est l'hôte, du 19 juin 2012 au 25 novembre 2012, de l'exposition « Les Étrusques. Civilisation de l'Italie ancienne ».
Ville de Pincourt	Règlement 642-2 du 12 avril 2011	ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;
Ville de Saint-Lazare	Règlement 849 du 11 janvier 2011	ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que de toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Les Étrusques. Civilisation de l'Italie ancienne » et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 25 mai 2012, jusqu'à leur date de départ, soit le ou vers le 17 décembre 2012;
Ville de Vaudreuil-Dorion	Règlement 1625 du 21 mars 2011	ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ;

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges a été dûment signée par les municipalités parties à l'entente ainsi modifiée;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a été avisé et consulté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, une telle entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Les Étrusques. Civilisation de l'Italie ancienne »;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés du 19 juin 2012 au 25 novembre 2012, à Pointe-à-Callière, musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, dans le cadre de l'exposition « Les Étrusques. Civilisation de l'Italie ancienne », ainsi que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 25 mai 2012;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Les Étrusques. Civilisation de l'Italie ancienne », soit le ou vers le 17 décembre 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Cité du Vatican, Museo Gregoriano Etrusco	Petit bronze d'Aruspice (Statuette con Aruspice, bronzo)	12040	III ^e siècle av. J-C	bronze	17 cm de haut
Cité du Vatican, Museo Gregoriano Etrusco	Miroir avec Calchas et scène d'hépatoscopie (Specchio con Calcante, bronzo)	12240	Fin du V ^e siècle av J-C	bronze	H 19 x diam 15,5 cm
Cité du Vatican, Museo Gregoriano Etrusco	"Trône" de Claude avec la représentation des Vétuloniens, des Volcentins et des Tarquinien (Rilievo con personificazione di città etrusche, marmo)	9942	Milieu du 1 ^{er} siècle ap. J-C	marbre	h. 80 x 71 x pr. 15,5 cm
Cité du Vatican, Museo Gregoriano Etrusco	Encrier avec abécédaire et syllabaire (Calamaio con alfabetario e silabario, bucchero)	20349	seconde moitié du VI ^e siècle av. J-C	Bucchero	H 17 x L 6 cm
Cité du Vatican, Museo Gregoriano Etrusco	Cratère sur pied (Cratere a corpo steroidale, impasto rosso)	19953	1 ^{er} quart du 7 ^e siècle av. J-C	impasto rosso	h 18,5, diam. bord 19,2, diam du pied 11 cm
Cité du Vatican, Museo Gregoriano Etrusco	Assiette (Piatto, impasto rosso)	19972	1 ^{er} quart du 7 ^e siècle av. J-C	impasto rosso	H 4,5 x diam bord 19,2 x diam pied 7,2 cm cm
Cité du Vatican, Museo Gregoriano Etrusco	Oenoché (Oinochoe, bucchero)	20252	2 ^e moitié du 7 ^e siècle av. J-C	bucchero	H 30,5 x diam piede 5,5 cm (largeur non confirmée de 18,2 cm)
Cité du Vatican, Museo Gregoriano Etrusco	Oenoché d'argent avec palmette dorée (Oinochoe piriforme fenicia, argento, foglia d'oro)	20461	milieu 7 ^e siècle avant J-C	argent, feuille d'or	H 21 x diam du pied 6,3 cm
Cité du Vatican, Museo Gregoriano Etrusco	Petite amphore d'argent avec anses dorées (Anforetta con doppie spirali, argento e oro)	20464	milieu 7 ^e siècle avant J-C	argent, or	H 8 x Diam du bord 4,5 cm
Cité du Vatican, Museo Gregoriano Etrusco	Coupe d'argent avec anses dorées (Coppa con ansette a nastro, argento e oro)	20439	milieu 7 ^e siècle avant J-C	argent, or	H 6 x larg, 17 cm
Cité du Vatican, Museo Gregoriano Etrusco	Calice de bucchero avec cariatides (Calice con cariatidi, bucchero)	20016	milieu 7 ^e siècle avant J-C	bucchero	H 16 x diam du bord 17,5 cm
Cité du Vatican, Museo Gregoriano Etrusco	Assiette (Piatto, impasto rosso)	19973	1 ^{er} quart du 7 ^e siècle av. J-C	Impasto rosso	Diam 12 cm
Cité du Vatican, Museo Gregoriano Etrusco	Assiette (Piatto, impasto rosso)	19974	1 ^{er} quart du 7 ^e siècle av. J-C	Impasto rosso	H 3 x diam 24,5 x diam piede 6,6 cm
Cité du Vatican, Museo Gregoriano Etrusco	Tête d'homme barbu (Testa maschile barbata da Cerveteri, terracotta)	13854	IV-III sec. a.C.	terracotta da Cerveteri	H 26 x larg, 17 x pr. 16 cm
Cité du Vatican, Museo Gregoriano Etrusco	Buste féminin (Busto femminile da Cerveteri, terracotta)	14107	Prima metà del secolo c.C.	Terracotta	H 35 x larg. 28 x pr. 15,5 cm

Cité du Vatican, Museo Gregoriano Etrusco	Tête d'homme (Testa maschile da Cerveteri, terracotta)	13847	Fin du II- primo secolo c.C.	Terracotta	H 30 x larg. 18 x pr. 21 cm
Florence, Museo Archeologico	Paire de bracelets; armille	11151	1 ^{er} quart du VII ^e siècle av. J-C	or laminé à décor filigrane	5,5 cm
Florence, Museo Archeologico	Pyxide avec couvercle, décoration au repoussé	83379 E	VIII a.v. J.-C.	bronze fondu et laminé	9,7 x 4,5 cm
Florence, Museo Archeologico	Épée et son fourreau	83379 P	1 ^{ère} moitié du VIII ^e siècle av. J-C	bronze fondu et laminé	43 x 33,2 cm
Florence, Museo Archeologico	Peigne en ivoire de Marsiliana	93437	milieu du VIII ^e siècle av. J-C	ivoire sculpté, décor en ronde bosse et en bas relief	9,5 x 11 cm
Florence, Museo Archeologico	Éventail de bronze de Populonia	89325	VIII ^e siècle av. J-C	bronze laminé et fondu, décor en repoussé	50 cm dia; 21 cm manche
Florence, Museo Archeologico	Modèle d'araire	70940	IX ^e siècle av. J.-C.	bronze	12,2 x 31,3 x 11,4 cm
Florence, Museo Archeologico	Tablette à écrire	93480	Milieu du VIII ^e siècle av. J-C	ivoire, décor incisé	8,5 x 5,1 cm
Florence, Museo Archeologico	Manche de stylet	21661 a	Milieu du VIII ^e siècle av. J-C	ivoire ciselé	6 cm
Florence, Museo Archeologico	Grattoir (2 morceaux)	21667	Milieu du VIII ^e siècle av. J-C	ivoire ciselé	9 cm
Florence, Museo Archeologico	Coupe à godrons ou patère côtelée	7096/10	Milieu du VIII ^e siècle av. J-C	bronze laminé et travaillé au repoussé	5,4 x 22,5 cm
Florence, Museo Archeologico	Fibule à arc configuré en sphinx	77262	630-625 av J-C	argent et or	20,8 cm
Florence, Museo Archeologico	Fibule à sangsue	77257	630-625 av J-C	argent et or	21,5 cm
Florence, Museo Archeologico	Fibule à sangsue	77258	630-625 av J-C	argent et or	20,8 cm
Florence, Museo Archeologico	Fibula en forme de dragon	77263	630-625 av J-C	argent et feuille d'or	11,7 cm
Florence, Museo Archeologico	Épingle	77260	630-625 av J-C	or	20,7 cm
Florence, Museo Archeologico	Fibula en forme de dragon	20982	630-625 av J-C	argent et or	15,5 cm
Florence, Museo Archeologico	Kyathos de bucchero décoré en bas-relief et incisions	7082	Milieu du VII ^e à siècle av. J-C	bucchero	22 x 16,5 cm
Florence, Museo Archeologico	Carrilo ritual - charriot rituel	9604	VII ^e siècle av. J-C	bronze	23,5 x 98 x 35 cm
Florence, Museo Archeologico	Paire de dés	110403 a-b	Fin du VII ^e siècle av. J-C	ivoire	2,2 x 2,3 cm
Florence, Museo Archeologico	Canope masculino	79197	VIII ^e siècle av. J-C		54,5 cm
Florence, Museo Archeologico	Rallador - râpe	89330	VII ^e siècle av. J-C	bois et bronze martelé	9,3 x 6 cm

Florence, Museo Archeologico	Graffione	212000	V ^e siècle av. J-C	bronze	38 x 22 x 8 cm
Florence, Museo Archeologico	Casque	83379	VIII siècle av. J-C	bronze laminé	39 x 35,7 cm
Florence, Museo Archeologico	Paires d'attaches pour cheveux	11263	VII ^e siècle av. J-C	or	3,1 cm
Florence, Museo Archeologico	Fibula en forme de dragon	11248	VII ^e siècle av. J-C	argent et or	7,5 cm
Florence, Museo Archeologico	Barchetta nuragica	7094		bronze	8 x 23 cm
Florence, Museo Archeologico	Anfora cineraria	73087		bronze	69 cm
Florence, Museo Archeologico	Coupe	11265	VII ^e siècle av. J-C	bronze laminé	43,5 x 35,5 cm
Florence, Museo Archeologico	Tête de statue de jeune homme	548	1 ^{ère} moitié du 3 ^e siècle av. J-C	bronze	23 cm
Florence, Museo Archeologico	Urne en forme de cabane / hutte	21081	9 ^e siècle av. J-C ?	impasto brun ?	28 x 25,5 x 30 cm
Florence, Museo Archeologico	Amphore à vin étrusque	100519	Fin 6 ^e - début 5 ^e siècle av. J-C	argile beige rosée grossière	52 x 18 cm
Florence, Museo Archeologico	Patère côtelée	7035	Milieu 7 ^e siècle av. J-C	bronze martelé et travaillé au repoussé	5 x 15 à 20 cm
Florence, Museo Archeologico	Porte-vases	7096/4	Milieu 7 ^e siècle av. J-C	bronze fondu et martelé	70 x 31,5 cm
Florence, Museo Archeologico	Tripode	7039	Milieu 7 ^e siècle av. J-C	bronze martelé et fondu	32,5 x 20 cm
Florence, Museo Archeologico	Chaudron	7097/1	Milieu 7 ^e siècle av. J-C	bronze	40 x 75 cm
Florence, Museo Archeologico	Cinq broches spiedi	6683	Milieu 7 ^e siècle av. J-C	bronze fondu	de 75,5 à 77 cm
Florence, Museo Archeologico	Chenet	6681	Milieu 7 ^e siècle av. J-C	bronze martelé et fondu	43 cm
Florence, Museo Archeologico	Pelle à feu	6680	Milieu 7 ^e siècle av. J-C	bronze fondu	60 cm
Florence, Museo Archeologico	Pince à feu	6679	Milieu 7 ^e siècle av. J-C	bronze fondu	50 cm
Florence, Museo Archeologico	Manche d'éventail	21648	2 ^e quart du 7 ^e siècle av. J-C	ivoire	20,5 x 7 cm
Florence, Museo Archeologico	Affibiglio pettine	22425	2 ^e quart du 7 ^e siècle av. J-C	argent doré	7,5 x 1,2 cm
Florence, Museo Archeologico	Fibule à dragon	22407	1 ^{ère} moitié 7 ^e siècle av. J-C (à valider)	argent	8,7 cm

Florence, Museo Archeologico	Fibule à dragon	22401	1 ^{ère} moitié 7 ^è siècle av. J-C (à valider)	argent	9 cm
Florence, Museo Archeologico	Fibule à dragon	22414	2 ^e quart du 7 ^è siècle av. J-C	argent doré	11,5 cm
Florence, Museo Archeologico	Fibule à dragon	20999	Milieu du 7 ^è siècle av. J-C	or	10,5 cm
Florence, Museo Archeologico	Collier	77265	630 av. J-C	or	chaque élément 0,71 cm
Florence, Museo Archeologico	Collier avec pendeloques à dique	74833a	3 ^e quart du 7 ^è siècle av. J-C	or	Chaque élément 1,9 cm
Florence, Museo Archeologico	Fibule à sangsue	11305	Milieu du 7 ^è siècle av. J-C (à valider)	or	4 cm
Florence, Museo Archeologico	Fibule à sangsue	20980	Milieu du 7 ^è siècle av. J-C (à valider)	or	4 cm
Florence, Museo Archeologico	Fibule	77261	630 av. J-C	or	15,6 cm
Florence, Museo Archeologico	Deux bracelets; armille	77266	630 av. J-C	or	6,5 cm
Florence, Museo Archeologico	Bracelet; armille	74837	3 ^e quart du 7 ^è siècle av. J-C (à valider)	or	34,7 x 6,2 cm
Florence, Museo Archeologico	Candelabro	212001		bronze	75 x 28 cm
Florence, Museo Archeologico	Ciseau ou scalpel	88311			22,5 cm
Florence, Museo Archeologico	Lingot fragmentaire légèrement convexe	88327			20 cm
Florence, Museo Archeologico	Coupe à godrons ou patère côtelée	7096/11	Milieu du VII ^e siècle av. J-C	bronze martelé et travaillé au repoussé	5,6 x 20,8 cm
Florence, Museo Archeologico	Chenet	6682	Milieu 7 ^è siècle av. J-C	bronze martelé et fondu	43 cm
Florence, Museo Archeologico	Tuile funéraire de Lart Cae Caulias	5160		terre cuite	63 x 53 cm
Florence, Museo Archeologico	Cinq broches spiedi	6684	Milieu 7 ^è siècle av. J-C	bronze fondu	de 75,5 à 77 cm
Florence, Museo Archeologico	Cinq broches spiedi	6685	Milieu 7 ^è siècle av. J-C	bronze fondu	de 75,5 à 77 cm
Florence, Museo Archeologico	Cinq broches spiedi	6686	Milieu 7 ^è siècle av. J-C	bronze fondu	de 75,5 à 77 cm
Florence, Museo Archeologico	Cinq broches spiedi	6687	Milieu 7 ^è siècle av. J-C	bronze fondu	de 75,5 à 77 cm
Florence, Museo Archeologico	Paire de bracelets; armille	11152	1 ^{er} quart du VII ^e siècle av. J-C	or laminé à décor filigrane	5,5 cm
Florence, Museo Archeologico	Paires d'attaches pour cheveux	11264	VII ^e siècle av. J-C	or	3,1 cm

Florence, Museo Archeologico	Bracelet; armille	74838	3 ^e quart du 7 ^e siècle av. J-C (à valider)	or	33,5 x 6,2 cm
Florence, Museo Archeologico	Deux bracelets; armille	77267	630 av. J-C	or	6,5 cm
Florence, Museo Archeologico	Manche de stylet	21661 b	Milieu du VIII ^e siècle av. J-C	ivoire ciselé	6 cm
Florence, Museo Archeologico	Manche de stylet	21661 c	Milieu du VIII ^e siècle av. J-C	ivoire ciselé	6 cm
Florence, Museo Archeologico	Graffoir (2 morceaux)	21668	Milieu du VIII ^e siècle av. J-C	ivoire ciselé	9 cm
Florence, Museo Archeologico	Urne en forme de temple	148171	III ^e siècle av. J-C (à valider)	terracotta	48 x 50 x 38 cm
Musée d'Art de Joliette	Urne cinéraire: duel d'Étéocle et de Polynice	1961.056.1-2	- 200 ans	terre cuite moulée	50,5 x 44,5 x 23,5 cm
Musée des beaux-arts de Montréal	Couvercle d'urne cinéraire avec figure féminine	1935.Cb.1	III ^e s. av. J-C	terre cuite moulée	Environ 30 x 60 x 30 cm
Musée des beaux-arts de Montréal	Sarcophage; scène de bataille avec 5 figures masculines	1935.Cb.2	III ^e s. av. J-C	terre cuite moulée	33,5 x 47,5 x 28 cm
Musée des beaux-arts de Montréal	Figurine de guerrier	1960.Dm.1	VI ^e s. av. J-C	bronze	12 x 5 x 5,5 cm
Musée des beaux-arts de Montréal	Louche avec motif de cygne sur la poignée	1929.Dm.4	VI ^e s. av. J-C	bronze	6 x 5 x 18 cm
Musée du Louvre, département des antiquités grecques, étrusques et romaines	Calice, inscription "Lucius Mezentius"	Cp 3414 C0054 (cat. 118, p.132)	675-650 av. J-C	Argile	H 9 cm x DIAM 10 cm
Musée du Louvre, département des antiquités grecques, étrusques et romaines	Pithos à décor d'animaux	Cp 0011 D0144		Argile	H 83 cm
Musée du Louvre, département des antiquités grecques, étrusques et romaines	Grand canthare da décor d'animaux	Cp 3149 C 0562		Argile (Bucchero?)	H 25,5 cm Dia 24 cm
Musée du Louvre, département des antiquités grecques, étrusques et romaines	Bassin à décor d'animaux	MND 2068 Br 4351	7 ^e siècle av. J-C	bronze	L 49 cm Dia 29 cm Épais. 3,1 cm
Musée du Louvre, département des antiquités grecques, étrusques et romaines	Acrotère, buste d'homme	Cp 5158	Milieu 6 ^e siècle av. J-C	Argile	H 29,5 cm (x 17,5 cm non confirmé par le Louvre)
Musée du Louvre, département des antiquités grecques, étrusques et romaines	Vase en forme de barque	Cp 3082 C 67	1 ^{ère} moitié du VII ^e siècle av. J-C	Argile	H 5,7 x L 12,2 cm x (41 cm non confirmé par le Louvre)
Museo di Civitacastellana (demandé par Villa Giulia)	Pithos à 4 anses	116726	seconde moitié du VII ^e siècle av. J-C	impasto rouge	105 x 47 cm
Museo di Civitacastellana (demandé par Villa Giulia)	Buste féminin	940	480-470 av. J-C		22,7 x 16 cm

Museo di Civitacastellana (demandé par Villa Giulia)	Buste féminin	1282	IV è siècle av. JC			19,9 x 13,1 cm
Museo di Civitacastellana (demandé par Villa Giulia)	Tête masculine	1616	III-II è siècle av. JC			19,4 cm
Museo di Civitacastellana (demandé par Villa Giulia)	Tête masculine	100/1037/95	III è siècle av. JC			25,4 cm
Museo di Civitacastellana (demandé par Villa Giulia)	Objet votif en forme de bébé	3545/89/166	seconde moitié du IIIè siècle av. JC			38,7 x 15,5 cm
Museo di Orbetello(demandé à Florence, Museo Archeologico)	Araire - reproduction miniature	10681	seconde moitié du 2è siècle av. J-C		bronze	5,5 x 12 cm
Museo di Orbetello (demandé à Florence, Museo Archeologico)	Joug double - reproduction miniature	10679	seconde moitié du 2è siècle av. J-C		bronze	1,2 x 6,4 cm
Museo di Orbetello (demandé à Florence, Museo Archeologico)	Ploche - reproduction miniature	10685	seconde moitié du 2è siècle av. J-C		bronze	2,2 x 6,3 cm
Museo di Orbetello (demandé à Florence, Museo Archeologico)	Faux - reproduction miniature	10669	seconde moitié du 2è siècle av. J-C		bronze	7,9 x 0,4 cm
Museo di Orbetello (demandé à Florence, Museo Archeologico)	Hachette - reproduction miniature	10688	seconde moitié du 2è siècle av. J-C		bronze	2,9 x 8,4 cm
Museo di Orbetello (demandé à Florence, Museo Archeologico)	Houe bidentée - reproduction miniature	10683	seconde moitié du 2è siècle av. J-C		bronze	2,1 x 6,5 x 2,3 cm
Museo di Orbetello (demandé à Florence, Museo Archeologico)	Houe - reproduction miniature	10684	seconde moitié du 2è siècle av. J-C		bronze	2,2 x 6,7 x 2,8 cm
Museo F. Nicosia di Carmignano (demandé à Florence, Museo Archeologico)	Coupe godronnée en verre bleu, tombe A du tumulus de Monterfortini, Artimino-Comeana	194765	vers le milieu du VII è siècle av. J-C		verre	h 7,5; diam 17 cm haut; diam 5,9 fond; épaisseur de 0,2 à 0,6 cm
Museo Scansano (demandé à Florence, Museo Archeologico)	Faucheur	254538	Fin du IVè siècle av. J-C		bronze , fonte peinte	6,2 cm de haut
Piacenza, Museo Civico (+ demandé à Soprintendenze Emilia Romagna)	Modèle de foie d'ovine (copie)	1101 (cat. 195, p.146)	Fin 2è et début 1er siècle av. J-C		bronze, fonte pleine	6 x 12,6 x 7,6 cm

Porto Santo Stefano, Fortezza Spagnola (demande à Florence, Museo Archeologico)	Lingot	148173	Début du VI ^e siècle av. J-C	plomb	47 x 17,4 cm
Porto Santo Stefano, Fortezza Spagnola (demande à Florence, Museo Archeologico)	Lingot	148175	Début du VI ^e siècle av. J-C	cuivre	41,5 x 43 cm
Rome, Istituto Archeologico Germanico	Relevés de Tarquinia, Tombe du Triclinium, parois du fonds, banquet, par C. Ruspi.	inv. 146, 148, 149 et 150	1832	aquarelle sur papier calque	inv. 146: 104 x 83 cm; inv. 148: 104 x 74 cm; inv. 149: 105 x 76 cm; inv. 150: 106 x 108 cm
Rome, Istituto Archeologico Germanico	Relevés de Tarquinia, Tombe du Triclinium, parois de l'entrée, 2 cavaliers, par C. Ruspi.	inv. 138 et inv. 135	1832	aquarelle sur papier calque	inv. 138: 104 x 108 cm; inv. 135: 111 x 98 cm
Rome, Istituto Archeologico Germanico	Relevés de Tarquinia, Tombe du Triclinium, Parois de côté droit, danseurs, par C. Ruspi.	inv. 151, 152, 153, 137, 139 et 136			inv.151: 107 x 96 cm; inv.152: 108 x 123 cm; inv.153: 108 x 115 cm; inv.137: 108 x 120 cm; inv.139: 114 x 86,5 cm; inv.136: 22 x 36,5 cm
Rome, Istituto Archeologico Germanico	Relevés de Tarquinia, Tombe du Triclinium, parois de côté gauche, danseurs, par C. Ruspi.	inv. 142, 143, 144, 145 et 147			inv.142: 105 x 108 cm; inv. 143: 104 x 75 cm; inv.144: 107 x 87 cm; inv.145: 107 x 76 cm; inv.147: 107 x 92 cm
Rome, Istituto Archeologico Germanico	Dessin de H. Brunns: Vulci, Tombe François; Fait partie d'un ensemble de 3 dessins- scène montrant Marce Camiltinas mettre à mort Tarquinius Ruuamac (Tarquin de Rome)	inv. 62	Tombe, 350 av. J-C; dessin, milieu 19 ^e siècle?	crayon sur papier	34 x 11,5 cm

Rome, Istituto Archeologico Germanico	Dessin de N. Ortis: Vulci, Tombe François; Fait partie d'un ensemble de 3 dessins A confirmer : A l'extrême gauche, Calle Vipennas (un de sdeux frères) se fait délivrer par Macstama (futur Servius Tullius; est à droite de la porte sur l'autre fresque. Ensuite 3 duels de guerriers de Vulci dont Alva Vipennas (le 2e frère Vipennas) où abattent en combats singuliers adversaires que leurs noms désignent comme originaires de Volsinies, Sovana et Faléries.	61		Tombe, 350 av. J-C; dessin, milieu 19 ^e siècle	crayon noir	31,5 x 40,5 cm
Rome, Istituto Archeologico Germanico	Dessin de N. Ortis: Vulci, Tombe François; Fait partie d'un ensemble de 3 dessins. A droite, on voit Mastaura (qui délivre Vipennas, non visible ici) et à gauche, on voit un prisonnier troyen avec la corde au cou qui est mené vers la scène représentée sur paroi suivante ('avons-nous?) montrant le sacrifice des Troyens par Achille	63		Tombe, 350 av. J-C; dessin, 1860		40 x 31,7 cm
Rome, Musée national romain	Assiette avec représentation d'un bateau attaqué par un gros poisson	293975				5,7 X 28,5 cm
Rome, Musée Pigorini	Couteau fragmentaire	23073		XI-X siècle avJC		
Rome, Musée Pigorini	Fibule			XI-X avJC	bronze	
Rome, Musée Pigorini	Urne en forme de cabane / hutte	105755		XI-X siècle av JC		
Rome, Musée Pigorini	Urne en forme de cabane / hutte	105755		9 ^e siècle av. J-C	impasto noir	26,8 x 18,6 cm
Rome, Musée Pigorini	Bassin à paroi double de Capena	74466		Fin 8 ^e siècle av. J-C	bronze	9,7 x 23 cm
Rome, Musée Pigorini	Scie en 2 fragments	23039 et 23040		XI - X siècle av. JC	Bronze	17,7 x 0,2 cm
Rome, Musée Pigorini	Pointe de lance	23038		XI-X siècle avJC		
Rome, Musée Pigorini	Hachette à ailettes	23024		XI-X siècle avJC		
Rome, Musée Pigorini	Hachette à ailettes	23027		XI-X siècle avJC		
Rome, Musée Pigorini	Fibule			XI-X siècle avJC	bronze	
Rome, Musée Pigorini	Serpette			XI-X siècle avJC	bronze	
Rome, Musée Pigorini	Hache à oeil			X-IX siècle av JC		
Rome, Musée Pigorini	Pointe de lance			X-IX siècle avJC		
Rome, Musei Capitolini	Petit lion en ivoire avec inscription étrusque, signe de reconnaissance entre hôtes face	28776 (p.45)		Milieu du VI ^e siècle av. J-C		4 x 6,8 cm
Rome, Musei Capitolini	Cratère, décor en silhouette et au trait, signé par Aristonothos	172 (cat. 48, p.46 et 119)		Peu avant 650 av. J-C	argile, engobe	36,3 x 33,5 cm

Rome, Musei Capitolini	Figure masculine assise	Ca. 62 (cat. 103, p.129)	vers 640 av. J-C	terre cuite	48 cm
Rome, Musei Capitolini	Aryballe globulaire	Ca. 412 (fig. 64, p.124)	VI ^e siècle av. J-C	faïence	6 x 5,5 cm
Rome, Musei Capitolini	Portrait de l'empereur Claude	2243			36 cm
Rome, Musei Capitolini	Coupe globulaire	Ca. 484	2 ^e quart du 7 ^e siècle av. J-C	argent	7,8 x 10,7 cm
Rome, Musei Capitolini	Patère d'argent à médaillon	Ca. 485	7 ^e siècle av. J-C	argent	3,8 x 15,4 cm
Rome, Musei Capitolini	Maquette de bateau avec extrémité en protome de bœuf	310	VII ^e siècle av. J-C	Impasto	4 x 37 x 7 cm
Rome, Museo Nazionale di Villa Giulia	Copie des trois lamelles d'or avec inscriptions étrusques et phéniciennes	PROVV.PSS.1-3	d'après l'original du début V ^e siècle av. J-C	or laminé	H 19,03 ; L 8,08 / H 19,03; L 8,08 / H 13 ; L 8,08 cm
Rome, Museo Nazionale di Villa Giulia	Pied de calice avec inscription de Aulo Vibenna	S11V4/1	Milieu du VI ^e siècle av. J-C	bucchero	H 17 x Base 12 cm
Rome, Museo Nazionale di Villa Giulia	Copie du laboureur (Copia dell'aratore di Arezzo in gesso)	PROVV. A1	original vers 400 av. J-C	plâtre	10 cm de haut x 19 cm
Rome, Museo Nazionale di Villa Giulia	Plaque de revêtement du fronton du Temple de Portonaccio (Sima di terracotta pertinente allo spiovente sinistro)	INV. PROVV. NP 7 VP 565 (cat. 163, p.140)	Fin VI av. J-C	Terracotta	H 53 ; larg max 58,5 cm
Rome, Museo Nazionale di Villa Giulia	Plaque de revêtement (Lastra di terracotta con il taglio che dà l'indicazione dello spiovente ; spiovente sinistro)	PROVV.V.EX-24	vers 510-500 av. J-C	terracotta	H 33,5; larg 34,5 ; épais. 3,4 cm
Rome, Museo Nazionale di Villa Giulia	Antéfixe polychrome à tête de Silène	PROVV VP 331	fin VI av. J-C	terracotta polychrome	H max 30 ; larg. max 37 ; prof. max 18 cm
Rome, Museo Nazionale di Villa Giulia	Antéfixe polychrome à tête de Ménade	PROVV. VP300	Fin VI av. J-C	terracotta polychrome	H max 32 ; larg max 39 ; prof. max 15 cm
Rome, Museo Nazionale di Villa Giulia	Modèle de portique - forme rectangulaire avec colonnade	59756	II-I siècle av. J-C	Terracotta	H max 16 ; larg. max 40 cm ; prof. 11 cm
Rome, Museo Nazionale di Villa Giulia	Amphore à vin étrusque / transport(vinaria di trasporto d'impasto con ingubbiatura crema cineraria a cappanna d'impasto)	86618	début VI a.v. J.-C.	impasto con ingubbiatura crema	51 x larg. max 38 cm
Rome, Museo Nazionale di Villa Giulia	Urne en forme de cabane / hutte (Urna cineraria a cappanna d'impasto)	62949	IX-VIII sec. a.c.	impasto	H max 35 ; larg. max 40 cm
Rome, Museo Nazionale di Villa Giulia	Maquette ou modèle de tour	59758	1 ^{ère} moitié 1 ^{er} siècle av. J-C	Terracotta	H max 25 cm ; larg max 7 cm ; base 10 cm
Rome, Museo Nazionale di Villa Giulia	Grand couteau (Machaira di bronzo)	74908	7 ^e - 6 ^e siècle av. J-C	bronze	52 cm

Rome, Museo Nazionale di Villa Giulia	Plaque de revêtement du fronton du Temple de Portonaccio (Sima di terracotta pertinente allo spiovente sinistro)	INV. PROV. NP 10	Fin VI av. J-C	Terracotta	H 54 ; larg 59 ; épaisseur 38 cm
Rome, Museo Nazionale di Villa Giulia	Copie des trois lamelles d'or avec inscriptions étrusques et phéniciennes	PROV. PSS.1-3	d'après l'original du début V ^e siècle av. J-C	or ?	H 19,03 ; L 8,08 / H 19,03 ; L 8,08 / H 13 ; L 8,08 cm
Rome, Museo Nazionale di Villa Giulia	Copie des trois lamelles d'or avec inscriptions étrusques et phéniciennes	PROV. PSS.1-3	d'après l'original du début V ^e siècle av. J-C	or ?	H 19,03 ; L 8,08 / H 19,03 ; L 8,08 / H 13 ; L 8,08 cm
Royal Ontario Museum, Toronto	Miroir	919.26.1	3 ^e siècle av. J-C	bronze	28,9 cm
Royal Ontario Museum, Toronto	Tête	910X222.1	3 ^e siècle av. J-C	céramique	33 x 24,5 cm
Tarquinia, Museo Nazionale (demande à Villa Giulia)	Dalle de marbre avec inscriptions latines et éloge des Veithur Spurinna	PROV. 2780	414-413 av. J-C	plaque de marbre	H max 46,5 ; largeur max conservée 43,6 cm
Tarquinia, Museo Nazionale (demande à Villa Giulia)	Tête d'homme	PROV. CB 3733	1 ^{ère} moitié du II ^e siècle av. J-C	Terracotta	H max 26 ; diam base 15 cm ; diam max 25 cm
Tarquinia, Museo Nazionale (demande à Villa Giulia)	Olla (et son support 107)	RC 2031 (Olla)	an 720 av. J-C		OLLA H 38 x DIAM 30
Tarquinia, Museo Nazionale (demande à Villa Giulia)	Plectre	101237	2 ^e quart du 7 ^e siècle av. J-C	ivoire	10,7
Tarquinia, Museo Nazionale (demande à Villa Giulia)	Plectre	101238	2 ^e quart du 7 ^e siècle av. J-C	ivoire	10,3 cm
Tarquinia, Museo Nazionale (demande à Villa Giulia)	Kotyle di bucchero	RC 8008	VII s. a. J-C		10,1 x 11,1 cm
Tarquinia, Museo Nazionale (Demande via Villa Giulia)	(Olla 106) et son support	RC 2030	720 av. J-C		Support H 79 x DIAM 30 cm
Tarquinia, Museo Nazionale Archeologico (demande Villa Giulia)	Petit vase en forme de bateau	PROV. RC 249	Fin IX av. J.-C.	Impasto	H 7,5 x Longueur 22 x Largeur 8,6 cm
Università della Sapienza, Museo delle Antichità Etrusche e Italiche, Roma	Maquette de temple étrusque archaïque	M.72 (cat. 161, p. 139)		bois, plâtre	63,5 x 122 x 126 cm
Viterbo, Museo Nazionale Etrusco (demande envoyée à Villa Giulia)	Modèle de char agricole	56096	III-IV ^e siècle av J-C	bronze fondu	H 8,4 ; L 30,3 cm

57454

Gouvernement du Québec

Décret 342-2012, 4 avril 2012

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec est l'hôte, du 7 juin au 3 septembre 2012, de l'exposition « Au pays des merveilles : les aventures surréalistes des femmes artistes au Mexique et aux États-Unis »;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU' il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que de toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Au pays des merveilles : les aventures surréalistes des femmes artistes au Mexique et aux États-Unis », et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 15 mai 2012, et jusqu'à leur date de départ soit le ou vers le 15 septembre 2012;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Au pays des merveilles : les aventures surréalistes des femmes artistes au Mexique et aux États-Unis »;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés du 7 juin au 3 septembre 2012, au Musée national des beaux-arts du Québec, dans le cadre de l'exposition « Au pays des merveilles : les aventures surréalistes des femmes artistes au Mexique et aux États-Unis », ainsi que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée soit le ou vers le 15 mai 2012;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment de départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Au pays des merveilles : les aventures surréalistes des femmes artistes au Mexique et aux États-Unis », soit le ou vers le 15 septembre 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Au pays des merveilles: les aventures surréalistes des femmes artistes au Mexique et aux États-Unis
Du 7 juin au 3 septembre 2012

Numéro	Artiste	Titre	Date	Medium
Aekland Art Museum - NC				
EX.2424.3	Abercrombie, Gertrude	<i>Charlie Parker's Favorite Painting</i>	1946	Huile sur Masonite
Alexandre Gallery - NY				
EX.2424.98	MacIver, Loren	<i>Le Poète</i>	1940	Huile sur toile
Anthology Film Archives - NY				
EX.2424.242	Deren, Maya	<i>Witch's Cradle</i>	1943	Film 16 mm noir et blanc
EX.2424.243	Deren, Maya	<i>Meshes of the Afternoon</i>	1943	Film 16 mm noir et blanc, avec musique
Ball State University Museum of Art - IN				
EX.2424.148	Snead, Stella	<i>Monuments qui avancent</i>	1946	Huile sur toile
Collection privé - Beverly Hills, CA				
EX.2424.35	Carrington, Leonora	<i>La Chrysope de Marie la Juive</i>	1964	Huile sur toile
Buck, Gerald - (The Buck Collection) - CA				
EX.2424.92	Lundeberg, Helen	<i>Analogies entre végétaux et animaux</i>	1934-35	Huile sur Celotex
Carlson, David and Jean - (David Carlson Gallery) - CA				
EX.2424.58	Gutmann, Gerrie von Pribosic	<i>Autoportrait</i>	1946	Crayon de couleur sur papier
Center for Creative Photography (University of Arizona) - AZ				
EX.2424.206	Bravo, Lola Alvarez	<i>Certains montent, d'autres tombent</i>	c. 1940s	Épreuve gélatino-argentique
EX.2424.207	Bravo, Lola Alvarez	<i>Mutilé</i>	c. 19430s	Épreuve gélatino-argentique
EX.2424.209	Bravo, Lola Alvarez	<i>Le Rêve des pauvres</i>	1935	Photomontage gélatino-argentique
Chazen Museum of Art - WI				
EX.2424.49	Fein, Sylvia	<i>Ladies with Mary Faces</i>	1942	Tempéra à l'œuf sur Masonite
EX.2424.50				
EX.2424.51	Fein, Sylvia	<i>La Magicienne</i>	1954	Tempéra à l'œuf sur Masonite
EX.2424.53	Fein, Sylvia	<i>Femme avec son bébé</i>	1947	Tempéra à l'œuf sur Masonite
EX.2424.53	Fein, Sylvia	<i>Jeune Fille d'Ajijic</i>	1944	Tempéra à l'œuf sur Masonite
Conover, Roger - ME				
EX.2424.88	Loy, Mina	<i>Scène surréelle</i>	1930	Collage et gouache sur papier

Collection privée - TX					
EX.2424.125	Rahon, Alice	<i>Le ciel au-dessous de la ville</i>	1945		Huile sur toile
EX.2424.172	Tichenor, Bridget	<i>Leaders</i>	1967		Huile sur Masonite
DePaul University Museum - IL					
EX.2424.115	Morgan, Barbara	<i>Hearst au-dessus du peuple</i>	1938-39		Épreuve gélatino-argentique
EX.2424.168	Thecla, Julia	<i>Dans le livre elle lit</i>	1961		Fusain, pastel et mine de plomb sur papier
Ehrens, Susan - Berkeley, CA					
EX.2424.229	Mandel, Rose	<i>Sans titre (split portrait of woman)</i>	c. 1949		Photomontage gélatino-argentique
EX.2424.230	Mandel, Rose	<i>Sans titre (baby basket shrouded in white)</i>	1952		Photomontage gélatino-argentique
Fein, Sylvia - CA					
EX.2424.52	Fein, Sylvia	<i>La Dame au chevalier blanc</i>	1942-43		Tempéra à l'œuf sur Masonite
Fine Arts Museum of San Francisco - CA					
EX.2424.17	Bothwell, Dorr	<i>Bois flotté</i>	1953		Aquarelle opaque sur papier
EX.2424.18	Bothwell, Dorr	<i>Succès à Hollywood</i>	1940		Huile sur toile
EX.2424.19	Bothwell, Dorr	<i>Idéogramme</i>	1946		Sérigraphie en couleurs
EX.2424.20	Bothwell, Dorr	<i>Machine à souvenirs</i>	1947		Sérigraphie en couleurs
Collection privée - CA					
EX.2424.45	Clements, Grace	<i>Souvenir</i>	1930s		Lithographie
Frances Lehman Loeb Art Center, (Yassar College) - NY					
EX.2424.99	Maclver, Loren	<i>Spring Forms</i>	1948		Huile sur toile
Frey Norris Gallery - CA					
EX.2424.158	Tanning, Dorothea	<i>La Sorcière</i>	1949		Huile sur toile
Glover, J. Denis and Sydney L. - MA					
TR.15783	Lewis, Doris Lindo	<i>Paysage mannaire</i>	circa 1934		Huile sur toile
Collection privée - TX					
EX.2424.76-.77	Kahlo, Frida; Bloch, Lucienne	<i>Cadavre exquis</i>	c.1932		Mine de plomb sur papier
EX.2424.87	Lamba, Jacqueline	<i>Rivière</i>	1947		Huile sur toile
Guild Hall Museum of East Hampton - NY					
EX.2424.246	Krasner, Lee	<i>Couleurs éclatées</i>	1947		Huile sur toile

Harry Ransom Center, University of Texas - TX			
EX.2424.234	Kahlo, Frida	<i>Autoportrait au collier d'épines</i>	1940
Collection privée- CA			
EX.2424.78	Kent, Adaline	<i>Trouveur</i>	1953
EX.2424.196	Reynal, Jeanne	<i>La Veuve</i>	1951
Illinois State Museum - IL			
EX.2424.5	Abercrombie, Gertrude	<i>Ma deuxième plus belle boîte</i>	1957
Jane Voorhees Zimmerli Art Museum, Rutgers Univer - NJ			
EX.2424.93	Lundeberg, Helen	<i>Autoportrait (avec paysage)</i>	1944
Los Angeles County Museum of Art - CA			
M.2003.50	Lundeberg, Helen	<i>Microcosme et Macrocosme</i>	1937
M.2007.155	Bernhard, Ruth	<i>Dans la boîte à l'horizontale</i>	1962
M.2008.75	Ryan, Anne	<i>Paysage surréaliste</i>	circa 1941-45
M.2008.77	Sobel, Janet	<i>Le Buisson ardent</i>	1944
M.2010.36a-b	Tanning, Dorothea	<i>Noël</i>	1969
M.2010.72	Gutmann, Gerrie von Pribosic	<i>Le Vol</i>	1952
M.73.80	Nevelson, Louise	<i>Verso</i>	1959
BH301.S75 L4 1936	Levy, Julien	<i>Surréalisme</i>	1936
NX456.5.S8 K37	Bernard Karpel Document on Surealism	<i>Dorothea Tanning exhibition pamphlet, Julien Levy Gallery, New York 1944</i>	1944
NX456.5.S8 K37 PT.2	Bernard Karpel Document on Surealism	<i>Exposition Internacional del Surrealismo, Galeria de Arte Mexicano</i>	1940
N6512.5.A12 A2 1948	Artiste inconnu	<i>Modern Institute of Art, Abstract and Surrealist American Art, 1948</i>	1948

N5020 C56 v.58	Artiste inconnu	<i>Art Institute of Chicago, Abstract and Surrealist American Art: Fifty-Eighth Annual Exhibition of American Paintings and Sculptures</i>	1947	Livre
N6494.S8 C66 1942	Breton, André	<i>First Papers of Surrealism</i>	1942	Journal
ND196.S8 N48	Barr, Jr., Alfred	<i>Fantastic Art Dada Surrealism</i>	1936	Livre
ND 212.J27	Sidney, Janis	<i>Abstract and Surrealist Art in America</i>	1944	Livre
EX.2424.293	Artaud, Antonin	<i>Facsimile of "La pintura de Maria Izquierdo", Revista de Revistas, August 1936</i>	2011	Réédition moderne
EX.2424.294	Artaud, Antonin	<i>Facsimile of "La Mexique et l'esprit primitif", L'Amour de arte, October 1937</i>	2011	Réédition moderne
EX.2424.295	Izquierdo, Maria	<i>Facsimile of "La mujer y el arte mexicano", typescript for radio presentation, July 1934</i>	2011	Réédition moderne
EX.2424.286a	Hare, David; Lamba, Jacqueline	<i>Animal, Vegetable, Mineral Figures—Two Movements Each, as reproduced in VVV 1943</i>	2011	Papier
EX.2424.286b	Hare, David	<i>Susy Hare's drawing Complaint for a Sorcerer, reproduced in VVV, nos. 2-3, 1943</i>	2011	Papier
EX.2424.287a	Lamba, Jacqueline	<i>Red Ones</i>	2011	Papier
EX.2424.287b	Walberg	<i>Vers un Nouveau Myth</i>	2011	Papier
EX.2424.287c	Tanning, Dorothea	<i>Down Below</i>	2011	Papier
EX.2424.288	Carrington, Leonora	<i>Leonora Carrington "compensation portrait," as reproduced in First Papers of Surrealism</i>	2011	Papier
EX.2424.289	Fein, Sylvia	<i>Verso of letter from Sylvia Fein to William Scheuber</i>	2011	Papier

Louise Bourgeois Studio - NY - Louise Bourgeois Trust"				
EX.2424.24	Bourgeois, Louise	<i>Fillette (Version douce)</i>	1968-99	Latex pigmenté sur plâtre
EX.2424.28	Bourgeois, Louise	<i>Portrait de C. Y.</i>	1947-49	Bronze peint en blanc et acier inoxydable
Lucid Art Foundation - Gordon Onslow Ford Coll - CA				
EX.2424.80	Kent, Adaline	<i>Journey by Moon</i>	1951	Plomb
EX.2424.281	Sekula, Sonia	<i>Drawing by Sonia Sekula to Jacqueline Johnson</i>	1947	
Collection privée (Artemundi Group) - FL				
EX.2424.131	Rahon, Alice	<i>Autoportrait</i>	1951	Huile sur toile
EX.2424.179	Varo, Remedios	<i>Harmonie</i>	1956	Huile sur Masonite
Collection privée				
EX.2424.40	Carrington, Leonora	<i>Le Jongleur</i>	1954	Huile sur toile
Macfarlane, Steve - CA				
EX.2424.95	Lundeberg, Helen	<i>L'Arbre</i>	1938	Huile sur Masonite
Marbrook, Djelloul and Marilyn - NY				
EX.2424.55	Guccione, Juanita	<i>Europe</i>	1939	Huile sur toile
Mattatuck Museum Arts and History Center - CT				
EX.2424.141	Sage, Kay	<i>Les Minutes, no 14</i>	1943	Dessin
EX.2424.142	Sage, Kay	<i>Les Minutes, no 19</i>	1943	Dessin
EX.2424.143a	Sage, Kay	<i>Pour Yves</i>	1940	Aquarelle et collage sur papier
EX.2424.143b	Sage, Kay	<i>Pour Yves</i>	1940	Aquarelle et collage sur papier
EX.2424.143c	Sage, Kay	<i>Pour Yves</i>	1940	Aquarelle et collage sur papier
EX.2424.143d	Sage, Kay	<i>Pour Yves</i>	1940	Aquarelle et collage sur papier
EX.2424.143e	Sage, Kay	<i>Pour Yves</i>	1940	Aquarelle et collage sur papier
EX.2424.145	Sage, Kay	<i>Confusion spontanée</i>	1961	Assemblage : disques en argent, plaques de métal et fil de fer sur Masonite
Metropolitan Museum of Art - NY				
EX.2424.38	Carrington, Leonora	<i>Auberge du cheval de l'aube</i>	1937-38	Huile sur toile
Michael Rosenfeld Gallery LLC - NY				
EX.2424.194	Tomkins, Margaret	<i>Captivité nocturne</i>	194	Tempéra à l'œuf sur carton

Museum of Contemporary Art, Chicago - IL				
EX.2424.4	Abercrombie, Gertrude	<i>Homme faisant sa cour</i>	1949	Huile sur Masonite
Nora Eccles Harrison Museum of Art - UT				
EX.2424.21	Bothwell, Dorr	<i>Cœur de cerf</i>	1946	Collage, gouache et photographie sur carton
Collection privée - TX				
EX.2424.44	Carrington, Leonora	<i>Masque rouge</i>	c. 1950	Cuir tanné, métal, plume, miroir peint et bouton en nacre
Philadelphia Museum of Art - PA				
EX.2424.82	Kiesler, Steffi	<i>A Chess Village</i>	1944	Photomontage
EX.2424.83	Kiesler, Steffi	<i>Is Chess a Martial Game?</i>	c. 1944	Photomontage
EX.2424.154	Tanning, Dorothea	<i>Anniversaire</i>	1942	Huile sur toile
EX.2424.161	Tanning, Dorothea	<i>Canapé jour de pluie</i>	1970	Canapé en bois garni, avec housse en toile de laine, polyester et rayonne, bourre de laine, carton et balles de ping-pong
EX.2424.259	Levy, Julien	<i>FBI Wanted Notice: Dorsey Jackson Silvey (Maria Martins)</i>	c. 1950	Carton "Letterpress" avec épreuve gélatino-argentique
Phoenix Art Museum - Phoenix, AZ				
EX.2424.75	Kahlo, Frida	<i>Le Suicine de Dorothy Hale</i>	1939	Huile sur Masonite avec cadre peint
Princeton University Art Museum - NJ -				
EX.2424.8	Bernhard, Ruth	<i>Création</i>	1936	Épreuve gélatino-argentique
EX.2424.11	Bernhard, Ruth	<i>Main et pied de marionnette</i>	1938	Épreuve gélatino-argentique
EX.2424.12	Bernhard, Ruth	<i>Marionnettes de Walton et O'Rourke, Souris</i>	1938	Épreuve gélatino-argentique
EX.2424.13	Bernhard, Ruth	<i>Désintégration du temps, Hollywood, Californie</i>	1942	Épreuve gélatino-argentique
EX.2424.14	Bernhard, Ruth	<i>Sur la route</i>	1938	Épreuve gélatino-argentique
Private Lender (Michael Lubetkin c/o Mr. Steve Lucas) - NY				
EX.2424.195a-g	Tanning, Dorothea	<i>Les 7 périls spectraux</i>	1950	Lithographie en couleurs

Redfern, Ray - Laguna Beach, CA					
EX.2424.94	Lundeberg, Helen	<i>La Montagne</i>	c. 1933		Huile sur Célotex
San Francisco Museum of Modern Art - CA					
EX.2424.27	Bourgeois, Louise	<i>Persistent Antagonism (Personnage)</i>	1947-49		Bois peint
EX.2424.81	Kent, Adaline	<i>Montagne sombre</i>	1944		Hydrocal avec incisions peintes
EX.2424.84	Knight, Madge	<i>Os</i>	1944		Gouache sur papier
EX.2424.117	Phillips, Helen Hayter	<i>Jeux de jambes</i>	n.d.		Bronze
Sheldon Museum of Art - NE					
EX.2424.89	Lundeberg, Helen	<i>Cosmicide</i>	1935		Huile sur Masonite
Smithsonian American Art Museum - D.C.					
EX.2424.90	Lundeberg, Helen	<i>Double Portrait de l'artiste dans le temps</i>	1935		Huile sur Masonite
Tannenbaum Malferrari, Thea - CO					
EX.2424.54	Fein, Sylvia	<i>Le Goûter</i>	1943		Tempéra à l'œuf sur Masonite
The Art Institute of Chicago - IL					
EX.2424.6	Abercrombie, Gertrude	<i>Autoportrait de ma sœur</i>	1941		Huile sur toile
EX.2424.100	Mandel, Rose	<i>Sans titre (horloge) extrait de la série Sur les murs et derrière le verre</i>	1947-78		Épreuve gélatino-argentique
EX.2424.101	Mandel, Rose	<i>Sans titre (Hoagy Carmichael), extrait de la série Sur les murs et derrière le verre</i>	1947-48		Épreuve gélatino-argentique
EX.2424.102	Mandel, Rose	<i>Sans titre (large eye), extrait de la série Sur les murs et derrière le verre</i>	1974-48		Épreuve gélatino-argentique
Troxler, Lisa Carlson - CA					
EX.2424.57	Gutmann, Gerrie	<i>Intérieur de buste</i>	1946		Crayons de couleurs sur carton
The Museum of Modern Art, New York - NY					
EX.2424.104	Martins, Maria	<i>La Route: l'ombre, trop long, trop étroit</i>	1946		Bronze
EX.2424.146	Sage, Kay	<i>En regardant l'horloge</i>	1958		Huile sur toile
EX.2424.256	Artiste inconnu	<i>Jacqueline Lamba exhibition pamphlet with manifesto, Norhyst, Gallery, New York, 1944</i>	1944		Brochure
EX.2424.257	Artiste inconnu	<i>Mina Loy exhibition pamphlet, Julien Levy Gallery, New York, 1933</i>	1933		Brochure

University Art Museum, Cal State University, LB - CA				
EX.2424.7	Bernhard, Ruth	<i>Poupée Bouddha</i>	1938	Épreuve gélatino-argentique
Wadsworth Atheneum Museum of Art - CT				
EX.2424.152	Streeter, Muriel	<i>La Reine du jeu d'échecs</i>	1944	Huile sur toile
Williams, Adriana - CA				
EX.2424.197a	Rolanda, Rosa	<i>Photogramme d'un dessin</i>	c. late 1920	Photogramme gélatino-argentique
EX.2424.197b	Rolanda, Rosa	<i>Photogramme d'un dessin</i>	c. late 1921	Photogramme gélatino-argentique
EX.2424.197c	Rolanda, Rosa	<i>Photogramme avec verre et visage</i>	c. late 1922	Photogramme gélatino-argentique
EX.2424.197e	Rolanda, Rosa	<i>Photogramme, autoportrait</i>	c. late 1923	Photogramme gélatino-argentique
Worcester Art Museum - Worcester, MA				
EX.2424.140	Sage, Kay	<i>Je n'ai pas d'ombre</i>	1940	Huile sur toile
Yale University Art Gallery - New Haven, CT				
EX.2424.137	Sage, Kay	<i>Danger, travaux</i>	1940	Huile sur toile
EX.2424.139	Sage, Kay	<i>Vent bleu</i>	1958	Collage : aquarelle transparente sur papier vélin, découpages en papier collés sur papier vélin avec aquarelle et craie noire
EX.2424.162	Tanning, Dorothea	<i>Rêve</i>	1944	Huile sur toile

Numéro	Artiste	Titre	Date	Medium
Blaisten, Andres - Mexico				
EX.2424.62	Izquierdo, Maria	<i>Allégorie du travail</i>	1936	Aquarelle et tempera sur papier
EX.2424.63	Izquierdo, Maria	<i>Allégorie de la liberté</i>	1937	Aquarelle sur papier
EX.2424.132	Rolanda, Rosa	<i>Autoportrait</i>	c. 1945	Gouache sur papier
Collection privée - Mexico				
EX.2424.15	Bona	<i>Paysage en rouges</i>	c. 1957	Huile sur toile
Club de Industriales, A.C. - Mexico				
EX.2424.67	Izquierdo, Maria	<i>Autoportrait</i>	1939	Huile sur toile
Collection privée - Mexico				
EX.2424.126	Rahon, Alice	<i>Ballet d'Orion (L'Androgyme)</i>	c. 1946	Marionnette en fil de fer
Fanghanel, Hector - Mexico				
EX.2424.37	Carrington, Leonora	<i>Thé vert (La Dame ovale)</i>	1942	Huile sur toile
EX.2424.130	Rahon, Alice	<i>Autoportrait et autobiographie</i>	1948	Huile et sable sur toile
EX.2424.199	Carrington, Leonora	<i>Fine Mouche</i>	1952	Huile sur papier
FEMSA Collection - Mexico				
EX.2424.56	Varo, Remedios	<i>Bouillie céleste</i>	1958	Huile sur Masonite
EX.2424.210	Kahlo, Frida	<i>Ma robe est suspendue là-bas</i>	1933	Huile et collage sur Masonite
Friedeberg, Pedro - Mexico				
EX.2424.34	Carrington, Leonora	<i>Tête de Pedro</i>	1967	Aquarelle sur papier
Galeria Arvil - Mexico				
EX.2424.248	Kahlo, Frida	<i>Sol y vida (Sun and Life)</i>	1947	Huile sur Masonite
Galeria de Arte Mexicano - A81 - Mexico				
EX.2424.69	Izquierdo, Maria	<i>L'Enfant indifférente</i>	1947	Huile sur toile
Galeria Enrique Guerrero - Mexico				
EX.2424.208	Bravo, Lola Alvarez	<i>Sirènes de l'air</i>	c. 1958	Photocollage
Collection privée - Mexico				
EX.2424.174	Varo, Remedios	<i>Souvenir de la Walkyrie</i>	1938	Gouache sur contreplaqué

Horna y Fernandez, Ana Maria Norah, - (Kati Horna Estate) - Mexico				
EX.2424.59	Horna, Kati	<i>Extrait de la série Femmes avec masques</i>	1962	Épreuve gélatino-argentique
EX.2424.60a	Horna, Kati	<i>Extrait de la série Ode à la nérophilie</i>	1962	Épreuve gélatino-argentique
EX.2424.60b	Horna, Kati	<i>Extrait de la série Ode à la nérophilie</i>	1962	Épreuve gélatino-argentique
EX.2424.60c	Horna, Kati	<i>Extrait de la série Ode à la nérophilie</i>	1962	Épreuve gélatino-argentique
EX.2424.60d	Horna, Kati	<i>Extrait de la série Ode à la nérophilie</i>	1962	Épreuve gélatino-argentique
EX.2424.61	Horna, Kati	<i>La Poupée</i>	1949	Épreuve gélatino-argentique
EX.2424.218a	Horna, Kati	<i>Extrait de la série Histoire d'une poupée</i>	1963	Épreuve gélatino-argentique
EX.2424.218b	Horna, Kati	<i>Extrait de la série Histoire d'une poupée</i>	1963	Épreuve gélatino-argentique
Museo de arte Moderno - Mexico				
EX.2424.32	Carrillo, Lilia	<i>Introspection</i>	1966	Huile sur toile
EX.2424.121	Rahon, Alice	<i>Ballade pour Frida Kahlo</i>	1956-66	Huile sur toile
EX.2424.129	Rahon, Alice	<i>Pitié pour les Judas</i>	1952	Huile sur toile
EX.2424.133	Rolanda, Rosa	<i>Autoportrait</i>	1952	Huile sur toile
EX.2424.177	Varo, Remedios	<i>La Fuite</i>	1961	Huile sur toile
EX.2424.178	Varo, Remedios	<i>La Création des oiseaux</i>	1958	Huile sur toile
EX.2424.181	Varo, Remedios	<i>Femme sortant du cabinet de l'analyste</i>	1960	Huile sur toile
EX.2424.182	Varo, Remedios	<i>Mimétisme</i>	1960	Huile sur Masonite
EX.2424.216	Varo, Remedios	<i>Le Flûtiste</i>	1955	Huile et nacre sur Masonite
EX.2424.240	Varo, Remedios	<i>Homme-Chat</i>	1943	Aquarelle et sépia sur papier
EX.2424.253	Artaud, Antonin	<i>"La pintura de Maria Izquierdo", Revista de Revistas, August 1936</i>	1936	Papier
EX.2424.254	Artaud, Antonin	<i>"La Mexique et l'esprit primitif", L'Amour de arte, October 1937</i>	1937	Papier
EX.2424.255	Izquierdo, Maria	<i>Maria Izquierdo, "La mujer y el arte mexicano", typescript for radio presentation, July 1934</i>	1934	Papier
Collection privée- Mexico				
EX.2424.119	Rahon, Alice	<i>Une fleur pour Angela</i>	late 1960s	Médiums mixtes sur toile
Pérez Simón Collection - Mexico				
EX.2424.220	Kahlo, Frida	<i>Le Survivant</i>	1938	Huile sur métal
EX.2424.237	Kahlo, Frida	<i>Portrait de Lucha Maria, jeune fille de Tehuacán ou Sol y luna</i>	1942	Huile sur Masonite

Collection privée - Mexico				
EX.2424.120	Rahon, Alice	<i>L'Androgyne</i>	1946	Encre blanche sur papier noir
EX.2424.124	Rahon, Alice	<i>Jongleur</i>	1946	Encre blanche sur papier noir
EX.2424.128	Rahon, Alice	<i>L'Oiseau du Paradis</i>	1946	Encre blanche sur papier noir
EX.2424.193	Lamba, Jacqueline	<i>L'amour Fou</i>	1944	Crayons de couleurs sur papier
EX.2424.291a-b	Rahon, Alice	<i>Notes pour Le ballet d'Orion</i>	1946	Papier
Collection privée- Mexico				
EX.2424.123	Rahon, Alice	<i>Rendez-vous des rivières</i>	1942	Assemblage : plumes, pierres et fanon de baleine
EX.2424.127	Rahon, Alice	<i>Ballet d'Orion ballet (Le Jongleur)</i>	1946	Marionnette en fil de fer
Collection privée - Mexico				
EX.2424.170	Tichenor, Bridget	<i>Autoportrait</i>	n.d.	Huile sur toile
Yturbe, Carlos de Laborde Noguez de - Mexico				
EX.2424.171	Tichenor, Bridget	<i>Les Incarcérés</i>	1965	Objet : 4 cages en bois empilées renfermant des têtes peintes sur Masonite

Numéro	Artiste	Titre	Date	Medium
Centre Pompidou, Musée national d'art moderne - France				
EX.2424.157	Tanning, Dorothea	<i>Portrait de famille</i>	1954	Huile sur toile
Collection privée - France				
EX.2424.85	Lamba, Jacqueline	<i>Derrière le soleil</i>	1943	Huile sur toile
Fonds National d'art Contemporain Paris - France				
EX.2424.228	Waldberg, Isabelle	<i>Palais vers</i>	1947	Bois, ficelle et métal
Lee Miller Archives - England				
EX.2424.109	Miller, Lee	<i>Portrait solarisé de Dorothy Hill (profil)</i>	1932	Photographie solarisée
EX.2424.113	Miller, Lee	<i>Sans titre (profs de Dora Maar et Eileen Agar, et carte postale)</i>	1937	Collage : papier, photographies et carte postale
EX.2424.108	Miller, Lee	<i>Joseph Cornell</i>	1932	Épreuve gélatino-argentique
EX.2424.111a-b	Miller, Lee	<i>Sans titre (Sein après ablation)</i>	1930	Épreuve gélatino-argentique
EX.2424.114	Miller, Lee	<i>Women with Fire Masks</i>	1941	Épreuve gélatino-argentique
EX.2424.112	Miller, Lee	<i>Sans titre (Seins de pierre)</i>	1931	Épreuve gélatino-argentique
EX.2424.106	Miller, Lee	<i>Préservatif (Condom)</i>	c. 1934	Épreuve gélatino-argentique
EX.2424.221	Miller, Lee	<i>Sans titre (Botte à Saint-Malo)</i>	1940s	Épreuve gélatino-argentique
Tate Modern - England				
EX.2424.164	Tanning, Dorothea	<i>Quelques roses et leurs fantômes</i>	1952	Huile sur toile
Duncan, Michael - CA				
EX.2424.260	Lundeberg, Helen	<i>New-Classicism (Post-Surrealist) Manifesto</i>	1934	Brochure
Howard Gottlieb Archival Research Center, Boston University				
EX.2424.261a-b	Deren, Maya	<i>Handwritten note by Maya Deren reflecting on filmmaking and scene from Witch's Cradle</i>	c. 19430s	Note manuscrite
EX.2424.262a-c	Deren, Naya	<i>Typed letter by Maya Deren to Mr. Renne describing her creative process and its relation to surrealism</i>	1946	Lettre dactylographiée

Kusama, Yayoi - Japan					
EX.2424.236	Kusama, Yayoi	<i>L'Explosion anatomique : happening à la statue d'Alice au pays des merveilles, Central Park, New York</i>	1969		Tirage récent à partir du négatif
Marian Goodman Gallery - NY					
EX.2424.184	Woodman, Francesca	<i>Espace 2, Providence, Rhode Island</i>	1975-76		Épreuve gélatino-argentique
EX.2424.185	Woodman, Francesca	<i>House #3</i>	1976		Épreuve gélatino-argentique
EX.2424.186	Woodman, Francesca	<i>Il doit être l'heure de déjeuner maintenant, Rhode Island</i>	1975-78		Épreuve gélatino-argentique
EX.2424.187	Woodman, Francesca	<i>Sans titre, New York</i>	1979-80		Épreuve gélatino-argentique
EX.2424.201	Woodman, Francesca	<i>Sans titre, Providence, Rhode Island</i>	1975-78		Épreuve gélatino-argentique
EX.2424.202	Woodman, Francesca	<i>Autoportrait en train de parler à Vince, Providence, Rhode Island</i>	1975-78		Épreuve gélatino-argentique
EX.2424.203	Woodman, Francesca	<i>Sans titre, Providence, Rhode Island</i>	1975-78		Épreuve gélatino-argentique
EX.2424.204	Woodman, Francesca	<i>Éclaboussures de peinture. Rome, Italie</i>	1977-78		Épreuve gélatino-argentique
EX.2424.205	Woodman, Francesca	<i>Sans titre, Rome, Italie</i>	1977-78		Épreuve gélatino-argentique
Orenstein, Gloria - CA					
EX.2424.279a-d	Carrington, Leonora	<i>Letter from Leonora Carrington to Gloria Orenstein</i>	c. 1940s		Impression moderne
EX.2424.280a-e	Carrington, Leonora	<i>Manuscript page and costume design from the play "Opus Sinestrus"</i>	c.1969		Impression moderne
Collection privée					
EX.2424.267	non attribué	<i>Photograph of Frida Kahlo and Diego Rivera on their Wedding day</i>	1931		Photographie
Collection privée					
EX.2424.265	Eva Sulzer	<i>Photograph of Eva Sulzer and Alice Rahon in British Columbia</i>	1939		Photographie
EX.2424.268	Varo, Remedios	<i>Notebook no. 1 : Project for a theater play "Dona Milagra"</i>	n.d.		Cahier de notes
EX.2424.271	Varo, Remedios	<i>Dreams Manuscript</i>	n.d.		Mine de plomb sur papier - cahier de notes

Collection privée					
EX.2424.264	Rahon, Alice	<i>Rahon's diary of trip to Alaska</i>	1939		Cahier de notes
EX.2424.266	Rahon, Alice	<i>Still from "Les magiciens"</i>	nd.		Photographie
Smithsonian Institute - DC					
EX.24.24.275a-f	Fein, Sylvia	<i>Letter from Sylvia Fein to William Scheuber</i>	1942		Mine de plomb sur papier
EX.2424.273a-c	Tanning, Dorothea	<i>Dorothea Tanning letter to Joseph Cornell</i>	1948		Impression moderne
UCLA Southern Regional Library Facility - CA					
EX.2424.282	non attribué	<i>View "Americana Fantastica" issue, v.2, no.4</i>	1943		Livre
EX.2424.283	non attribué	<i>DYN Issue 2</i>	1942		Journal
EX.2424.284	Artiste inconnu	<i>DYN Issue 4-5 Amerindian</i>	1943		Journal
EX.2424.285	Artiste inconnu	<i>Revista S.nob -Edicion Facsimilar, Numero 1 al 7/jinio-octobre 1962</i>	1962		Journal

Gouvernement du Québec

Décret 347-2012, 4 avril 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Boudreault comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Michel Boudreault de Chicoutimi, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 5 avril 2012;

QUE le lieu de résidence de monsieur Michel Boudreault soit fixé dans la Ville de Chicoutimi ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57456

Gouvernement du Québec

Décret 348-2012, 4 avril 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Scott Hughes comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Scott Hughes de Montréal, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 5 avril 2012;

QUE le lieu de résidence de monsieur Scott Hughes soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57457

Gouvernement du Québec

Décret 349-2012, 4 avril 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur André Lalancette comme juge à la Cour municipale de la Ville d'Alma

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur André Lalancette de Saint-Gédéon, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de la Ville d'Alma, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 5 avril 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57458

Gouvernement du Québec

Décret 350-2012, 4 avril 2012

CONCERNANT la nomination de M^e France Lynch comme sous-registraire du Québec

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19), le gouvernement nomme, parmi les sous-ministres associés, le sous-registraire du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M^e France Lynch, sous-ministre associée au ministère de la Justice, soit nommée sous-registraire du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57459

Gouvernement du Québec

Décret 351-2012, 4 avril 2012

CONCERNANT l'approbation de la politique de réduction des dépenses d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE, conformément à l'article 15 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, c. 20), le conseil d'administration d'une société d'État doit adopter une politique visant, compte tenu des caractéristiques commerciales de cette société, la réduction des dépenses prévue par les premier et deuxième alinéas de l'article 11 de cette loi;

ATTENDU QU'Hydro-Québec est une société d'État au sens du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 1 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit notamment que les politiques visées à l'article 15 doivent être soumises au gouvernement, qui peut les approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 du Règlement numéro 731 concernant les fonctions et les pouvoirs du président et du vice-président du conseil d'administration ainsi que des dirigeants et d'autres cadres d'Hydro Québec, en cas d'urgence, le président-directeur général peut exercer tous les pouvoirs qui ne sont pas spécifiquement réservés au conseil d'administration par la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) ou la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE le président-directeur général d'Hydro-Québec a adopté le 30 janvier 2012 une politique de réduction des dépenses dans le cadre de l'application de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro Québec a pris acte de cette politique à sa réunion du 17 février 2012;

ATTENDU QUE cette politique est conforme aux cibles déterminées par le ministre des Finances dans le Discours sur le budget 2010-2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE soit approuvée la politique de réduction des dépenses adoptée par le président-directeur général d'Hydro-Québec, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57460

Gouvernement du Québec

Décret 352-2012, 4 avril 2012

CONCERNANT la fixation de tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Aluminerie Alouette inc. à l'égard d'un nouveau contrat spécial de 500 MW pour la phase III de l'aluminerie de Sept-Îles

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), la Régie a compétence exclusive pour notamment fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), le gouvernement peut, malgré le paragraphe 1^o de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie, fixer à l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par la Société à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs;

ATTENDU QU'Aluminerie Alouette inc. a fait part au gouvernement d'un projet d'une nouvelle expansion (phase III) de l'aluminerie de Sept-Îles qui nécessite des investissements pouvant atteindre deux milliards de dollars, pour l'ajout d'une troisième ligne de cuves d'électrolyse ainsi que pour la modernisation et l'optimisation globale de l'usine, et qui vise à porter la capacité de production à approximativement 900 000 à 930 000 tonnes métriques par année;

ATTENDU QUE le programme d'investissement d'Aluminerie Alouette inc. nécessite notamment l'octroi d'un nouveau bloc de 500 MW et le prolongement des approvisionnements électriques pour l'exploitation des phases I et II de l'aluminerie avec le même terme;

ATTENDU QU'une entente relative au projet d'expansion (phase III) de l'aluminerie Alouette a été conclue le 31 octobre 2011 entre le gouvernement, Hydro-Québec et Aluminerie Alouette inc.;

ATTENDU QUE cette entente prévoit notamment l'octroi d'un nouveau bloc de 500 MW d'électricité et le prolongement des approvisionnements électriques pour l'exploitation des phases I et II de l'aluminerie;

ATTENDU QU'un nouveau contrat sera conclu entre Aluminerie Alouette inc. et Hydro-Québec conformément à la réglementation applicable et à la fixation de tarifs et conditions auxquels l'électricité sera distribuée;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite approvisionner le projet d'Aluminerie Alouette inc. à partir du troisième groupe de SM-3 ou, de façon supplétive, à partir d'une autre source;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE soient fixés, à l'égard d'un nouveau contrat spécial de 500 MW pour la phase III de l'aluminerie de Sept-Îles, les tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Aluminerie Alouette inc., annexés au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Aluminerie Alouette inc. à l'égard d'un nouveau contrat spécial de 500 MW pour la phase III de l'aluminerie de Sept-Îles

1. Définitions et règles diverses

1.1 Définitions

Dans le contrat (ci-après le « Contrat ») à intervenir, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions et termes suivants ont les significations énumérées ci-dessous. Une expression ou un terme employé(e) dans le Contrat sans y être spécifiquement défini(e) a le même sens que celui qui lui est attribué dans les Tarifs et conditions du Distributeur et dans les Conditions de service d'électricité tels que ces documents sont définis à l'article 5.1.

1.1.1 « Client » signifie ALUMINERIE ALOUETTE INC., personne morale légalement constituée, domiciliée au 400, chemin de la Pointe-Noire, dans la ville de Sept-Îles, province de Québec, G4R 5M9, agissant par ses représentants autorisés.

1.1.2 « Hydro-Québec » signifie HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public constituée en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social et principal établissement au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, dans la ville de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4, agissant par sa division Hydro-Québec Distribution et ses représentants autorisés.

1.1.3 « ALBECOUR » signifie ALBECOUR INC., compagnie constituée en vertu des lois de la province de Québec, ayant son siège social en la ville de Montréal, province de Québec.

1.1.4 « HYDRO ALUMINIUM » signifie HYDRO ALUMINIUM CANADA AND COMPANY LIMITED PARTNERSHIP SOCIÉTÉ EN COMMANDITE HYDRO ALUMINIUM CANADA, société en commandite formée en vertu des lois de la province de Québec, ayant son siège social en la ville de Montréal, province de Québec, agissant par son commandité, Hydro Aluminium Canada Inc.

1.1.5 « AUSTRIA METALL » signifie ALUMINIUM AUSTRIA METALL (QUÉBEC) INC., compagnie constituée en vertu des lois de la province de Québec, ayant son siège social en la ville de Montréal, province de Québec.

1.1.6 « RIO TINTO ALCAN » signifie RIO TINTO ALCAN INC., compagnie constituée en vertu des lois du Canada, ayant son siège social en la ville de Montréal, province de Québec.

1.1.7 « MARUBENI » signifie MARUBENI METALS & MINERALS (CANADA) INC. – MARUBENI MÉTAUX & MINÉRAUX (CANADA) INC., compagnie constituée en vertu des lois de la province de Québec, ayant son siège social en la ville de Montréal, province de Québec.

1.1.8 « Propriétaires » signifie ALBECOUR, HYDRO ALUMINIUM, AUSTRIA METALL, RIO TINTO ALCAN et MARUBENI.

1.1.9 « Parties » ou « Partie » signifie collectivement ou individuellement Client, Hydro-Québec et Propriétaires.

1.1.10 « Lettre d'entente » signifie lettre d'entente entre le Client, Hydro-Québec et le gouvernement du Québec, signée le 31 octobre 2011 et stipulant notamment les termes généraux de la fourniture d'électricité faisant l'objet du Contrat.

1.1.11 « Phase III » signifie l'ajout par les Propriétaires et le Client d'une troisième ligne de cuves d'électrolyse ainsi que la modernisation et la mise à niveau des

équipements actuels dans le cadre du déploiement d'une nouvelle technologie à l'aluminerie située au 400, chemin de la Pointe Noire à Sept-Îles (« l'Usine de Sept-Îles »).

1.1.12 « Contrat 1 » signifie contrat de fourniture d'électricité à l'Usine de Sept-Îles conclu le 1^{er} septembre 1989 et « Contrat 2 » signifie contrat de fourniture d'électricité à l'Usine de Sept-Îles conclu le 27 septembre 2002, ci-après appelés « Contrats existants ».

1.1.13 « Contrat temporaire » signifie contrat de fourniture d'électricité à l'Usine de Sept-Îles conclu le 29 juillet 2011 et se terminant le 31 juillet 2012.

1.1.14 « Arrêt irréversible » signifie la situation où l'électrolyse ne peut plus s'effectuer dans des conditions normales et où la totalité ou une partie de la série de cuves d'électrolyse doit être arrêtée, autrement qu'en vertu des dispositions de l'article 12, étant toutefois entendu que, à titre informatif, cette situation survient généralement à la suite d'interruptions de livraisons d'électricité d'une durée excédant une heure et survenant à des intervalles de moins d'un mois.

1.1.15 « Article » signifie un article du Contrat, à moins d'une mention spécifique à l'effet contraire.

1.1.16 « Date de première livraison » signifie la date à laquelle la Phase III débute ses opérations, cette date étant comprise entre le 1^{er} décembre 2015 et le 31 décembre 2019. La date de première livraison est déterminée conformément à l'article 6.3.

1.1.17 « Force majeure » a le sens qui lui est donné à l'article 20.9.

1.2 Chiffres significatifs après la virgule décimale

1.2.1 Lorsqu'un chiffre ou une valeur utilisée aux fins du Contrat est un chiffre publié ou une valeur publiée, le nombre de chiffres après la virgule décimale, considérés aux fins du Contrat, est le nombre de chiffres publiés.

1.2.2 Lorsqu'un chiffre ou une valeur utilisée aux fins du Contrat est le résultat d'un calcul qui doit être effectué par Hydro-Québec ou par le Client ou pour leur compte, on considère quatre (4) chiffres après la virgule décimale dans l'unité dans laquelle le Contrat prévoit que le résultat recherché doit être ramené.

1.3 Convention d'arrondissement

Pour tout chiffre ou valeur qui est utilisé aux fins du Contrat, le dernier chiffre considéré après la virgule décimale est arrondi i) à l'unité supérieure si le chiffre décimal qui le suit est égal ou supérieur à 5 et ii) il ne change pas dans tout autre cas.

2. Terme

Le Contrat entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties. Il demeurera en vigueur jusqu'au 31 août 2041, sous réserve d'une résiliation anticipée aux termes des articles 17, 18 et 20.3 du Contrat.

Si les Propriétaires n'ont pas pris la décision finale d'entreprendre la Phase III au plus tard le 31 décembre 2017, l'échéance du terme du Contrat est établie à la date d'expiration du Contrat 2.

Si les Propriétaires réalisent la Phase III, Hydro-Québec continue, à l'expiration du Contrat 2, de fournir au Client pour l'Usine de Sept-Îles la puissance et l'énergie fournies en vertu du Contrat 2 selon les modalités et conditions du Contrat.

3. Utilisation de l'électricité

L'électricité distribuée aux termes du Contrat est utilisée par le Client à l'Usine de Sept-Îles pour sa production d'aluminium et pour les fins qui y sont connexes.

4. Caractéristiques du service d'électricité

4.1 L'électricité est fournie en vertu du Contrat en courant alternatif triphasé ayant une fréquence approximative de 60 hertz à une tension nominale de 161 000 volts ou tout autre niveau de tension convenu entre le Client et Hydro-Québec.

4.2 La fréquence et la tension sont maintenues aussi près que possible de la valeur nominale. En régime permanent, la variation de tension ne doit pas excéder 10 % de la valeur nominale d'exploitation sauf au moment de variations brusques de production ou de charge, ou en cas d'urgence ou d'accident.

5. Tarifs et conditions de fourniture de l'électricité

5.1 Sauf en regard de ce qui est spécifiquement prévu au Contrat, Hydro-Québec distribue l'électricité en vertu du Contrat suivant les Tarifs et conditions du Distributeur tels qu'approuvés en tout temps par la Régie de l'énergie, et plus particulièrement selon les modalités associées au Tarif L Grande Puissance (le « Tarif L ») ou selon les termes de toute ordonnance, décision ou règlement fixant les tarifs de distribution de l'électricité et les conditions de leur application en remplacement des Tarifs et conditions du Distributeur, et selon les Conditions de service d'électricité telles qu'approuvées en tout temps par la Régie de l'énergie ou selon les termes de toute ordonnance, décision ou règlement établissant les conditions de service d'électricité et en vigueur durant le terme du Contrat, (ci-après appelés les « Tarifs et conditions du Distributeur applicables »).

Les Tarifs et conditions du Distributeur et les Conditions de service d'électricité en vigueur à la date de la signature du Contrat sont joints à l'Annexe 1 et à l'Annexe 2 du Contrat.

5.2 Les Exigences techniques pour les installations de client raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec, de même que les Limites d'émission des installations de client raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec telles qu'en vigueur durant le terme du Contrat, s'appliquent aux installations faisant l'objet du Contrat.

Les Exigences techniques pour les installations de client raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec et les Limites d'émission des installations de client raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec en vigueur à la date de la signature du Contrat sont jointes à l'Annexe 3 et à l'Annexe 4.

5.3 Les dispositions du Contrat ont préséance sur toute disposition des Tarifs et conditions du Distributeur applicables.

Dans l'éventualité où une disposition du Contrat est en conflit avec une disposition de la Lettre d'entente, la disposition du Contrat prévaut entre les Parties.

6. Puissance disponible

6.1 Puissance disponible avant la Date de première livraison

À compter du 1^{er} août 2012, la quantité de puissance disponible que le Client peut utiliser est de 35 000 kW. À compter du 1^{er} septembre 2012, la puissance disponible peut être augmentée à 70 000 kW conditionnel à l'implantation préalable par Hydro-Québec d'un mécanisme de gestion de la surcharge. Cette puissance peut être augmentée à 105 000 kW suivant un préavis de douze (12) mois du Client et conditionnel à la mise en service de la nouvelle ligne de transport entre le poste Arnaud et les installations du Client.

6.2 Puissance disponible totale si la Phase III ne se réalise pas

Nonobstant l'article 6.1, si les Propriétaires n'ont pas pris la décision finale d'entreprendre la Phase III au plus tard le 31 décembre 2017, la quantité totale de puissance disponible que le Client peut utiliser est ramenée à 70 000 kW ou, le cas échéant, à 35 000 kW si le Client exerce l'option prévue à l'article 10.2 i) et toutes les dispositions du Contrat qui doivent s'appliquer à compter de la Date de première livraison deviennent nulles et non avenues soit les articles 6.3, 7.3, 7.4, 8.4, 10.3, 10.4, 10.5, 12.1.3, 18.2 et 20.5.

6.3 Puissance disponible à compter de la Date de première livraison

À compter de la date à laquelle la Phase III débute ses opérations, (la « Date de première livraison »), la puissance disponible du Contrat est de 500 000 kW. Le Client doit donner à Hydro-Québec un préavis minimum de douze (12) mois l'avisant de la date à laquelle la Phase III débute ses opérations, sujet cependant à la mise en service des installations requises de raccordement et de renforcement au poste Arnaud.

À compter du jour suivant la date d'expiration du Contrat 2, la puissance disponible est de 1 395 000 kW.

6.4 Conditions de livraison de la puissance disponible

Au fur et à mesure de l'avancement des études et travaux requis par Hydro-Québec pour rendre cette puissance disponible, le Client s'engage à conclure les ententes d'avant-projet et de contribution relatives aux travaux nécessaires pour permettre à Hydro-Québec de rendre disponible la puissance prévue au Contrat et à fournir les garanties financières appropriées telles que requises par Hydro-Québec pour couvrir les coûts de ces études et travaux selon les dispositions réglementaires applicables et ses pratiques commerciales applicables.

Les frais inhérents à la construction de la nouvelle ligne et au raccordement nécessaire à la fourniture de la puissance au Client sont imputables au Client et un crédit lui est consenti en fonction du nombre de mégawatts de puissance souscrite que le Client s'engage à consommer, le tout selon les modalités de l'entente de contribution à intervenir entre le Client et Hydro-Québec.

6.5 Dépassement exceptionnel autorisé de la puissance disponible

Le Client ne peut excéder la puissance disponible, sauf avec l'autorisation préalable d'Hydro-Québec, aux conditions stipulées ci-dessous :

6.5.1 Dans le cadre de l'électricité interruptible

- i. ce dépassement s'effectue lors de périodes de reprise associées à la puissance interruptible le cas échéant; et
- ii. ce dépassement doit être autorisé par Hydro-Québec sujet aux disponibilités de puissance et d'énergie; et
- iii. Hydro-Québec peut raisonnablement assortir son autorisation des conditions qu'elle juge nécessaires à la gestion de son réseau.

6.5.2 Lors de situations exceptionnelles

i. Si le Client ne peut, pour cause de force majeure, prendre livraison de la quantité d'électricité mise à sa disposition par Hydro-Québec conformément aux dispositions du Contrat, et que cette situation n'entraîne pas un Arrêt irréversible, la puissance de récupération appelée durant au maximum les cent vingt (120) heures suivant la fin de la période pendant laquelle dure cette situation n'intervient pas dans la détermination de la puissance de facturation. Cette quantité de puissance de récupération est déterminée suivant l'accord préalable du Client et d'Hydro-Québec. De plus, la facturation de l'énergie associée à cette puissance de récupération pendant la même période est faite selon le prix applicable à l'électricité additionnelle des Tarifs et conditions du Distributeur applicables ou, en cas de disparition de cette référence, tout autre tarif semblable s'appuyant sur le prix du marché qui pourrait être offert pendant la durée du Contrat.

ii. Si Hydro-Québec ne rend pas disponible au Client la quantité d'électricité requise par le Client conformément aux dispositions du Contrat et que cette situation se prolonge durant plus de quinze (15) minutes, la puissance de récupération appelée durant les cent vingt (120) heures suivant la fin de la période pendant laquelle dure cette situation, n'intervient pas dans la détermination de la puissance de facturation de la période de consommation concernée. Cette quantité de puissance de récupération est déterminée suivant l'accord préalable du Client et d'Hydro-Québec. Dans le cas d'un arrêt planifié pour les besoins d'Hydro-Québec, la période de récupération définie au présent paragraphe peut être utilisée par le Client dans les heures qui précèdent ou qui suivent cet arrêt.

De plus, l'énergie associée à cette puissance de récupération pendant la même période est incluse dans l'énergie globale à répartir tel que décrite à l'article 8.1 pour la détermination de la consommation pour fins de facturation.

iii. Hydro-Québec se réserve le droit de refuser, agissant de manière raisonnable, la demande du Client, si les conditions du réseau ne permettent pas de répondre aux besoins du Client lors de période de récupération.

7. Puissance souscrite

7.1 Puissance souscrite avant la Date de première livraison

À compter du 1^{er} août 2012, la puissance souscrite est celle qui était en vigueur en vertu du Contrat temporaire. Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 6.1, la puissance souscrite peut être augmentée jusqu'à un maxi-

um de 105 000 kW par un ou plusieurs avis écrits donnés à Hydro-Québec par le Client. La date d'entrée en vigueur de la nouvelle puissance souscrite ne peut être de plus de trois (3) périodes de consommation précédant la date de réception de l'avis écrit. Aucune réduction de la puissance souscrite n'est autorisée.

7.2 Puissance souscrite totale si la Phase III ne se réalise pas

Nonobstant l'article 7.1, si les Propriétaires n'ont pas pris la décision finale d'entreprendre la Phase III au plus tard le 31 décembre 2017, la puissance souscrite est, à compter du 1^{er} janvier 2018, la moindre de i) la puissance souscrite alors en vigueur et ii) 70 000 kW divisés par 1,1, ou 35 000 kW divisés par 1,1 si le Client exerce l'option prévue à l'article 10.2 i).

7.3 Puissance souscrite à compter de la Date de première livraison

7.3.1 De la Date de première livraison jusqu'à l'expiration du Contrat 2

À compter de la Date de première livraison, la puissance souscrite ne peut être inférieure à 415 000 kW. La puissance souscrite peut être augmentée jusqu'à un maximum de 500 000 kW par avis écrit donné à Hydro-Québec par le Client.

La date d'entrée en vigueur d'une nouvelle puissance souscrite ne peut être de plus de trois (3) périodes de consommation précédant la date de réception de l'avis écrit.

7.3.1.1 Option de tarif de rodage durant la période de montée en charge

Durant la période de montée en charge de la Phase III, le Client peut se prévaloir des modalités d'application du Tarif L relatives au rodage de nouveaux équipements.

Sujet aux modalités d'application du Tarif L relatives au rodage de nouveaux équipements, aucune réduction de puissance souscrite n'est autorisée tant que le Client n'a pas dépassé la puissance souscrite minimale de 450 000 kW. Dès que la puissance souscrite a atteint 450 000 kW ou au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2021, la puissance souscrite ne peut être inférieure à 450 000 kW.

Advenant l'annonce par avis public des autorités compétentes de la disparition des modalités d'application du Tarif L relatives au rodage de nouveaux équipements, le Client et Hydro-Québec conviennent d'appliquer la dernière version en vigueur avant sa disparition.

7.3.2 À compter de l'expiration du Contrat 2 jusqu'à la fin du Contrat

À compter du jour suivant la date d'expiration du Contrat 2 et dans la mesure où les Propriétaires ont réalisé la Phase III, la puissance souscrite ne peut être inférieure à 1 255 500 kW. La puissance souscrite peut être augmentée jusqu'à un maximum de 1 395 000 kW par avis écrit donné à Hydro-Québec par le Client.

La date d'entrée en vigueur d'une nouvelle puissance souscrite ne peut être de plus de trois (3) périodes de consommation précédant la date de réception de l'avis écrit.

7.4 Réduction de la puissance souscrite après la Date de première livraison

La puissance souscrite peut être réduite par le Client en donnant à Hydro-Québec un avis écrit préalable de douze (12) périodes de consommation. Aucune réduction individuelle de puissance ne peut dépasser 5 % de la puissance disponible établie en vertu de l'article 6.

Au plus trois (3) fois pendant la durée du Contrat le Client peut, sur avis écrit de trois (3) mois à cet effet, réduire la puissance souscrite en vertu du Contrat en deçà de 90 % de la puissance disponible établie en vertu de l'article 6 pendant douze (12) périodes de consommation consécutives (ci-après collectivement une « période de réduction »). Cette réduction est d'une quantité maximale équivalente à 25 % de la puissance souscrite en vigueur immédiatement avant la période de réduction, sauf en cas de périodes de réduction consécutives où la réduction maximale est de 25 % de la puissance souscrite en vigueur immédiatement avant la première de ces périodes.

Ce droit de réduire la puissance souscrite conformément à l'alinéa précédent peut être exercé pourvu qu'aucune modification, autre qu'une modification résultant de l'application de l'article 7.3.2, de la puissance souscrite n'ait eu lieu durant les douze (12) périodes de consommation précédant la prise d'effet de la réduction, sauf en cas de périodes de réduction consécutives.

Pendant toute la période de réduction, le Client peut se prévaloir des dispositions relatives à l'augmentation de la puissance souscrite prévues aux Tarifs et conditions du Distributeur applicables.

À la fin de chaque période de réduction, la puissance souscrite minimale est rétablie à 90 % de la puissance disponible en vigueur établie à l'article 6, ou toute valeur supérieure dans la mesure où le Client donne l'avis

prévu à l'un ou l'autre des articles 7.3.1 ou 7.3.2 sauf en cas de périodes de réduction consécutives où elle est rétablie uniquement après la dernière de ces périodes.

8. Mesurage de l'électricité

Le mesurage de l'électricité en vertu du Contrat est effectué à la tension de 161 000 volts ou tout autre niveau de tension convenu entre le Client et Hydro-Québec. Le mesurage est globalisé avec celui des Contrats existants par la totalisation des compteurs des différents circuits alimentant le Client.

La répartition du mesurage pour fins de facturation est illustrée à l'Annexe 6.

8.1 Détermination de la consommation globale et du facteur d'utilisation global

PMA_{Globle} : Puissance maximale appelée globale exprimée en kW

EF_{Globle} : Énergie à facturer globale exprimée en kWh

PC : Période de consommation exprimée en heures

(les périodes de consommation sont les mêmes pour les Contrats existants et le Contrat)

FU_{Global} : Facteur d'utilisation global

Détermination du facteur d'utilisation global :

$$FU_{Global} = EF_{Globle} / (PMA_{Globle} \times PC)$$

8.2 Détermination de la consommation pour fins de facturation à partir de la date de signature du Contrat jusqu'au 31 décembre 2016

PMA_1 : Puissance maximale appelée du Contrat 1 exprimée en kW

PMA_2 : Puissance maximale appelée du Contrat 2 exprimée en kW

PMA_3 : Puissance maximale appelée du Contrat exprimée en kW

PS_1 : Puissance souscrite du Contrat 1 exprimée en kW

PS_2 : Puissance souscrite du Contrat 2 exprimée en kW

PS_3 : Puissance souscrite du Contrat exprimée en kW

EF₁ : Énergie à facturer selon le Contrat 1 exprimée en kWh

EF₂ : Énergie à facturer selon le Contrat 2 exprimée en kWh

EF₃ : Énergie à facturer selon le Contrat exprimée en kWh

8.2.1 Détermination de PMA₁

La puissance maximale appelée pour le Contrat 1 est le résultat de l'équation suivante :

$$PMA_1 = PMA_{Globale} \times PS_1 / (PS_1 + 1,1 \times PS_2 + 1,1 \times PS_3)$$

La puissance de facturation pour le Contrat 1 est celle déterminée en vertu du Contrat 1.

8.2.2 Détermination de PMA₂

La puissance de facturation pour le Contrat 2 est la plus élevée entre la puissance souscrite (PS₂) en vigueur durant la période de consommation et le résultat de l'équation suivante :

$$PMA_2 = PMA_{Globale} \times 1,1 \times PS_2 / (PS_1 + 1,1 \times PS_2 + 1,1 \times PS_3)$$

8.2.3 Détermination de PMA₃

La puissance de facturation pour le Contrat est la plus élevée entre la puissance souscrite (PS₃) en vigueur durant la période de consommation et le résultat de l'équation suivante :

$$PMA_3 = PMA_{Globale} \times 1,1 \times PS_3 / (PS_1 + 1,1 \times PS_2 + 1,1 \times PS_3)$$

8.2.4 Détermination de EF₁, EF₂ et EF₃

Pour chaque période de consommation, la quantité d'énergie qui est attribuée au Contrat 1, au Contrat 2 et au Contrat respectivement, est égale au produit de la puissance maximale appelée de chaque contrat (PMA₁, PMA₂ et PMA₃), du facteur d'utilisation global (FU_{Global}) et du nombre d'heures de la période de consommation (PC) :

$$EF_1 = PMA_1 \times FU_{Global} \times PC$$

$$EF_2 = PMA_2 \times FU_{Global} \times PC$$

$$EF_3 = PMA_3 \times FU_{Global} \times PC$$

8.3 Détermination de la consommation pour fins de facturation à partir du 1^{er} janvier 2017 jusqu'à la date d'expiration du Contrat 2

Le Contrat 1 se termine au 31 décembre 2016. À partir du 1^{er} janvier 2017, les conditions de fourniture du Contrat 1 deviennent celles établies au Contrat 2.

PMA₂ : Puissance maximale appelée du Contrat 2 exprimée en kW

PMA₃ : Puissance maximale appelée du Contrat exprimée en kW

PS₂ : Puissance souscrite du Contrat 2 exprimée en kW

PS₃ : Puissance souscrite du Contrat exprimée en kW

EF₂ : Énergie à facturer selon le Contrat 2 exprimée en kWh

EF₃ : Énergie à facturer selon le Contrat exprimée en kWh

8.3.1 Détermination de PMA₂

La puissance de facturation pour le Contrat 2 est la plus élevée entre la puissance souscrite (PS₂) en vigueur durant la période de consommation et le résultat de l'équation suivante :

$$PMA_2 = PMA_{Globale} \times PS_2 / (PS_2 + PS_3)$$

8.3.1.1 Répartition de PMA₂ entre les proportions de tarification avec et sans option d'assurance tarifaire du Contrat 2

PS₂₋₅₀₀ : Portion de la puissance souscrite du Contrat 2 assujettie à l'option d'assurance tarifaire du Contrat 2

$$PS_{2-500} = \text{Minimum entre } 500\,000 \text{ kW et } PS_2$$

PS₂₋₃₉₅ : Portion de la puissance souscrite du Contrat 2 qui n'est pas assujettie à l'option d'assurance tarifaire du Contrat 2

$$PS_{2-395} = \text{Maximum entre } 0 \text{ et } (PS_2 - 500\,000 \text{ kW})$$

PMA₂₋₅₀₀ : Portion de la puissance maximale appelée du Contrat 2 assujettie à l'option d'assurance tarifaire du Contrat 2

$$PMA_{2-500} = PMA_2 \times PS_{2-500} / (PS_{2-500} + PS_{2-395})$$

PMA_{2-395} : Portion de la puissance maximale appelée du Contrat 2 qui n'est pas assujettie à l'option d'assurance tarifaire du Contrat 2

$$PMA_{2-395} = PMA_2 \times PS_{2-395} / (PS_{2-500} + PS_{2-395})$$

8.3.2 Détermination de PMA_3

La puissance de facturation pour le Contrat est la plus élevée entre la puissance souscrite (PS_3) en vigueur durant la période de consommation et le résultat de l'équation suivante :

$$PMA_3 = PMA_{\text{Globale}} \times PS_3 / (PS_2 + PS_3)$$

8.3.3 Détermination de EF_2 et EF_3

Pour chaque période de consommation, la quantité d'énergie qui est attribuée au Contrat 2 et au Contrat respectivement, est égale au produit de la puissance maximale appelée de chaque contrat (PMA_2 et PMA_3), du facteur d'utilisation global (FU_{Global}) et du nombre d'heures de la période de consommation (PC) :

$$EF_2 = PMA_2 \times FU_{\text{Global}} \times PC$$

$$EF_3 = PMA_3 \times FU_{\text{Global}} \times PC$$

8.3.3.1 Répartition de EF_2 entre les proportions de tarification avec et sans option d'assurance tarifaire du Contrat 2

i. énergie avec option d'assurance tarifaire du Contrat 2 soit :

$$EF_{2-500} = PMA_{2-500} \times FU_{\text{Global}} \times PC$$

ii. énergie sans l'option d'assurance tarifaire du Contrat 2 soit :

$$EF_{2-395} = PMA_{2-395} \times FU_{\text{Global}} \times PC$$

8.4 Détermination de la consommation pour fins de facturation à partir de la date d'expiration du Contrat 2 jusqu'au 31 août 2041

À compter du jour suivant la date d'expiration du Contrat 2, les conditions de fourniture du Contrat 2 deviennent celles établies au Contrat.

9. Appel irrégulier

Un appel irrégulier est défini comme tout dépassement de la puissance disponible accordée en vertu du Contrat 2 et du Contrat. L'énergie et la puissance associées à un appel irrégulier sont facturées au prix de chacun des contrats visés par un appel irrégulier. Toute

la puissance associée à un appel irrégulier est sujette, en plus, à la prime de dépassement mensuelle établie conformément aux Tarifs et conditions du Distributeur applicables. Ladite prime de dépassement est appliquée en tout temps nonobstant les Tarifs et conditions du Distributeur applicables.

10. Prix et ajustement

10.1 Prix avant la Date de première livraison

Avant la Date de première livraison, le Tarif L s'applique à la puissance et à l'énergie fournies en vertu du Contrat.

10.2 Prix si la Phase III ne se réalise pas

Si les Propriétaires n'ont pas pris la décision finale d'entreprendre la Phase III au plus tard le 31 décembre 2017, tel que précisé à l'article 2, le Client a le choix entre les deux options suivantes :

i. à compter du 1^{er} janvier 2018, la puissance disponible en vertu du Contrat est établie à 35 000 kW, auquel le Tarif L s'applique, ou

ii. à compter du 1^{er} janvier 2018, les premiers 35 000 kW de puissance disponible sont facturés au Tarif L et les 35 000 kW suivants continuent à être fournis et sont facturés au Tarif L auquel s'ajoute une prime correspondant à 0,5226 cent/kWh (en dollars de 2010), indexée selon l'évolution du Tarif L.

10.3 Prix à compter de la Date de première livraison

À compter de la Date de première livraison, le Tarif L s'applique et est révisé le 1^{er} avril de chaque année suivant la formule d'indexation déterminée à l'article 10.4, le tout tel qu'illustré à l'Annexe 7.

10.4 Formule d'indexation

10.4.1 Définition

Tarif de référence (ci-après « Tarif de référence ») : Tarif L en vigueur à la Date de première livraison.

10.4.2 Application

La facturation découle de l'application du Tarif de référence multiplié par le facteur d'indexation (ci-après « FI »).

Soit : Tarif de référence X FI

où FI correspond à 1 à la Date de première livraison

Le facteur d'indexation est ajusté le 1^{er} avril de chaque année, il est le moindre de l'un des trois indices suivants :

i. le FI du 1^{er} avril de l'année précédente augmenté de 4 %;

ii. l'indice cumulatif de la variation du Tarif L au 1^{er} avril;

où l'indice cumulatif de la variation (X) correspond au ratio entre le Tarif L en vigueur le 1^{er} avril de chaque année (L_n) et le Tarif L en vigueur au moment de la Date de première livraison (L_i) pour une consommation de 500 000 kW, à un facteur d'utilisation de 98,7 %, une période de sept cent vingt (720) heures et une alimentation et un mesurage supérieurs à 161 kV, soit :

$$X = \text{Tarif } L_n / \text{Tarif } L_i;$$

iii. l'indice de référence, soit l'indice cumulatif depuis la Date de première livraison augmenté au 1^{er} avril de chaque année de 2,4 %.

10.4.3 Réinitialisation

Le 1^{er} avril 2028 et le 1^{er} avril 2038 (l'une et l'autre de ces dates étant définies comme une « Date d'ajustement »), le FI applicable est comparé à l'indice cumulatif de la variation du Tarif L.

i. si le FI est inférieur à l'indice cumulatif de la variation du Tarif L, il est ajusté au niveau de celui de l'indice cumulatif de la variation du Tarif L avec une limite annuelle d'augmentation de 4 %. À chaque Date d'ajustement, l'indice de référence est rétabli au niveau de l'indice cumulatif de la variation du Tarif L en vigueur à la même date. Le Tarif de référence est de nouveau assujéti à l'indice FI tel que défini à l'article 10.4.2, et ce, jusqu'à la prochaine Date d'ajustement ou jusqu'à l'échéance du Contrat;

ii. si le FI est égal à l'indice cumulatif de la variation du Tarif L, l'indice de référence est rétabli au niveau de l'indice cumulatif de la variation du Tarif L en vigueur à la même date. Le Tarif de référence est de nouveau assujéti à l'indice FI tel que préalablement défini, et ce, jusqu'à la prochaine Date d'ajustement ou jusqu'à l'échéance du terme du Contrat.

10.5 Option

Au 1^{er} avril suivant la Date de première livraison, le Client peut se prévaloir de la modalité d'indexation du Contrat pour remplacer, d'un commun accord avec Hydro-Québec, la modalité d'indexation définie à l'article 7 du Contrat 2. Le Client doit signifier son intérêt par écrit à Hydro-Québec au moins trente (30) jours avant la date à laquelle cette option peut être exercée.

11. Disparition du Tarif L

Advenant l'annonce par avis public des autorités compétentes de la disparition du Tarif L ou de son remplacement, applicable à des consommateurs d'électricité de grande puissance (à l'exclusion d'une simple modification des montants prévus aux Tarifs et conditions du Distributeur applicables), le Client et Hydro-Québec conviennent de continuer d'appliquer la dernière version du Tarif L en vigueur avant sa disparition et de majorer le montant de ce Tarif L d'année en année à partir de la date de la dernière révision du Tarif L, en appliquant le mécanisme d'indexation du prix tel que défini à l'article 10.4 du Contrat.

12. Interruptible

Le Client met à la disposition d'Hydro-Québec un bloc de 450 000 kW d'électricité interruptible et Hydro-Québec applique, pour le Client, les crédits de l'Option d'électricité interruptible pour la Clientèle de grande puissance telle que décrite dans les Tarifs et conditions du Distributeur applicables sous réserve de ce qui est prévu à l'article 6.5.1 et au présent article, étant entendu que les interruptions peuvent être demandées par Hydro-Québec à tout mois de l'année et que le crédit variable est appliqué à la facture de chacune des périodes de consommation visée par une interruption.

12.1 Quantité

La capacité en puissance interruptible que le Client met à la disposition d'Hydro-Québec en vertu de cette option d'électricité interruptible est la suivante :

12.1.1 Ajout de 150 000 kW à la quantité prévue au Contrat 1 de puissance interruptible pour l'hiver 2012-2013 jusqu'au 31 décembre 2016, applicable sur la puissance et l'énergie fournies en vertu du Contrat 2;

12.1.2 300 000 kW à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'à la fin du Contrat, applicable sur la puissance et l'énergie fournies, tel que prévu en vertu du Contrat 2 jusqu'en 2029 et du Contrat par la suite;

12.1.3 150 000 kW additionnels au plus tôt six (6) mois après la Date de première livraison et au plus tard à partir du 1^{er} juillet 2020 et jusqu'à la fin du Contrat. Ce dernier bloc interruptible peut être réduit d'un maximum de 50 000 kW sur avis écrit du Client à Hydro-Québec, aux fins et selon les modalités prévues à la Lettre d'entente.

12.2 Modalités d'interruption

12.2.1 Hydro-Québec peut demander au Client de livrer la quantité d'électricité interruptible fixée conformément à l'article 12.1 pour au plus trois (3) heures consécutives au cours d'une journée (ci-après appelée « Période d'interruption »).

12.2.2 Le nombre total d'heures d'interruption ne peut dépasser quarante-cinq (45) au cours de la période d'hiver. Sur une base annuelle, le nombre total d'heures d'interruption ne peut dépasser cent (100) heures.

12.2.3 Il ne peut y avoir plus d'une Période d'interruption par jour, cette période se situant entre 4 heures et 30 minutes et 12 heures ou entre 15 heures et 30 minutes et 21 heures, au choix d'Hydro-Québec. Cette dernière peut modifier l'heure à laquelle débute ou se termine chacune de ces périodes, sans toutefois que la durée totale de chacune de ces périodes ne soit modifiée et pourvu que l'intervalle entre la période du matin et celle de l'après-midi reste de 3 heures et 30 minutes.

12.2.4 Il ne peut y avoir plus de trois (3) Périodes d'interruption par semaine.

12.2.5 Il ne peut y avoir plus de quinze (15) Périodes d'interruption au cours de la période d'hiver.

12.2.6 Il ne peut y avoir moins de vingt-trois (23) heures entre le début d'une Période d'interruption et le début de la période suivante.

12.2.7 S'il se produit quatre (4) interruptions à l'intérieur d'un intervalle de six (6) jours consécutifs, il ne peut y avoir d'autres interruptions avant le 4^e jour suivant la fin de l'intervalle en question.

12.3 Avis d'interruption

Lorsqu'Hydro-Québec juge nécessaire d'utiliser l'électricité interruptible, elle en avise verbalement le Client au moins six (6) heures avant l'heure prévue à laquelle doit commencer la Période d'interruption. Ce préavis s'applique également aux 150 000 kW déjà prévus au Contrat 1.

Finalement, Hydro-Québec peut annuler l'interruption par un avis verbal donné au Client au plus tard trente (30) minutes avant le début de la Période d'interruption prévue.

12.4 Période de reprise

12.4.1 Immédiatement avant chaque Période d'interruption, Hydro-Québec doit allouer au Client une période de préchauffage de ses cuves d'au moins

quatre (4) heures consécutives. Hydro-Québec doit alors mettre à la disposition du Client une puissance égale à 110 % de la puissance maximale appelée, si ces heures sont à l'extérieur des périodes définies à l'article 12.2.3 et une puissance égale à 102,5 % de la puissance maximale appelée si ces heures sont à l'intérieur desdites périodes.

12.4.2 Immédiatement après chaque Période d'interruption, une période de reprise d'au moins 12 heures non consécutives est allouée au Client. Hydro-Québec doit alors mettre à la disposition du Client une puissance égale à 110 % de la puissance maximale appelée, si ces heures sont à l'extérieur des périodes définies à l'article 12.2.3 et une puissance égale à 102,5 % de la puissance maximale appelée à l'intérieur d'une période définie à l'article 12.2.3 si le Client a été effectivement interrompu au cours de cette période.

12.4.3 La puissance appelée au cours des périodes de reprise décrites aux articles 12.4.1 et 12.4.2 n'est pas prise en compte dans l'établissement de la puissance de facturation, dans la mesure où elle ne dépasse pas selon le cas, 102,5 % ou 110 % de la puissance maximale appelée. N'est réputée être un appel irrégulier de puissance pour les fins de l'article 9, que cette partie de la puissance appelée qui excède, selon le cas, 110 % ou 102,5 % de la puissance maximale appelée. Une période de chauffage engagée à la suite de la réception de l'avis de six (6) heures prévue à l'article 12.3 est considérée comme une période de reprise au sens de l'article 12.4.1, même si cet avis est par la suite annulé par Hydro-Québec, pourvu que cette période de préchauffage ait été engagée avant cette annulation.

12.5 Entente d'optimisation

Le Client et Hydro-Québec peuvent conclure une entente d'optimisation des modalités de l'électricité interruptible tenant compte des capacités du Client et des besoins d'Hydro-Québec.

13. Points de raccordement

Le service d'électricité faisant l'objet du Contrat est fourni au Client aux points où les circuits des lignes à 161 000 volts d'Hydro-Québec ou à tout autre niveau de tension déterminé conformément à l'article 8 sont raccordés aux points d'ancrage du Client montés sur les portiques d'entrée situés sur la propriété du Client.

14. Gestion de la demande

Le Client et Hydro-Québec reconnaissent que certaines mesures peuvent être prises pour influencer la demande à la baisse et réduire ainsi les besoins en nouvel équipement. À cette fin, Hydro-Québec, à la demande du Client,

fournit, à partir du compteur, les impulsions ou autres signaux qu'elle possède pour que le Client puisse contrôler sa charge par l'intermédiaire de relais auxiliaires ou d'autres équipements appropriés fournis par Hydro-Québec. L'installation de ces relais ou autres équipements est faite par Hydro-Québec à proximité de ses compteurs, aux frais du Client.

Les appareils qui fournissent les impulsions ou autres signaux, ainsi que les relais ou autres équipements, sont et demeurent la propriété d'Hydro-Québec et seuls les employés de celle-ci y ont accès pour fins d'entretien et d'exploitation.

Ces impulsions ou autres signaux sont fournis à la condition expresse qu'Hydro-Québec soit exemptée de toute responsabilité pour dépassement de puissance résultant d'une défektivité ou imprécision dans les signaux fournis par le présent équipement de mesure ou tout autre instrument qui pourrait être utilisé pour fins de facturation dans le futur.

De plus, la fourniture de ces services est assujettie aux pratiques de mesurage de facturation présentement en vigueur chez Hydro-Québec. Celle-ci se réserve le droit de modifier en tout temps ses installations de mesurage de facturation et elle ne garantit pas le maintien de ce service. Cependant, Hydro-Québec donne au Client un préavis raisonnable de tout projet de modification ou d'annulation de la fourniture de ce service.

15. Continuité de service

Étant donné que la nature de l'utilisation de l'électricité par le Client requiert la continuité de la fourniture et de la livraison de l'électricité afin d'éviter un Arrêt irréversible, Hydro-Québec s'engage à exercer une diligence raisonnable afin de maintenir au minimum le nombre et la durée de toute réduction, interruption ou suspension de la fourniture et de la livraison de l'électricité au Client.

De plus, si Hydro-Québec doit réduire, interrompre ou suspendre la fourniture et la livraison de l'électricité au Client pour entretien ou construction sur son réseau, elle s'engage à prévenir le Client, autant que faire se peut, de façon à en minimiser les conséquences sur les opérations du Client.

Lors d'une réduction, d'une interruption ou d'une suspension planifiée par Hydro-Québec, le Client et Hydro-Québec devront se rencontrer et discuter du moment où sera effectuée la réduction, l'interruption ou la suspension qu'Hydro-Québec se propose d'effectuer, de la durée pendant laquelle elle persistera ainsi que des autres aspects de telle réduction, interruption ou suspension et des alternatives à celle-ci.

Enfin, Hydro-Québec reconnaît que lors d'une réduction, d'une interruption ou d'une suspension, et du rétablissement de la fourniture et de la livraison de l'électricité au Client, le Client figure parmi les clients prioritaires d'Hydro-Québec.

16. Efficacité énergétique

Le Client s'engage à utiliser de façon optimale les approvisionnements en électricité qui lui sont octroyés en améliorant l'utilisation des équipements auxiliaires, en optimisant l'efficacité du procédé d'électrolyse et en développant de meilleures pratiques d'opération dans l'ensemble de ses installations. Cette clause est sans préjudice à toute modification qui pourrait être faite en termes d'admissibilité du Client à des programmes d'efficacité énergétique.

17. Résiliation du Contrat par Hydro-Québec

Hydro-Québec a le droit de mettre fin au Contrat en tout temps, en faisant parvenir au Client un avis écrit, si l'un ou l'autre des événements suivants survient, à l'exclusion de tout autre événement :

i. si le Client fait une cession de tous ses biens au bénéfice de ses créanciers en général en vertu de la Loi sur la faillite (Canada) ou dépose une requête visant à la liquidation de ses biens;

ii. si le Client est déclaré failli par jugement d'un tribunal de juridiction compétente ayant acquis force de chose jugée, en vertu de la Loi sur la faillite (Canada); ou

iii. si le Client cède ses droits dans le Contrat en contravention des dispositions du Contrat à cet effet et qu'il n'ait pas remédié à ce défaut à l'intérieur d'un délai de deux (2) mois après un avis écrit d'Hydro-Québec au Client à cet effet; ou

iv. si le Client fait défaut d'exécuter toute autre obligation aux termes du Contrat et qu'il n'ait pas remédié à ce défaut à l'intérieur du délai spécifié dans un avis écrit d'Hydro-Québec à cet effet, lequel délai devra être raisonnable dans les circonstances.

Si le Contrat est résilié par Hydro-Québec, en vertu du présent article, un montant égal au résultat de l'équation suivante, exprimé en dollars canadiens, est payable par le Client immédiatement à titre de dommages liquidés et sans obligation d'en faire la preuve, en plus de toute autre somme due par le Client aux termes du Contrat :

$N \times Pu \times P.S. \times 720 \times 0,99$

où :

N = le moindre de 18 ou du nombre de mois de la durée non expirée du Contrat;

Pu = le prix unitaire applicable, en vertu du Tarif L, pour la période de consommation précédant la date de l'avis de résiliation exprimé en cents/kWh;

P. S. = la puissance souscrite, exprimée en kW, égale au moindre de i) la puissance souscrite en vigueur en vertu du Contrat à la date de l'avis de résiliation et ii) 500 000 kW.

18. Résiliation du Contrat par le Client

18.1 Résiliation du Contrat avant la Date de première livraison

À compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat et jusqu'à la Date de première livraison, le Client peut mettre fin au Contrat, en faisant parvenir à Hydro-Québec un avis préalable écrit de trente (30) jours à cet effet et en lui versant une indemnité d'un million de dollars canadiens (1 000 000 \$ CAN) par mois écoulé depuis la date d'entrée en vigueur jusqu'à la date de la résiliation.

18.2 Résiliation du Contrat par le Client après la Date de première livraison

Le Client peut, en tout temps, en raison de l'arrêt définitif de la Phase III et des activités qui y sont connexes, résilier le Contrat en donnant à Hydro-Québec un avis écrit à cet effet.

Si le Contrat est résilié par le Client, en vertu du présent article, le Client doit payer à Hydro-Québec, sans délai, un montant forfaitaire égal aux dommages reliés aux investissements non amortis des actifs de transport d'Hydro-Québec et à l'approvisionnement en électricité requis pour la fourniture d'électricité au Client, tels qu'évalués par Hydro-Québec au moment de la résiliation du Contrat. Dans l'éventualité où le Client est en désaccord avec l'évaluation d'Hydro-Québec, le montant forfaitaire, exprimé en dollars canadiens qui ne peut être inférieur à zéro, est le résultat de l'équation suivante :

$N \times Pu \times P.S. \times 720 \times 0,99$

où :

N = le moindre de 18 ou du nombre de mois de la durée non expirée du Contrat;

Pu = le prix unitaire applicable, en vertu du Tarif L, pour la période de consommation précédant la date de l'avis de résiliation exprimé en cents/kWh;

P. S. = la puissance souscrite, exprimée en kW, égale au moindre de i) la puissance souscrite en vigueur en vertu du Contrat à la date de l'avis de résiliation et ii) 500 000 kW.

19. Cession

Les droits aux termes du Contrat peuvent être cédés, avec le consentement écrit préalable d'Hydro-Québec, à une personne qui devient Propriétaire en tout ou en partie ou opérateur de la Phase III ou de l'Usine de Sept-Îles, sous réserve qu'aucun consentement n'est requis dans le cas d'une cession en garantie, hypothèque ou autre sûreté en faveur d'un prêteur, d'une cession par un Propriétaire à un autre ou d'une cession par le Client en faveur d'une société affiliée au Client ou détenue entièrement par les Propriétaires. Lorsque le consentement d'Hydro-Québec est requis, ce consentement ne peut être refusé sans motif valable et le refus ou l'acceptation doit être signifié au Client ou au Propriétaire, selon le cas, dans les quarante-cinq (45) jours de la demande faite à cet effet faute de quoi elle est réputée avoir été acceptée, à moins que les Parties concernées n'aient convenu d'un autre délai pour considérer la modification proposée.

Hydro-Québec peut refuser son consentement à une cession, dans le cas où le cessionnaire n'est pas Propriétaire des installations auxquelles l'électricité est fournie en vertu du Contrat, sous réserve de toute cession faite en garantie du financement des installations concernées, ou pour des motifs de nature financière, notamment :

- i. le cessionnaire est insolvable;
- ii. la condition financière du cessionnaire ne lui permettra pas d'exécuter ses obligations à titre de Client en vertu du Contrat.

Dans le cas d'une cession de droit aux termes du Contrat autre qu'une cession en garantie, le cédant est libéré de ses obligations aux termes du Contrat et le cessionnaire est lié par toutes et chacune des dispositions du Contrat et doit s'engager à respecter ces dispositions au même titre que le cédant.

Aux fins du présent article, « Propriétaire » désigne l'un ou l'autre des Propriétaires tel que défini aux comparutions du Contrat ou toute autre compagnie, corporation ou société qui devient Partie au Contrat et Propriétaire par suite d'une cession faite conformément aux dispositions du présent article.

20. Force majeure

20.1 Dans la mesure où le Client ou Hydro-Québec est empêchée par une force majeure (tel que ce terme est défini à l'article 20.9) d'exécuter, en tout ou en partie, ses obligations en vertu du Contrat ou qu'elle en est retardée ou interrompue et qu'elle en donne promptement avis écrit à l'autre Partie et lui indique dans cet avis, avec le plus de précision possible, les effets de cette force majeure sur sa capacité d'exécuter ses obligations aux termes du Contrat, cette Partie est alors excusée d'exécuter les obligations empêchées, retardées ou interrompues par cette force majeure (autre que l'obligation d'effectuer les paiements alors dus ou devenant dus à l'égard de l'exécution avant la force majeure) pendant la durée de la force majeure. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Client et Hydro-Québec reconnaissent que l'inexécution d'une obligation par suite de force majeure ne donne pas lieu à des dommages-intérêts.

20.2 Au cours de chaque période de consommation pendant la durée d'un cas de force majeure et la période nécessaire pour rétablir l'exploitation de la Partie visée à son état préalable à la survenance du cas de force majeure, le Client ne paie que pour l'électricité réellement fournie et utilisée par le Client au prix prévu au Contrat, et les dispositions du Contrat relatives à tout paiement minimal pour l'électricité ou toute indemnité ne s'appliquent pas, le facteur d'utilisation étant fixé à 95 %. Pour la période de consommation au cours de laquelle survient un cas de force majeure et pour celle au cours de laquelle il se termine, la facture est proportionnée d'après le nombre de jours de la période durant laquelle la consommation ou la livraison d'électricité est affectée par le cas de force majeure, l'électricité consommée et livrée durant le reste de cette période étant facturée conformément aux dispositions du Contrat relatives aux conditions normales d'exploitation.

20.3 Si par suite de force majeure, le Client prévoit que l'exploitation de la moitié d'une série de cuves d'électrolyse en exploitation sera suspendue pour plus de douze (12) mois consécutifs ou non durant les deux (2) années suivant immédiatement l'arrivée de la force majeure, le Client peut, par avis écrit donné à Hydro-Québec dans les six (6) mois suivant la date de l'arrivée de la force majeure, mettre fin au Contrat moyennant le paiement de l'indemnité prévue à l'article 18.2 sauf que le nombre 18 à l'élément N est remplacé aux fins du présent article par le nombre 12.

20.4 Si au moment où arrive la force majeure visée à l'article 20.3, la puissance souscrite est réduite en vertu de l'article 7, à l'exception d'une réduction en vertu de l'article 7.4 et en vigueur à ce moment, la puissance

souscrite considérée aux fins des articles 20.3 et 18 est celle qui était en vigueur immédiatement avant que la réduction ne prenne effet.

20.5 Si la Date de première livraison est retardée par suite d'une force majeure, les dates auxquelles ou à compter desquelles et les périodes pendant lesquelles des obligations doivent être exécutées en vertu de l'article 1.1.3 et les dates à compter desquelles Hydro-Québec doit commencer à fournir de l'électricité sont reportées ou prolongées d'une durée égale au délai causé par l'arrivée de la force majeure, étant entendu que le Contrat expire le 31 août 2041 dans tous les cas.

20.6 La Partie qui invoque la force majeure doit faire preuve de diligence afin d'éliminer ou de corriger la cause ainsi que les effets de la force majeure et de retourner à une exploitation normale aussi rapidement que possible et doit en aviser promptement l'autre Partie, cela n'ayant pas pour effet de limiter la discrétion de l'employeur pour le règlement des conflits de travail.

20.7 Sauf quant à ce qui est prévu à l'article 20.3, il ne peut être mis fin au Contrat par suite de force majeure.

20.8 La Partie affectée par une force majeure doit promptement en donner avis à l'autre Partie et doit indiquer dans cet avis, avec le plus de précision possible, les effets de cette force majeure sur sa capacité d'exécuter ses obligations aux termes du Contrat.

20.9 Pour les fins du Contrat, on entend par « force majeure » tout événement ou circonstance échappant au contrôle raisonnable d'une Partie et retardant, interrompant ou empêchant l'exécution, en totalité ou en partie, par cette Partie de ses obligations aux termes du Contrat, y compris sans s'y limiter, tout acte d'une autorité gouvernementale, guerre, embargo, insurrection, invasion, émeute, rébellion, atteinte à l'ordre public, épidémie, inondation, incendie, explosion, foudre, tremblement de terre, tempête, sabotage, injonction provisoire ou permanente d'un tribunal compétent, conflit ouvrier, grève, piquetage ou lock-out.

21. Communications

Toutes communications, incluant tout avis, demande d'approbation, facture ou autre selon le cas, en vertu du Contrat doivent, sauf si autrement spécifié, être faites par écrit et sont valablement données par la livraison à son destinataire, soit de main à main, soit par courrier, télécopieur ou courriel, aux représentants indiqués ci-dessous.

Client :

Secrétaire corporatif
400, chemin de la Pointe-Noire
Sept-Îles (Québec) G4R 5M9

Hydro-Québec :

Au représentant d'Hydro-Québec identifié sur la page sommaire de la facture d'électricité.

22. Modification affectant la dénomination sociale du Client et changement de contrôle d'une Partie

Sous réserve de l'article 19, le Client doit aviser Hydro-Québec sans délai de toute modification ou changement affectant sa dénomination sociale et aviser Hydro-Québec de toute vente d'actifs ou d'actions, cession, fusion, acquisition ou autres qui affecte le contrôle de l'une ou l'autre des Parties. De plus, le Client doit fournir à Hydro-Québec une copie de tout document justificatif établissant la ou lesdites modifications dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande faite par Hydro-Québec.

23. Contrats existants

Sauf pour ce qui y est spécifiquement prévu, rien dans les dispositions du Contrat ne modifie ou n'affecte de quelque manière les droits et obligations des Parties au Contrat en vertu des Contrats existants.

24. Mandataire et quote-part

24.1 Sous réserve de ce qui est prévu aux articles 19 et 24.2, le Client agit aux fins du Contrat au nom des Propriétaires et les représente pour tout ce qui concerne le Contrat.

Si le Client ou tout mandataire subséquent cesse, pour quelque raison, d'agir à titre de mandataire aux fins du Contrat, les Propriétaires s'engagent à désigner un autre mandataire aux fins du Contrat et d'en aviser Hydro-Québec dans les trente (30) jours de cette nomination, celle-ci prenant effet, à l'égard d'Hydro-Québec, à la date à laquelle elle reçoit cet avis.

24.2 Les obligations des Propriétaires, selon le Contrat, ne sont pas solidaires, mais sont établies pour chaque Propriétaire en proportion de sa quote-part à la date d'entrée en vigueur du Contrat, telle qu'elle est indiquée à l'Annexe 5 et telle qu'elle peut être modifiée conformément à l'article 19.

25. Préambule et annexes

Le préambule et les annexes font partie intégrante du Contrat.

Annexe 1 : Tarifs et conditions du Distributeur

Annexe 2 : Conditions de service d'électricité

Annexe 3 : Exigences techniques pour les installations de client raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec

Annexe 4 : Limites d'émission des installations de client raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec

Annexe 5 : Quote-part des Propriétaires

Annexe 6 : Illustration de la répartition du mesurage de l'électricité

Annexe 7 : Illustration du facteur d'indexation

26. Signature en plusieurs exemplaires

Le Contrat peut être signé en plusieurs exemplaires, y compris un exemplaire télécopié ou numérisé, chaque exemplaire constituant un original et le tout constituant un seul et même Contrat.

57461

Gouvernement du Québec

Décret 353-2012, 4 avril 2012

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Thierry Vandal comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11.6 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général d'Hydro-Québec en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par la Société;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11.6 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 11.6 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE monsieur Thierry Vandal a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec par le décret numéro 865-2007 du 3 octobre 2007 et que le conseil d'administration recommande le renouvellement de son mandat pour une durée de cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau monsieur Thierry Vandal comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec et de déterminer les paramètres devant servir au conseil d'administration à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE monsieur Thierry Vandal soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 3 octobre 2012 au traitement annuel de base de 452 076 \$;

QUE pour l'année 2013 et les années subséquentes, le traitement de base de monsieur Thierry Vandal puisse être indexé annuellement selon les paramètres approuvés annuellement par le conseil d'administration d'Hydro-Québec pour les cadres supérieurs de la Société;

QUE l'indemnité de départ de monsieur Thierry Vandal ne puisse excéder douze mois de son traitement annuel de base et qu'il puisse avoir droit au paiement du boni de l'année courante au prorata du nombre de mois travaillés dans l'année;

QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, à sa demande, tout document de support ayant servi à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société par le conseil d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57462

Gouvernement du Québec

Décret 354-2012, 4 avril 2012

CONCERNANT l'administration du programme confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec et relatif à la rémunération des services rendus par les membres des comités d'évaluation des victimes d'une vaccination

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du seizième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, selon les conditions et les modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QUE l'article 71 de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2) confie au ministre de la Santé et des Services sociaux la responsabilité de l'indemnisation des victimes d'une vaccination;

ATTENDU QU'à cette fin, le Règlement d'application de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2, r. 1) prévoit les mécanismes de réclamation, d'évaluation et de paiements des victimes d'une vaccination;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de ce règlement, toute demande d'indemnité soumise est examinée par un comité d'évaluation composé de trois médecins;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de ce règlement, le ministre assume le coût des services rendus par les membres de ces comités d'évaluation ainsi que le coût des services rendus par tout médecin expert que ces comités consultent, le cas échéant;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1230-88 du 17 août 1988, le gouvernement a confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec l'administration du programme relatif à la rémunération des services rendus par les membres des comités d'évaluation des victimes d'immunisation ou par les experts que ces comités consultent, conformément aux dispositions d'un accord qui a été conclu le 21 septembre 1988 entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec;

ATTENDU QUE des modifications à ce programme sont devenues nécessaires et qu'à cet effet, un nouvel accord doit être conclu entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun que soit confiée à la Régie de l'assurance maladie du Québec l'administration du programme relatif à la rémunération des services rendus par les membres des comités d'évaluation des victimes d'une vaccination ou par les experts que ces comités consultent, le cas échéant, conformément aux dispositions d'un nouvel accord que le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec désirent conclure à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec administre le programme relatif à la rémunération des services rendus par les membres des comités d'évaluation des victimes d'une vaccination ou par les experts que ces comités consultent, le cas échéant, conformément aux dispositions d'un accord dont les termes et les conditions seront substantiellement conformes à ceux du projet annexé au présent décret, à être conclu entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec.

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1230-88 du 17 août 1988.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

ACCORD SUR L'ADMINISTRATION DU PROGRAMME RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DES SERVICES RENDUS PAR LES MEMBRES DES COMITÉS D'ÉVALUATION DES VICTIMES D'UNE VACCINATION

Entre : LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU QUÉBEC, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par monsieur Jacques Cotton, sous-ministre,

ci-après désigné le « Ministre »

Et : LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC, personne morale de droit public, légalement constituée en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) et ayant son siège social au 1125, chemin Saint-Louis, Sillery (Québec) G1S 1E7, agissant par monsieur Marc Giroux, président-directeur général;

ci-après désignée la « Régie »

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QUE l'article 71 de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2) confie au Ministre la responsabilité de l'indemnisation des victimes d'une vaccination;

ATTENDU QU'à cette fin, le Règlement d'application de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2, r. 1) (ci-après le Règlement) prévoit les mécanismes de réclamation, d'évaluation et de paiements des victimes d'une vaccination;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de ce Règlement, toute demande d'indemnité soumise est examinée par un comité d'évaluation composé de trois médecins membres du Collège des médecins du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de ce Règlement, le Ministre assume le coût des services rendus par les membres de ces comités d'évaluation ainsi que le coût des services rendus par tout médecin expert que ces comités consultent, le cas échéant;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1230-88 du 17 août 1988, le gouvernement a confié à la Régie les fonctions relatives à l'administration du programme relatif à la rémunération des services rendus par les

membres des comités d'évaluation des victimes d'une vaccination ou par les experts que ces comités d'évaluation consultent, le cas échéant, conformément aux dispositions d'un accord à conclure entre le Ministre et la Régie;

ATTENDU QU'un tel accord a été conclu le 21 septembre 1988;

ATTENDU QUE des modifications sont nécessaires et que, par conséquent, il y a lieu de conclure un nouvel accord;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. La Régie administre le programme relatif à la rémunération des services rendus par les membres des comités d'évaluation des victimes d'une vaccination ou par les experts que ces comités d'évaluation consultent, le cas échéant, aux conditions prévues au présent accord.

2. Les membres d'un comité d'évaluation sont rémunérés comme suit pour chacune des victimes à l'égard de laquelle ils exercent les fonctions prévues au Règlement :

- a) Le médecin nommé par le réclamant :
2000 \$
- b) Le médecin nommé par le Ministre :
2000 \$
- c) Le médecin nommé pour agir à titre de président :
2700 \$

Il peut en outre, dans des circonstances spéciales, y avoir une rémunération supplémentaire payable à chacun des membres suivant entente avec le directeur de la Direction de la santé publique du ministère de la Santé et des Services sociaux.

La rémunération payable en vertu des premier et deuxième alinéas ne peut toutefois, pour chacun des membres, être supérieure au double des montants prévus au premier alinéa.

3. Le tarif prévu à l'article 2 s'applique de nouveau lorsqu'un comité d'évaluation doit se réunir une nouvelle fois pour établir de façon définitive une indemnité qu'il a déjà établie de façon provisoire dans le cadre de l'article 17 du Règlement.

4. Un médecin expert consulté par le comité d'évaluation pour une victime donnée, dans le cadre de l'article 19 du Règlement, reçoit 2000 \$ pour cette consultation.

5. Le médecin ou le médecin expert visés aux articles 2, 3 ou 4 qui réclame de la Régie les montants prévus à ces articles doit lui fournir, à cette fin, une demande de paiement écrite.

6. La Régie effectue, une fois par année, à la date fixée par les deux parties, une conciliation afin de déterminer le total des montants versés en vertu des articles 2, 3 et 4.

7. La Régie fait parvenir au Ministre dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent chaque exercice financier, une demande de remboursement où sont indiqués le nombre de médecins ou de médecins experts qui ont été rémunérés conformément à la présente entente, les sommes qui ont été versées à chacun d'eux pour l'année en cause ainsi que, le cas échéant, les frais d'administration requis.

Le Ministre rembourse la Régie des frais ainsi encourus dans les soixante (60) jours suivant la réception de la demande.

8. Le présent accord entre en vigueur le _____.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en deux exemplaires,

Ministre de la Santé et des Services sociaux,

JACQUES COTTON,
sous-ministre

Date

Régie de l'assurance maladie du Québec,

MARC GIROUX,
président-directeur général

Date

57463

Gouvernement du Québec

Décret 355-2012, 4 avril 2012

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration d'Héma-Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (L.R.Q., c. H-1.1) prévoit notamment que le conseil d'administration d'Héma-Québec est formé de douze personnes, dont onze sont nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un membre est choisi parmi les personnes suggérées par les directeurs de santé

publique nommés en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ont notamment droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Marc Dionne a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 539-2009 du 6 mai 2009, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les suggestions requises par la loi ont été reçues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Michèle Beaupré Bériau, secrétaire générale et directrice des communications de l'Institut national de santé publique du Québec, choisie parmi les personnes suggérées par les directeurs de santé publique nommés en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, soit nommée membre du conseil d'administration d'Héma-Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Marc Dionne;

QUE madame Michèle Beaupré Bériau soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57464

Gouvernement du Québec

Décret 356-2012, 4 avril 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de principe visant à établir le cadre des négociations pour le transfert de l'Hôpital Sainte-Anne entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est responsable de la planification, de la prestation, de la gestion et de l'organisation des soins et des services de santé sur son territoire notamment en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada administre l'Hôpital Sainte-Anne-de-Bellevue situé dans la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, aussi connu sous le nom de l'Hôpital Sainte-Anne, et qu'il est propriétaire de l'immeuble et des meubles de l'hôpital;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada offre notamment, dans cet hôpital, des soins et traitements aux anciens combattants en vertu du Règlement fédéral sur les soins de santé pour anciens combattants;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite cesser l'administration de l'Hôpital Sainte-Anne et céder l'immeuble et ses meubles, en 2013, et que le gouvernement du Québec est disposé à prendre en charge cet hôpital, et ce, conformément aux dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et à l'organisation du réseau de la santé et des services sociaux du Québec;

ATTENDU QUE ce transfert de l'hôpital est d'intérêt pour le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de procéder aux négociations en vue de ce transfert;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec souhaite conclure avec le gouvernement du Canada l'Accord de principe visant à établir le cadre des négociations pour en arriver au transfert de l'Hôpital Sainte-Anne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Accord de principe constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de principe visant à établir le cadre des négociations pour le transfert de l'Hôpital Sainte-Anne entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet d'Accord de principe joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57465

Gouvernement du Québec

Décret 358-2012, 4 avril 2012

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues le 30 novembre 2011, dans la Paroisse de Saint-Côme

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE des inondations sont survenues le 30 novembre 2011 dans la Paroisse de Saint-Côme;

ATTENDU QUE ces événements ont causé des dommages;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle constituent un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QUE, en raison des besoins particuliers créés par ce sinistre, il y a lieu d'établir un programme d'aide financière spécifique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues le 30 novembre 2011, dans la Paroisse de Saint-Côme, tel qu'il est énoncé à l'annexe I jointe au présent décret;

QUE l'application et l'administration de ce programme d'aide financière spécifique soient confiées au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

ANNEXE I

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE
RELATIF AUX INONDATIONS SURVENUES LE
30 NOVEMBRE 2011, DANS LA PAROISSE DE
SAINT-CÔME

CHAPITRE I OBJET

1. Ce programme vise à aider financièrement les particuliers, les entreprises et la Paroisse de Saint-Côme ainsi que toute régie intermunicipale dont elle fait partie (ci-après dénommés « sinistrés ») qui ont subi des dommages ou qui ont déployé des mesures préventives temporaires lors des inondations survenues le 30 novembre 2011 (ci-après dénommées « sinistre ») sur le territoire de la Paroisse de Saint-Côme.

Une aide est également prévue pour la Paroisse de Saint-Côme ainsi que toute régie intermunicipale dont elle fait partie (ci après dénommées « municipalité ») qui ont dû déployer des mesures d'intervention ou de rétablissement et pour les organismes communautaires ou les associations en sécurité civile qui ont porté aide et assistance aux sinistrés (ci-après dénommés « organisme »).

Toutefois, il ne vise pas les dommages causés aux biens si le sinistre correspond à un risque assurable dans la mesure où une assurance est disponible sur le marché québécois et est généralement souscrite sur le territoire de la Paroisse de Saint Côme ou sur le territoire désigné par le ministre de la Sécurité publique (ci-après dénommé « ministre ») lorsque le territoire d'application du présent programme fait l'objet d'un élargissement.

Ce programme d'aide financière est appliqué et administré par le ministre.

2. Conformément à l'article 112 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le droit à une aide financière se prescrit par un (1) an à compter de la date de mise en œuvre du programme ou, lorsque son territoire d'application est élargi, de la date de cette décision pour ce qui concerne le nouveau territoire. Pour un dommage qui se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter du jour où il se manifeste pour la première fois, pourvu que cette première manifestation ne soit pas postérieure de plus de cinq ans à la mise en œuvre du programme ou à la décision d'élargir le territoire, selon le cas.

Toute demande présentée plus de trois (3) mois après le point de départ du délai de prescription doit toutefois, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, sauf au demandeur à démontrer qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

3. Pour bénéficier du programme, le sinistré ou l'organisme doit produire une demande, en remplissant le formulaire prévu à cet effet, et la transmettre au ministre, dans les délais indiqués au deuxième alinéa de l'article 2.

Toute demande d'aide financière effectuée en application du présent programme peut faire l'objet d'une évaluation ou d'une vérification par le ministre, notamment quant aux dommages et aux travaux, aux montants réclamés ou versés par rapport au prix du marché pour des biens ou services de qualité standard et quant à l'utilisation de l'aide financière.

CHAPITRE II

AIDE FINANCIÈRE POUR LES PARTICULIERS

SECTION I

DÉFINITION DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

4. Aux fins de l'application du présent programme, une résidence principale est le lieu où demeure de façon habituelle un particulier et où il habite lorsqu'il exerce ses principales activités sur une base annuelle. Un logement, une maison unifamiliale, un duplex, une maison jumelée, une maison en rangée ou un condominium peuvent notamment être une résidence principale.

SECTION II

MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES

5. L'aide financière accordée pour des mesures préventives temporaires, énumérées à la partie 1 de l'appendice A, prises par un particulier, lors du sinistre, afin de préserver sa résidence principale et les biens qui s'y rattachent, est égale aux coûts de ces mesures, sans dépasser la somme de 3 000 \$.

SECTION III

FRAIS EXCÉDENTAIRES D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE, DE RAVITAILLEMENT OU D'HABILLEMENT

6. Une aide financière de premier recours est accordée à un particulier qui a dû évacuer sa résidence principale à des fins de sécurité publique. Cette aide est octroyée afin de compenser les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement supportés par les particuliers lors du sinistre. L'aide est de 20 \$/jour pour chaque personne évacuée, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si la sécurité publique l'exige, cette période peut être prolongée. De plus, une somme additionnelle de 50 \$/personne est allouée pour l'habillement lorsque l'évacuation survient dans des circonstances où une personne sinistrée a été dans l'impossibilité d'emporter des vêtements. Cette somme peut être bonifiée jusqu'à une valeur maximale de 150 \$/personne lors de temps froid.

Par ailleurs, une aide financière de dernier recours est également accordée pour les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement en raison des travaux devant être effectués à la suite du sinistre. L'aide octroyée est de 20 \$/jour pour chaque personne étant dans l'obligation de quitter sa résidence, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour de cette obligation. Le délai pourra être prolongé si la situation l'exige et que le particulier n'a pas contribué à allonger ce délai.

SECTION IV

DOMMAGES AUX BIENS MEUBLES ESSENTIELS

7. L'aide financière accordée pour les biens meubles essentiels, énumérés à l'appendice B, endommagés par le sinistre, est égale au montant des dommages admissibles, après déduction d'un montant de 100 \$. Toutefois, certains biens meubles sont expressément exclus à l'appendice I.

Le montant des dommages admissibles pour ces biens est établi selon le moindre du coût de la réparation du bien, du coût d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou moindre ou du coût d'un bien de remplacement de qualité standard apparaissant à l'appendice B.

SECTION V

FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT ET D'ENTREPOSAGE

8. L'aide financière accordée pour les frais de déménagement et d'entreposage à un particulier dont les biens meubles de sa résidence principale ont dû être déménagés ou entreposés en raison du sinistre ou des travaux relatifs au rétablissement à la suite de ce sinistre est égale aux frais déboursés, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

SECTION VI

DOMMAGES À LA RÉSIDENCE PRINCIPALE ET À SON CHEMIN D'ACCÈS ESSENTIEL

RÉSIDENCE PRINCIPALE

9. Une aide financière est accordée au propriétaire pour les dommages causés à sa résidence principale, pour les travaux d'urgence et pour les travaux temporaires énumérés aux parties 1 et 2 de l'appendice C qu'il a dû effectuer en raison du sinistre. Pour être admissibles à l'aide financière, les dommages à la résidence principale doivent être relatifs aux composantes endommagées des pièces essentielles et aux autres composantes énumérées à la partie 3 de l'appendice C. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice I. Les pièces essentielles d'une résidence principale sont un salon, une cuisine, une salle de bain, une salle de lavage ainsi que les chambres occupées en permanence.

La valeur des dommages admissibles à l'aide financière pour les composantes visées au premier alinéa représente le moindre du coût de leur réparation, du coût de leur remplacement par des composantes de qualité équivalente ou du coût de leur remplacement par des composantes de qualité standard.

CHEMIN D'ACCÈS ESSENTIEL

10. Une aide financière est accordée à un propriétaire pour les dommages causés au chemin d'accès essentiel menant à sa résidence principale, dont il est propriétaire ou responsable de l'entretien. La valeur des dommages admissibles équivaut aux coûts des travaux nécessaires, afin de permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice I.

PARTICIPATION FINANCIÈRE

11. Le montant de l'aide financière accordée au propriétaire pour les dommages visés aux articles 9 et 10 est égal à quatre-vingts pour cent (80 %) du montant des dommages admissibles, jusqu'à concurrence, en ce qui concerne les dommages à la résidence principale, du coût de remplacement de l'immeuble, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur au moment du sinistre.

Toutefois, en ce qui concerne les travaux d'urgence et les travaux temporaires énumérés aux parties 1 et 2 de l'appendice C, le montant de l'aide financière est égal à cent pour cent (100 %) de leur coût après déduction d'un montant de 500 \$. Le montant accordé pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires n'est pas limité par le coût de remplacement de la résidence principale.

MAXIMUM DE L'AIDE

12. Le montant total de l'aide financière accordée au propriétaire pour les dommages à la résidence principale et à son chemin d'accès essentiel, à l'exception des travaux d'urgence et des travaux temporaires, ne peut excéder 150 000 \$.

SECTION VII

AIDE FINANCIÈRE POUVANT ÊTRE UTILISÉE AFIN D'ÉLIMINER OU DE RÉDUIRE LES RISQUES DE SINISTRES

13. L'aide financière accordée au propriétaire pour les dommages causés à sa résidence principale et à son chemin d'accès essentiel ainsi que pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires peut être utilisée pour l'immunisation ou le déplacement de la résidence principale endommagée ou à titre d'allocation de départ conformément aux articles de la section VIII du présent chapitre. Le choix d'immuniser ou de déplacer sa résidence ou de prendre une allocation de départ ne doit pas, cependant, porter atteinte à la sécurité publique ou aux principes de développement durable.

L'aide financière pouvant alors être accordée au particulier équivaut à 100 % du montant des dommages admissibles et ne peut excéder le montant maximal prévu à l'article 12 ni dépasser, en ce qui concerne les dommages à la résidence principale, le coût de remplacement de cette résidence principale.

Toutefois, le montant accordé pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires n'est pas limité par le coût de remplacement de la résidence principale ni par le montant maximal prévu à l'article 12.

AIDE FINANCIÈRE ADDITIONNELLE

14. Une aide financière additionnelle à l'aide accordée pour les dommages causés à une résidence principale et à son chemin d'accès essentiel ainsi que pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires est versée pour :

1° les frais relatifs aux services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix parmi les possibilités prévues au premier alinéa de l'article 13;

2° les frais de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition d'une résidence principale et de ses fondations ou uniquement de ses fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

SECTION VIII**IMMUNISATION OU DÉPLACEMENT D'UNE
RÉSIDENCE PRINCIPALE ET ALLOCATION DE
DÉPART****IMMUNISATION DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE**

15. L'immunisation de la résidence principale consiste à appliquer différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter des dommages qui pourraient être causés par une inondation. Les travaux doivent être réalisés conformément à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (2005) 137 G.O. II, 2180, incluant ses modifications subséquentes, ou conformément à toute norme supérieure prévue notamment dans le schéma d'aménagement et de développement.

16. Le propriétaire, à qui une aide financière est accordée pour immuniser sa résidence principale, doit :

1° obtenir une expertise d'un arpenteur-géomètre pour déterminer la cote d'inondation à respecter;

2° retenir les services d'une firme d'ingénierie pour la réalisation des plans et devis;

3° présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;

4° obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

5° obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

6° s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.

17. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux d'immunisation. Sous réserve des exclusions prévues au présent programme, les coûts relatifs aux expertises exigées et ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit cependant être préalablement agréé par le ministre.

DÉPLACEMENT DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE

18. Le déplacement de la résidence principale consiste à déplacer cette dernière sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'elle soit dorénavant installée sur un site sécuritaire. Les dépenses et les travaux admissibles pour le déplacement d'une résidence principale sont prévus à l'appendice D. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice E.

19. Le propriétaire, à qui l'aide financière est accordée pour déplacer sa résidence principale, doit :

1° obtenir une expertise géotechnique si sa résidence est déplacée sur le même terrain afin de s'assurer que le site de relocalisation choisi assurera la sécurité à long terme de la résidence;

2° informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

3° acquérir le site d'accueil, si nécessaire;

4° obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

5° obtenir tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci afin d'assurer que le site de relocalisation choisi assurera la sécurité à long terme de la résidence;

6° présenter au ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé;

7° procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

20. Si le propriétaire de la résidence principale cède le terrain sur lequel elle se trouve à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il recevra, à titre de contrepartie, une aide financière additionnelle égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa de l'article 13, à l'exclusion de l'aide financière pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires ainsi que l'aide additionnelle prévue aux paragraphes 1° et 2° de l'article 14, ne peut dépasser 150 000 \$.

21. Le propriétaire qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

1^o procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

2^o fournir au ministre les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

ALLOCATION DE DÉPART

22. L'allocation de départ consiste pour le propriétaire à se reloger dans une nouvelle résidence et à démolir sa résidence principale ou à la transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier la déplacera sur un autre terrain.

23. Le propriétaire, à qui une aide financière est accordée à titre d'allocation de départ, doit :

1^o informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

2^o obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

3^o procéder à la démolition de sa résidence principale en conformité avec les lois et les règlements applicables ou la transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier la déplacera sur un autre terrain;

4^o procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

24. Lorsque le propriétaire procède au transfert de sa résidence principale à un tiers, tout produit qui excède dix pour cent (10 %) du coût de remplacement de la résidence principale, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur au moment du sinistre, est déduit du montant de l'aide financière. Si le produit du transfert obtenu par le propriétaire est inférieur à 30 % de la valeur marchande de la résidence principale, le ministre peut établir cette valeur marchande et considérer celle-ci comme étant le produit du transfert effectué par le propriétaire.

25. Si le propriétaire de la résidence principale cède le terrain sur lequel elle se trouve à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il recevra, à titre de contrepartie, une aide financière additionnelle égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre. Cette aide, additionnée à celle prévue au premier alinéa de l'article 13, à l'exclu-

sion de l'aide financière pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires ainsi que l'aide additionnelle prévue aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 14, ne peut dépasser 150 000 \$.

26. Le propriétaire qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

1^o procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

2^o fournir au ministre les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

CHAPITRE III AIDE FINANCIÈRE POUR LES ENTREPRISES

SECTION I DÉFINITION D'UNE ENTREPRISE

27. Aux fins de l'application de ce programme, le terme entreprise peut notamment désigner une société par actions, une société de personnes, un organisme sans but lucratif, un travailleur autonome, un propriétaire d'immeuble locatif, une coopérative ou une fabrique. Cependant, ce terme ne comprend pas :

1^o les organismes publics et parapublics et les organismes gouvernementaux visés au paragraphe 4^o de l'article 2 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3);

2^o les organismes sans but lucratif qui ne sont pas utiles à la collectivité ou qui n'ont pas une vocation humanitaire ou qui ont des activités exclusivement récréatives ou qui ont des activités ou des lieux auxquels le public n'a pas librement accès;

3^o les banques et les institutions autorisées à recevoir des dépôts en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26).

SECTION II ADMISSIBILITÉ

28. Pour être admissible à une aide financière :

1^o une entreprise doit déclarer un revenu annuel inférieur à 500 000 \$ pour les deux (2) années précédant l'année du sinistre;

2^o lorsqu'il s'agit d'une société par actions, le ou les actionnaires détenant au moins cinquante pour cent (50 %) des actions votantes de la société doivent démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus qu'ils en retirent

représentent leur principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada;

3° lorsqu'il s'agit d'une société de personnes, le ou les associés participant à au moins cinquante pour cent (50 %) aux bénéficiaires de la société doivent démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus qu'ils en retirent représentent leur principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada;

4° lorsqu'il s'agit d'un travailleur autonome, il doit démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus provenant de son entreprise constituaient son principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettaient d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada.

Dans le cas d'une société par actions ou d'une coopérative, le revenu annuel correspond au revenu imposable, alors que dans le cas de toute autre entreprise, il correspond au revenu net.

SECTION III **MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES**

29. L'aide financière accordée pour des mesures préventives temporaires, énumérées à la partie 2 de l'appendice A, prises par une entreprise lors d'un sinistre afin de préserver les biens essentiels à son exploitation, est égale aux coûts de ces mesures, sans dépasser la somme de 5 000 \$.

SECTION IV **FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT ET** **D'ENTREPOSAGE**

30. L'aide financière accordée pour les frais de déménagement et d'entreposage à une entreprise dont les équipements et les stocks ont dû être déménagés ou entreposés en raison d'un sinistre ou des travaux relatifs au rétablissement des bâtiments essentiels de l'entreprise à la suite d'un sinistre est égale aux frais déboursés, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

SECTION V **DOMMAGES AUX BIENS ESSENTIELS À** **L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE**

BIENS ESSENTIELS

31. Une aide financière est accordée à une entreprise pour les dommages causés aux biens essentiels à son

exploitation. Elle peut également être accordée pour le rétablissement dans un état exploitable des terres agricoles en culture.

Aux fins de l'application du présent chapitre, sont considérés comme essentiels à l'exploitation d'une entreprise les terrains, les bâtiments, les infrastructures, les équipements, les stocks et les terres agricoles servant à l'exploitation de l'entreprise et apparaissant aux plus récents états financiers ou dont elle est propriétaire. Cependant, sont exclus les dommages relatifs aux biens liés à un culte religieux, aux animaux de ferme ou aux animaux qui ne sont pas essentiels à l'exploitation d'une entreprise, à l'aménagement d'un terrain, aux cultures sur pied, à la croissance d'une récolte ou à l'impossibilité de semer ainsi qu'aux dommages à un boisé ou à une plantation d'arbres. D'autres exclusions sont également prévues à l'appendice I.

Le montant des dommages admissibles doit cependant équivaloir au moindre du coût de la réparation du bien, du coût d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou inférieure ou du coût d'un bien de remplacement de qualité standard. Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment essentiel, le coût de remplacement est déterminé à partir de la fiche de propriété de l'immeuble établie aux fins de l'évaluation municipale en vigueur au moment du sinistre.

32. Une aide financière est également accordée pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires ou les dommages relatifs aux composants des bâtiments essentiels énumérés à l'appendice F.

CHEMINS D'ACCÈS ESSENTIELS

33. Une aide financière est accordée à une entreprise pour les dommages causés à ses chemins d'accès essentiels à son exploitation dont elle est propriétaire ou responsable de l'entretien. Le montant des dommages admissibles équivaut aux coûts des travaux nécessaires, afin de permettre un accès minimal et sécuritaire aux immeubles, tels un bâtiment, un terrain ou une terre agricole, essentiels à son exploitation. Certaines exclusions sont cependant prévues à l'appendice I.

PARTICIPATION FINANCIÈRE

34. Le montant de l'aide financière accordée à une entreprise pour les dommages visés aux articles 31 et 33 est égal à soixante-quinze pour cent (75 %) des dommages admissibles, jusqu'à concurrence du coût de remplacement des biens essentiels concernés, à l'exception du chemin d'accès.

Toutefois, en ce qui concerne les travaux d'urgence et les travaux temporaires énumérés aux parties 1 et 2 de l'appendice F, le montant de l'aide financière est égal à cent pour cent (100 %) de leur coût après déduction d'un montant de 1 000 \$. Le montant accordé pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires n'est pas limité par le coût de remplacement des bâtiments essentiels.

Enfin, l'aide financière accordée pour des dommages à un terrain ou à une terre agricole ne peut excéder son évaluation municipale uniformisée en vigueur au moment du sinistre.

MAXIMUM DE L'AIDE FINANCIÈRE

35. Le montant total de l'aide financière accordée à l'entreprise pour les dommages aux biens essentiels à son exploitation et à ses chemins d'accès essentiels, à l'exception des travaux d'urgence et des travaux temporaires, ne peut excéder 200 000 \$.

SECTION VI AIDE FINANCIÈRE POUVANT ÊTRE UTILISÉE AFIN D'ÉLIMINER OU DE RÉDUIRE LES RISQUES DE SINISTRES

36. L'aide financière accordée pour les dommages causés aux bâtiments essentiels à l'exploitation d'une entreprise ainsi qu'aux chemins d'accès essentiels et pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires peut être utilisée pour l'immunisation ou le déplacement des bâtiments essentiels à son exploitation endommagés ou à titre d'allocation de départ, conformément aux articles de la section VII du présent chapitre. Le choix d'immuniser, de déplacer ces bâtiments essentiels ou de prendre une allocation de départ ne doit pas, cependant, porter atteinte à la sécurité publique ou aux principes de développement durable.

L'aide financière pouvant alors être accordée à l'entreprise équivaut à 100 % des dommages admissibles pour ses bâtiments essentiels et ses chemins d'accès essentiels. Le montant des dommages admissibles pour les bâtiments essentiels ne peut cependant pas dépasser le coût de remplacement de ceux-ci. De plus, l'aide financière accordée, incluant l'aide financière pour les autres biens essentiels admissibles, ne peut excéder le montant maximal prévu à l'article 35.

Toutefois, le montant accordé pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires n'est pas limité par le coût de remplacement des bâtiments essentiels ni par le montant maximal prévu à l'article 35.

AIDE FINANCIÈRE ADDITIONNELLE

37. Une aide financière additionnelle à l'aide accordée pour les dommages causés aux biens essentiels à l'exploitation de l'entreprise ainsi qu'à ses chemins d'accès essentiels et pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires est versée pour :

1° les frais relatifs aux services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre à l'entreprise d'effectuer un choix quant à l'utilisation de l'aide financière parmi les possibilités prévues au premier alinéa de l'article 36;

2° les frais de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition des bâtiments essentiels à l'exploitation de l'entreprise et de leurs fondations ou uniquement de leurs fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux, jusqu'à concurrence de 40 000 \$.

SECTION VII IMMUNISATION OU DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS ESSENTIELS À L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE ET ALLOCATION DE DÉPART

IMMUNISATION DES BÂTIMENTS

38. L'immunisation des bâtiments essentiels consiste à appliquer différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter des dommages qui pourraient être causés par une inondation. Les travaux doivent être réalisés conformément à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (2005) 137 G.O. II, 2180, incluant ses modifications subséquentes, ou conformément à toute norme supérieure prévue notamment dans le schéma d'aménagement et de développement.

39. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée afin d'immuniser les bâtiments essentiels à son exploitation, doit :

1° obtenir une expertise d'un arpenteur-géomètre pour déterminer la cote d'inondation à respecter;

2° retenir les services d'une firme d'ingénierie pour la réalisation des plans et devis;

3° présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;

4° obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

5° obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

6° s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.

40. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux d'immunisation. Sous réserve des exclusions prévues au présent programme, les coûts relatifs aux expertises exigées et ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit cependant être préalablement agréé par le ministre.

DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS ESSENTIELS À L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE

41. Le déplacement des bâtiments essentiels à l'exploitation d'une entreprise consiste à déplacer les bâtiments essentiels à son exploitation sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'ils soient dorénavant installés sur un site sécuritaire. Les dépenses et les travaux admissibles pour le déplacement de ces bâtiments essentiels sont prévus à l'appendice G. Certaines exclusions sont également prévues à l'appendice H.

42. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée pour déplacer les bâtiments essentiels à son exploitation, doit :

1° informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

2° obtenir une expertise géotechnique, si ses bâtiments sont déplacés sur le même terrain, afin de s'assurer que le site de relocalisation choisi assurera la sécurité à long terme des bâtiments;

3° acquérir le site d'accueil, si nécessaire;

4° obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

5° obtenir tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci afin que le site de relocalisation choisi assure la sécurité à long terme des bâtiments essentiels;

6° présenter au ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé;

7° procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

43. Si l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent les bâtiments essentiels à déplacer à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, elle recevra, à titre de contrepartie, une aide financière additionnelle égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de ce terrain, en vigueur au moment du sinistre. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa de l'article 36, à l'exclusion de l'aide financière pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires ainsi que l'aide additionnelle prévue aux paragraphes 1° et 2° de l'article 37, ne peut dépasser 200 000 \$.

44. L'entreprise qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

1° procéder à la démolition ou au déplacement de tous les biens situés sur son terrain;

2° fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

ALLOCATION DE DÉPART

45. L'allocation de départ consiste pour l'entreprise à se relocaliser pour poursuivre ses activités et à démolir ses bâtiments essentiels ou à les transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier les déplacera sur un autre terrain.

46. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée à titre d'allocation de départ, doit :

1° informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

2° se relocaliser et poursuivre des activités correspondant à l'exploitation d'une entreprise au sens du troisième alinéa de l'article 1525 du Code civil du Québec;

3° obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

4° procéder à la démolition de ses immeubles essentiels en conformité avec les lois et les règlements applicables ou les transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier les déplacera sur un autre terrain;

5° procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

47. Lorsque l'entreprise procède au transfert d'un ou de ses bâtiments essentiels à un tiers, tout produit qui excède dix pour cent (10 %) du coût de remplacement d'un ou de ces immeubles, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale en vigueur au moment du sinistre, est déduit du montant de l'aide financière. Si le produit du transfert obtenu par l'entreprise est inférieur à 30 % de la valeur marchande du bâtiment, le ministre peut établir cette valeur marchande et considérer celle-ci comme étant le produit du transfert effectué par l'entreprise.

48. Si l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent les bâtiments essentiels, faisant l'objet de l'allocation de départ, à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, elle recevra, à titre de contrepartie, une aide financière additionnelle égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de ce terrain, en vigueur au moment du sinistre. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa de l'article 36, à l'exclusion de l'aide financière pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires ainsi que l'aide additionnelle prévue aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 37, ne peut dépasser 200 000 \$.

49. L'entreprise qui cède son terrain à la municipalité s'engage de plus à :

1^o procéder à la démolition ou au déplacement de tous les biens situés sur son terrain;

2^o fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

CHAPITRE IV

AIDE FINANCIÈRE POUR LA MUNICIPALITÉ

SECTION I

MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES, MESURES D'INTERVENTION OU MESURES DE RÉTABLISSEMENT

50. Une aide financière est accordée à la municipalité qui, lors d'un sinistre, a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour le déploiement de mesures préventives temporaires, de mesures d'intervention ou de mesures de rétablissement.

Aux fins de l'application du présent programme, sont notamment admissibles les mesures préventives temporaires énumérées à la partie 3 de l'appendice A, ainsi que les mesures d'intervention et de rétablissement énumérées à l'appendice J.

Une aide financière est notamment accordée à la municipalité pour les frais notariaux qu'elle a payés pour acquérir un terrain qui lui est cédé en application des articles 20, 25, 43 et 48.

SECTION II

DOMMAGES AUX BIENS ESSENTIELS

51. Une aide financière est accordée à la municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour réparer ou remplacer des biens essentiels endommagés. Ces biens doivent servir aux mêmes fins qu'avant d'être endommagés.

Aux fins de l'application du présent programme, les dommages aux biens ainsi que les dépenses énumérés à l'appendice K sont admissibles. Pour un bâtiment essentiel, sont également admissibles les travaux d'urgence ainsi que les dommages aux composantes énumérés à l'appendice F. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice I.

Pour être admissibles au programme, les dommages doivent faire l'objet d'un rapport écrit appelé « constat de dommages », consignait et décrivant l'état des équipements ou des infrastructures endommagés, avant et après le sinistre. Les travaux destinés à la réparation des dommages admissibles doivent également pour satisfaire les exigences du présent programme être réalisés conformément aux lois, aux règlements ainsi qu'aux règles de l'art applicables.

SECTION III

CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

52. Le montant de l'aide financière accordée à la municipalité pour les dépenses faisant l'objet des articles 50 et 51, est égal à l'ensemble des dépenses admissibles, en excluant la participation financière de la municipalité. Cette participation financière équivaut à l'addition des montants suivants sans toutefois excéder un quart ($\frac{1}{4}$) de un pour cent (1 %) de la richesse foncière uniformisée de la municipalité :

1^o cent pour cent (100 %) pour le premier dollar de dépenses admissibles par habitant de la municipalité (ci-après dénommé « habitant »);

2^o soixante-quinze pour cent (75 %) pour le deuxième et le troisième dollars de dépenses admissibles par habitant;

3^o cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et le cinquième dollars de dépenses admissibles par habitant;

4° vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants de dépenses admissibles par habitant pour les municipalités ayant plus de 5 000 habitants, vingt pour cent (20 %) pour les municipalités ayant de 1 000 à 5 000 habitants et dix pour cent (10 %) pour les municipalités ayant moins de 1 000 habitants.

Le nombre d'habitants visé au premier alinéa est fixé en fonction de l'évaluation démographique de la municipalité établie par le décret du gouvernement pris conformément à l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) en vigueur au moment du sinistre.

Cependant, lorsque des mesures ont été déployées ou des dommages ont été causés à des biens essentiels situés dans un territoire non organisé d'une municipalité régionale de comté, seulement l'évaluation démographique de ce territoire sert au calcul de la participation financière que doit assumer la municipalité régionale de comté.

Le maximum prévu au premier alinéa est réputé atteint si la somme de la participation financière établie selon le présent article et de la participation financière qui a été assumée par la municipalité dans le cadre d'autres programmes d'aide financière établis en vertu de la Loi sur la sécurité civile, au cours des soixante-douze (72) mois précédant la date du sinistre, est supérieure à un quart ($\frac{1}{4}$) de un pour cent (1 %) de la richesse foncière uniformisée de la municipalité.

CHAPITRE V

AIDE FINANCIÈRE POUR LES ORGANISMES AYANT PORTÉ AIDE ET ASSISTANCE

53. Une aide financière est accordée à un organisme qui a engagé des dépenses additionnelles afin de porter aide et assistance aux sinistrés, si celles-ci ont été demandées ou agréées par le ministre. Le montant de l'aide financière accordée pour ces dépenses est égal aux sommes effectivement déboursées. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice I.

Est également considérée comme un organisme une municipalité qui a apporté son aide à la municipalité sinistrée.

CHAPITRE VI

MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

54. L'aide financière est versée aux sinistrés et aux organismes selon les modalités suivantes :

1° après analyse de la demande :

i. une avance peut être accordée à un particulier ou à une entreprise pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires et les travaux de réparation à une résidence principale ou à un bâtiment essentiel, et ce, jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour l'ensemble de ces travaux;

si le montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour ces travaux n'excède pas 50 000 \$, l'avance peut atteindre cent pour cent (100 %) du montant estimé de l'aide financière;

ii. une avance peut être accordée à un particulier ou à une entreprise pour le déplacement de la résidence principale ou des bâtiments essentiels jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour le déplacement;

iii. une avance peut être accordée à un particulier pour l'aide financière relative à l'hébergement, à l'habillement, au ravitaillement ou aux dommages aux biens meubles essentiels jusqu'à concurrence de cent pour cent (100 %) du montant estimé de cette aide financière;

iv. une avance peut être accordée à un particulier, à une entreprise ou à un organisme pour tout autre objet pour lequel une aide financière est accordée, et ce, jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50 %) du montant estimé de cette aide financière;

v. une avance peut également être accordée à une municipalité jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant lui être accordée;

le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de l'avance;

2° lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide financière accordée aux sinistrés et aux organismes peut être versée conjointement avec une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur. Le sinistré ou l'organisme peut toutefois demander que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'il désigne et qu'il soit déposé en fidéicomis.

De plus, l'aide financière qui peut être accordée à titre d'allocation de départ est versée conjointement au sinistré et au créancier hypothécaire de l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de la créance hypothécaire, jusqu'à concurrence du montant de l'aide financière.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS GÉNÉRALES

AIDE OBTENUE D'UNE AUTRE SOURCE

55. Le versement de l'aide financière dans le cadre de ce programme est conditionnel à ce que le sinistré ou l'organisme s'engage à rembourser au gouvernement du Québec l'aide financière versée pour des dommages ou des mesures qui ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre d'aide financière de premier recours pour l'hébergement temporaire, le ravitaillement ou l'habillement ou à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

FAILLITE

56. Un particulier, une entreprise ou un organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'un particulier en ce qui concerne ses frais d'hébergement temporaire, de ravitaillement ou d'habillement et ses biens meubles essentiels.

PRÉCARITÉ FINANCIÈRE

57. Advenant le cas où le sinistré est dans une situation financière précaire au moment du sinistre ou qu'il se retrouve en difficulté financière en raison du sinistre, sa participation financière et le montant déductible peuvent être annulés en tout ou en partie, après analyse de sa situation par le ministre.

DROIT À LA RÉVISION

58. Conformément à l'article 121 de la Loi sur la sécurité civile, le particulier, l'entreprise, la municipalité et l'organisme visés par une décision portant sur l'admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accor-

dée, sur une condition imposée en vertu de l'article 106 ou sur une répétition de l'indu peuvent, par écrit dans les deux (2) mois de la date où on les a avisés, en demander la révision sauf s'il s'agit d'une décision prise en vertu de l'article 113 de la Loi sur la sécurité civile. La demande de révision ne peut être refusée pour le motif qu'elle est hors délai si le demandeur démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

La révision est effectuée par une personne désignée à cette fin par le ministre. La demande de révision ne suspend pas l'exécution de la décision, à moins que la personne désignée pour la révision n'en décide autrement.

RENSEIGNEMENTS

59. Conformément à l'article 110 de la Loi sur la sécurité civile, les sinistrés et les organismes doivent fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Ils doivent également permettre l'examen des lieux ou des biens concernés dans les meilleurs délais et informer le ministre de tout changement dans leur situation susceptible d'influer sur leur admissibilité ou sur le montant de l'aide financière qui peut leur être accordé.

AIDE FINANCIÈRE À TITRE PERSONNEL

60. Conformément à l'article 115 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel sous réserve que :

1° le droit relatif à la résidence principale ou aux biens essentiels de cette résidence peut, en cas de décès de la personne qui était admissible à l'aide financière ou de son incapacité physique à maintenir ce domicile, être exercé par les personnes qui résidaient avec elle au moment du sinistre et qui héritent de ces biens ou maintiennent le domicile, selon le cas;

2° le droit relatif aux biens essentiels d'une entreprise familiale dont dépendent les moyens d'existence d'une personne ou ceux de sa famille peut, en cas de décès de cette personne ou de son incapacité à poursuivre ses activités, être exercé par un membre de sa famille qui poursuit les activités de l'entreprise après le sinistre.

AIDE FINANCIÈRE INCESSIBLE ET INSAISSISSABLE

61. Conformément aux articles 116 et 117 de la Loi sur la sécurité civile, le droit à une aide financière en vertu de ce programme est incessible et l'aide financière accordée est insaisissable.

RESPECT DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS APPLICABLES

62. Toute action prise par un sinistré ou un organisme pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le programme doit être faite conformément aux lois et aux règlements applicables.

UTILISATION DE L' AIDE FINANCIÈRE

63. Conformément à l'article 114 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée doit être utilisée exclusivement aux fins pour lesquelles elle est versée.

RÉALISATION DES TRAVAUX

64. Le sinistré doit, selon le cas, compléter les travaux et procéder à la réparation ou au remplacement de ses biens endommagés faisant l'objet de l'aide financière dans les douze (12) mois suivant l'avis écrit établissant les dommages jugés admissibles. Ce délai ne pourra être prolongé que si le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

AIDE FINANCIÈRE INDÛMENT REÇUE

65. Conformément à l'article 119 de la Loi sur la sécurité civile, le sinistré et l'organisme doivent rembourser au ministre les sommes qu'ils ont indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'ils ne pouvaient raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

APPENDICE A**MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES
ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE****PARTIE 1
POUR LES PARTICULIERS**

- 1° surélévation des meubles
- 2° déplacement des meubles à un étage supérieur
- 3° placardage des ouvertures
- 4° érection d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire
- 5° creusage d'un fossé

6° préparation et installation de sacs de sable

7° surélévation des appareils mécaniques et électriques (ex. : fournaise, réservoirs à mazout et à eau chaude)

8° frais supplémentaires à la consommation usuelle d'électricité

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

**PARTIE 2
POUR LES ENTREPRISES**

1° placardage des ouvertures

2° érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire

3° creusage d'un fossé

4° préparation et installation de sacs de sable

5° surélévation des stocks et des équipements

6° surélévation des appareils mécaniques et électriques (ex. : fournaise, réservoirs à mazout et à eau chaude)

7° frais supplémentaires à la consommation usuelle d'électricité

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

**PARTIE 3
POUR LA MUNICIPALITÉ**

1° érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire

2° installation d'un tuyau temporaire pour augmenter la capacité hydraulique lors d'une crue exceptionnelle d'un cours d'eau

3° creusage d'un fossé temporaire pour canaliser les eaux

4° creusage d'une tranchée pour dévier un cours d'eau menaçant un bien admissible au programme

5° fermeture d'une route

6° préparation et installation de sacs de sable

7° les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

8° les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

APPENDICE B

BIENS MEUBLES ESSENTIELS DE QUALITÉ STANDARD

1. CUISINE ET SALLE À MANGER

Cuisinière ou four et plaque de cuisson	650 \$
Réfrigérateur	1 000 \$
Lave-vaisselle	400 \$
Table et quatre chaises	800 \$
Chaise – Occupant permanent additionnel	125 \$
Batterie de cuisine	200 \$
Bouilloire	25 \$
Cafetière électrique	30 \$
Four micro-ondes	175 \$
Grille-pain ou four grille-pain	30 \$
Mélangeur, robot culinaire, batteur à main	60 \$
Ustensiles et ustensiles de cuisine	200 \$
Vaisselle	150 \$
Aliments essentiels, produits ménagers et personnels – 1 ^{er} occupant	500 \$
Aliments essentiels, produits ménagers et personnels – Occupant additionnel	50 \$
Poubelle intérieure	30 \$

2. SALON OU SALLE FAMILIALE

Mobilier de salon (incluant notamment un divan, une causeuse, un fauteuil, une table, une lampe)	1 600 \$
Téléviseur	450 \$
Meuble pour téléviseur	150 \$

3. CHAMBRE À COUCHER

Mobilier de chambre (incluant notamment une base de lit, un bureau, une table de chevet, un miroir, une lampe) – Par occupant	775 \$
Matelas et sommier – Par occupant	475 \$

4. BUANDERIE ET SALLE DE BAIN

Laveuse	600 \$
Sécheuse	450 \$

5. DIVERS

Congélateur	460 \$
Ordinateur	800 \$
Mobilier d'ordinateur	200 \$
Livres et matériel nécessaires pour une personne étudiant à temps plein en cours d'année scolaire – Par personne	300 \$
Autres biens essentiels au travail d'une personne salariée – Par personne	1 000 \$
Articles pour enfants 0-3 ans	300 \$
Équipements pour personne handicapée – Par personne	500 \$
Déshumidificateur, humidificateur, ventilateur ...	250 \$
Vêtements – Par occupant	1 500 \$
Linge de maison (incluant notamment de la literie, des serviettes et du linge de cuisine) – Par occupant	400 \$
Rasoir électrique, séchoir à cheveux, fer à cheveux	150 \$
Aspirateur	300 \$

Rideaux et stores – Par pièce essentielle	50 \$
Fer à repasser	40 \$
Planche à repasser	30 \$
Téléphone	30 \$
Radio	40 \$
Outils d'entretien	100 \$
Tondeuse	250 \$
Poubelle extérieure	100 \$

D'autres biens essentiels de qualité standard peuvent être admissibles jusqu'à concurrence d'une somme globale de 600 \$.

APPENDICE C

TRAVAUX D'URGENCE, TRAVAUX TEMPORAIRES ET COMPOSANTES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

PARTIE 1 TRAVAUX D'URGENCE

- 1° le pompage de l'eau
- 2° la démolition
- 3° la disposition des débris
- 4° le nettoyage et les produits de nettoyage
- 5° la désinfection
- 6° l'extermination
- 7° la décontamination
- 8° la location de ventilateurs
- 9° la location de shampooineuses
- 10° la location de déshumidificateurs
- 11° la location d'aspirateurs de déchets solides et humides

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 2 TRAVAUX TEMPORAIRES

— Rétablir temporairement l'électricité dans la résidence, refaire l'isolation minimalement et placarder les ouvertures afin que la résidence soit habitable avant que des travaux permanents soient effectués

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 3 COMPOSANTES ADMISSIBLES

1. STRUCTURE ET BÉTON

Les fondations, les semelles, les piliers de soutien, les murs porteurs, les dalles de béton, les drains français, la charpente, les abris d'auto et les garages faisant partie intégrante de la structure de la résidence principale, ainsi que les entrées de sous-sol.

2. MURS EXTÉRIEURS

Le revêtement extérieur et les cheminées.

3. TOITURES

Les matériaux de recouvrement.

4. GALERIES

Les galeries extérieures (dimension maximum admissible de 4 pi x 6 pi) donnant accès aux deux entrées principales, incluant les marches et la main courante.

5. OUVERTURES

Les portes extérieures et les fenêtres.

6. ISOLATION

L'isolation de la structure, des murs et des faux planchers des pièces essentielles.

7. ÉLECTRICITÉ

L'entrée, les systèmes et les raccords électriques.

8. PLOMBERIE

La tuyauterie, les raccords d'égouts, les raccords d'eau et les appareils sanitaires.

9. PLANCHERS

Les faux planchers et les recouvrements de sol fixes des pièces essentielles.

10. MURS INTÉRIEURS DES PIÈCES ESSENTIELLES

Le placoplâtre, le plâtrage et la peinture des murs, les moulures de bas de murs et les portes intérieures.

11. ARMOIRES ET MEUBLES-LAVABOS DES PIÈCES ESSENTIELLES

Le comptoir, les tiroirs, les tablettes, les armoires et les panneaux.

12. ESCALIERS INTÉRIEURS

Les limons, les marches, les contremarches et la main courante.

13. CHAUFFAGE ET VENTILATION

Les systèmes de chauffage principal et d'appoint (notamment un poêle à bois), incluant les conduits, l'échangeur d'air et ses conduits, les raccords au gaz naturel et le réservoir.

14. ÉQUIPEMENT

Les pompes et les puits de captation, les fosses septiques, les champs d'évacuation, les systèmes d'approvisionnement en eau potable, les systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, les réservoirs à eau chaude et les équipements pour personnes handicapées.

15. AUTRES

D'autres composantes pourraient être admissibles si elles sont essentielles.

APPENDICE D

DÉPENSES ET TRAVAUX ADMISSIBLES LORS DU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

1° l'achat d'un terrain: l'aide financière allouée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain

2° les frais notariaux liés à l'achat du nouveau terrain

3° le certificat de localisation du nouveau terrain

4° les frais engagés pour une expertise lorsque la résidence est déplacée sur le même terrain

5° les coûts des travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence

6° les travaux de terrassement requis pour que la résidence soit conforme à la réglementation municipale applicable, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface

7° les permis requis par la réglementation ou la législation applicable relative au transport de la résidence et à son installation sur le site d'accueil

8° le transport de la résidence et de ses dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles (ex. : Hydro-Québec, Bell Canada, câblodistribution)

9° la démolition et la reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec la résidence principale

10° les nouvelles fondations, incluant l'excavation, le remblayage et la disposition des matériaux excavés

11° l'installation de la résidence sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris l'achat des matériaux requis à cette fin

12° l'enlèvement et la réinstallation des escaliers et des galeries des deux entrées principales

13° l'isolation du sous-sol et la finition des pièces essentielles au sous-sol, si ces pièces étaient déjà aménagées avant le déplacement de la résidence; on entend par pièces essentielles :

— un salon, une cuisine, une salle de bain et une salle de lavage, si les étages supérieurs de la résidence ne comportaient pas de pièces ayant la même utilité

— les chambres à coucher, si ces chambres étaient occupées en permanence par les membres de la famille

14° la réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint

15° l'installation septique et le puits artésien, si la résidence principale ne peut être raccordée aux réseaux municipaux

16° la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de la résidence

17° la réparation des fissures aux murs intérieurs causées directement par le déplacement de la résidence

18° le droit de mutation

D'autres dépenses ou travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont nécessaires au déplacement de la résidence principale.

APPENDICE E

DÉPENSES ET TRAVAUX EXCLUS DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

1° les dommages à tout bien causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement ou de démolition des fondations de la résidence, de même que tout autre dommage attribuable à ces travaux ou à l'instabilité du talus, à l'exception des bris aux murs extérieurs et des fissures aux murs intérieurs occasionnés par le déplacement de la résidence et mentionnés à l'appendice D de ce programme

2° la perte de terrain et les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger

3° les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau

4° les dommages aux clôtures

5° les dommages à une piscine ou à d'autres installations ou équipements récréatifs

6° les dommages à un abri d'auto, à un garage et aux autres dépendances ne faisant pas partie intégrante de la résidence

7° le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels, tels un garage, une remise ou une piscine

8° les dommages à un patio, à une serre, et autres appendices, sauf si ces appendices font partie intégrante de la structure de la résidence

9° les ouvrages se rapportant à la décoration intérieure

10° la finition des pièces non essentielles

11° l'aménagement de l'ancien terrain

12° l'aménagement paysager du site d'accueil, incluant le gazonnement, les clôtures, les entrées, les piscines

13° les honoraires d'architecte

14° les frais pour soumission

15° la perte de revenu

16° la perte de la valeur marchande d'un bien

17° tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique lié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage de la résidence

18° les dommages à toute infrastructure municipale

Toutes les autres dépenses ou tous les autres travaux sont exclus s'ils ne sont pas nécessaires au déplacement de la résidence.

APPENDICE F

TRAVAUX D'URGENCE, TRAVAUX TEMPORAIRES ET COMPOSANTES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LES BÂTIMENTS ESSENTIELS D'UNE MUNICIPALITÉ OU D'UNE ENTREPRISE

PARTIE 1

TRAVAUX D'URGENCE

1° le pompage de l'eau

2° la démolition

3° la disposition des débris

4° le nettoyage et les produits de nettoyage

5° la désinfection

6° l'extermination

7° la décontamination

8° la location de ventilateurs

9° la location de shampooineuses

10° la location de déshumidificateurs

11° la location d'aspirateurs de déchets solides et humides

12° les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

13° les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 2 TRAVAUX TEMPORAIRES

1° rétablir temporairement l'électricité dans les bâtiments essentiels, refaire l'isolation minimalement et placarder les ouvertures afin que les bâtiments soient fonctionnels avant que des travaux permanents soient effectués

2° les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

3° les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 3 COMPOSANTES ADMISSIBLES

1. STRUCTURE ET BÉTON

Les fondations, les semelles, les piliers de soutien, les murs porteurs, les dalles de béton, les drains français, la charpente, les abris d'auto et les garages, ainsi que les entrées de sous-sol.

2. MURS EXTÉRIEURS

Le revêtement extérieur et les cheminées.

3. TOITURES

Les matériaux de recouvrement.

4. GALERIES

Les galeries existantes donnant accès aux entrées, incluant les marches et la main courante.

5. OUVERTURES

Les portes extérieures et les fenêtres.

6. ISOLATION

L'isolation de la structure, des murs et des faux planchers.

7. ÉLECTRICITÉ

L'entrée, les systèmes et les raccords électriques.

8. PLOMBERIE

La tuyauterie, les raccords d'égouts, les raccords d'eau et les appareils sanitaires.

9. PLANCHERS

Les faux planchers et les recouvrements de sol fixes.

10. MURS INTÉRIEURS

Le placoplâtre, le plâtrage et la peinture des murs, les moulures de bas de murs et les portes intérieures.

11. ARMOIRES ET MEUBLES-LAVABOS

Le comptoir, les tiroirs, les tablettes, les armoires et les panneaux.

12. ESCALIERS INTÉRIEURS

Les limons, les marches, les contremarches et la main courante.

13. CHAUFFAGE ET VENTILATION

Les systèmes de chauffage principal et d'appoint (notamment un poêle à bois), incluant les conduits, le réservoir, l'échangeur d'air et ses conduits, le système de climatisation, les raccords au gaz naturel.

14. ÉQUIPEMENT

Les pompes et les puits de captation, les fosses septiques, les champs d'évacuation, les systèmes d'approvisionnement en eau potable, les systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, les réservoirs à eau chaude et les équipements pour personnes handicapées.

15. AUTRES

D'autres composantes pourraient être admissibles si elles sont essentielles.

APPENDICE G**DÉPENSES ET TRAVAUX ADMISSIBLES DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS ESSENTIELS D'UNE ENTREPRISE**

1° l'achat d'un terrain si les bâtiments essentiels étaient situés dans un lieu soumis à des contraintes particulières. Toutefois, l'aide financière allouée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain

2° les frais notariaux liés à l'achat du nouveau terrain

3° le certificat de localisation du nouveau terrain

4° les frais engagés pour une expertise lorsque les bâtiments essentiels sont déplacés sur le même terrain

5° les coûts des travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire aux bâtiments essentiels

6° les travaux de terrassement requis pour que les bâtiments essentiels soient conformes à la réglementation municipale applicable, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface

7° les permis requis par la réglementation ou la législation applicable relative au transport des bâtiments essentiels et à leur installation sur le site d'accueil

8° le transport des bâtiments essentiels et de leurs dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale ou lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles (ex. : Hydro-Québec, Bell Canada, câblodistribution)

9° la démolition et la reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec le bâtiment

10° les nouvelles fondations, incluant l'excavation, le remblayage et la disposition des matériaux excavés

11° l'installation des bâtiments essentiels sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris l'achat des matériaux requis à cette fin

12° l'enlèvement et la réinstallation des escaliers et des galeries

13° l'isolation du sous-sol et la finition des pièces au sous-sol, si ces pièces étaient nécessaires à l'exploitation de l'entreprise et déjà aménagées avant le déplacement des bâtiments

14° la réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint

15° l'installation septique et le puits artésien, si les bâtiments ne peuvent être raccordés aux réseaux municipaux

16° la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement des bâtiments essentiels

17° la réparation des fissures aux murs intérieurs causées directement par le déplacement des bâtiments essentiels

18° le droit de mutation

D'autres dépenses ou travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont nécessaires au déplacement des bâtiments essentiels.

APPENDICE H**DÉPENSES ET TRAVAUX EXCLUS DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS ESSENTIELS D'UNE ENTREPRISE**

1° les dommages à tout bien de l'entreprise causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement ou de démolition des fondations des bâtiments, de même que tout autre dommage attribuable à ces travaux ou à l'instabilité du talus, à l'exception des bris aux murs extérieurs et des fissures aux murs intérieurs occasionnés par le déplacement des bâtiments et mentionnés à l'appendice G de ce programme

2° la perte de terrain et les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger

3° les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau, sauf s'ils sont essentiels à l'exploitation de l'entreprise

4° les dommages aux clôtures, sauf si elles sont essentielles à l'exploitation de l'entreprise

5° les dommages à une piscine, sauf si elle est essentielle à l'exploitation de l'entreprise

6° le transport ou la démolition des bâtiments jugés non essentiels

7° l'aménagement de l'ancien terrain

8° l'aménagement paysager du site d'accueil

9° les honoraires d'architecte

10° les frais pour l'obtention de soumissions

11° la perte de revenu

12° la perte de la valeur marchande d'un bien

13° tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique lié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage des bâtiments

14° les dommages à toute infrastructure municipale

Toutes les autres dépenses ou tous les autres travaux sont exclus s'ils ne sont pas nécessaires au déplacement des bâtiments essentiels.

APPENDICE I

AUTRES EXCLUSIONS

POUR LES SINISTRÉS ET LES ORGANISMES

Sont expressément exclus de ce programme :

1° la franchise d'une assurance ainsi que l'excédent des limites de cette assurance

2° les dommages aux automobiles et aux véhicules récréatifs

3° la perte de revenu

4° la perte de valeur marchande d'un bien

5° la perte de terrain

6° les pertes et les dommages dont un sinistré ou un organisme est responsable

7° les mesures d'urgence, les mesures préventives temporaires, les mesures d'intervention et de rétablissement, ainsi que les dommages aux biens essentiels qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une aide financière en vertu d'un programme existant établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations sans but lucratif

8° les articles de sport et de loisir, les jouets, les bibelots, les objets d'art, les articles de décoration, les bijoux, les antiquités, qui ne sont pas essentiels à l'exploitation d'une entreprise

9° les intérêts sur les obligations financières contractées en raison du sinistre

10° l'achat de matériel ou d'équipements réutilisables

POUR LES MUNICIPALITÉS

Sont expressément exclus de ce programme :

1° les dommages aux chemins appartenant à une municipalité, et à ceux dont elle est responsable de l'entretien qui donnent accès uniquement à des propriétés qui ne sont pas des résidences principales, à des installations récréatives qui n'appartiennent pas à la municipalité, à des zones de villégiature qui n'appartiennent pas à la municipalité, à des zones forestières ou des zones minières, de même qu'à des territoires appartenant à un organisme public ou parapublic

2° les dommages aux clôtures, sauf si elles sont essentielles à la sécurité des personnes

3° les dommages à un boisé, à une plantation d'arbres ou à tout équipement ou infrastructure liés à leur exploitation

POUR LES PARTICULIERS

Sont expressément exclus de ce programme :

1° les dommages à un bâtiment autre qu'une résidence principale, notamment à un chalet et à tout bâtiment utilisé par le particulier à des fins récréatives

2° les dommages à un abri d'auto, à un garage et à d'autres dépendances non essentielles ou ne faisant pas partie intégrante de la structure de la résidence principale

3° la perte d'animaux et tous les frais résultant d'une maladie ou d'une blessure subie par un animal

4° les dommages à un boisé, à une plantation d'arbres et à tout équipement ou infrastructure liés à leur exploitation

5° les dommages à une piscine ou à d'autres installations ou équipements récréatifs

6° les dommages à un vêtement de luxe et aux appareils de climatisation

7° les frais d'expertise, à l'exception de ceux pour lesquels une aide financière est expressément prévue par le présent programme

8° les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger de façon permanente

9° les dommages aux digues et aux barrages

10° les dommages aux clôtures

11° les dépenses relatives au nettoyage d'un cours d'eau

APPENDICE J

MESURES D'INTERVENTION ET DE RÉTABLISSEMENT ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR UNE MUNICIPALITÉ

1° établissement et opération d'un centre d'hébergement et remise en état des lieux

2° évacuation et sauvetage des personnes sinistrées

3° signalisation d'urgence

4° surveillance essentielle lors ou à la suite d'un sinistre

5° établissement et opération d'un centre des opérations d'urgence et remise en état des lieux

6° mesures liées aux communications

7° utilisation de main-d'oeuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers

8° utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux (seulement les frais variables sont admissibles)

9° location de machinerie, d'équipement et d'outillage et frais liés à leur utilisation

10° éclairage d'urgence

11° achat, transport et distribution de matériel et de denrées de première nécessité

12° émondage des arbres à des fins sécuritaires

13° nettoyage des débris et des décombres

14° rétablissement temporaire de sites vitaux (eau potable, communication, électricité, gaz naturel, etc.)

15° fermeture de l'alimentation en électricité, en gaz naturel

16° enlèvement supplémentaire des déchets et enfouissement de ces derniers

17° construction et installation d'infrastructures temporaires :

i. chemin de contournement

ii. pont et ponceau

iii. digue

iv. tranchée

v. système d'aqueduc et d'égout

vi. rehaussement temporaire d'un chemin pour l'accès à des biens essentiels

18° frais notariaux liés à l'acquisition du terrain d'un particulier ou d'une entreprise ayant opté pour l'allocation de départ ou le déplacement des bâtiments essentiels

19° les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres dépenses de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

APPENDICE K

DOMMAGES AUX BIENS ET DÉPENSES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LES MUNICIPALITÉS

DOMMAGES AUX BIENS

Sont admissibles les dommages aux biens essentiels de la municipalité, notamment les biens relatifs :

1° à un bâtiment ou une infrastructure essentiels ou à une section de bâtiment ou d'une infrastructure essentielle;

2° à un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, incluant les trottoirs, les ponts et les ponceaux, menant à des résidences principales ou à un bâtiment essentiel d'une entreprise ou de la municipalité ou à une infrastructure essentielle;

3° aux infrastructures des égouts sanitaires, pluviaux et unitaires;

4^o au système d'alimentation en eau potable;

5^o à un barrage ou à une digue nécessaire à la fourniture d'un service essentiel à la communauté ou à la protection d'un bien essentiel;

6^o à un véhicule, à de la machinerie ou à de l'équipement municipal lorsque le dommage a été occasionné par l'application des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement.

DÉPENSES

Les dépenses suivantes sont admissibles à une aide financière :

1^o achat des matériaux nécessaires à la remise en état des biens essentiels

2^o travaux nécessaires à la stabilisation d'un bien essentiel

3^o frais variables liés à l'utilisation de la machinerie, d'équipements et d'outillage municipaux

4^o location de machinerie, d'équipements et d'outillage et frais liés à leur utilisation

5^o nettoyage des routes, des fossés et des ponceaux

6^o dépenses additionnelles liées à la main-d'oeuvre

D'autres dépenses de même nature pourraient être admissibles.

57466

Gouvernement du Québec

Décret 359-2012, 4 avril 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au déploiement de policiers de la Sûreté du Québec dans le cadre de missions de paix internationales

ATTENDU QUE depuis plus de vingt ans, le gouvernement du Canada coordonne le déploiement de policiers qualifiés dans le cadre de diverses missions de paix internationales;

ATTENDU QUE les demandes d'intervention des services de police canadiens proviennent de diverses organisations d'accueil, dont l'Organisation des Nations Unies;

ATTENDU QUE la Gendarmerie royale du Canada souhaite que des policiers de la Sûreté du Québec puissent être déployés dans des missions de paix internationales;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente afin de convenir des modalités opérationnelles et financières relativement à la participation de policiers de la Sûreté du Québec aux missions de paix internationales;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au déploiement de policiers de la Sûreté du Québec dans le cadre de missions de paix internationales, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57467

Gouvernement du Québec

Décret 360-2012, 4 avril 2012

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 117, également désignée boulevard Des Ruisseaux, située sur le territoire de la Ville de Mont-Laurier

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 117, également désignée boulevard Des Ruisseaux, située sur le territoire de la Ville de Mont-Laurier, dans la circonscription électorale de Labelle, selon le plan AA8809-154-86-0731-1 (projet n^o 154860731) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57468

Gouvernement du Québec

Décret 361-2012, 4 avril 2012

CONCERNANT les prévisions budgétaires de la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 149.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec soumet chaque année au ministre du Travail ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie a soumis à la ministre du Travail ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier 2012-2013, soit un budget de revenus de 62 259 900 \$, un budget de dépenses de 56 891 575 \$ et un budget d'investissement de 2 708 400 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57413

Gouvernement du Québec

Décret 367-2012, 4 avril 2012

CONCERNANT la nomination de madame Hélène Ménard comme vice-présidente de la Commission des normes du travail

ATTENDU QUE l'article 10.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) prévoit que dans l'exercice de ses fonctions, le président de la Commission des normes du travail est assisté par deux vice-présidents;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10.2 de cette loi prévoit que les vice-présidents sont nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi prévoit notamment que si un vice-président ne termine pas son mandat, le gouvernement lui nomme un remplaçant pour la durée du mandat qui reste à écouler;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe, suivant le cas, les conditions de travail, le traitement, le traitement additionnel, les allocations et les indemnités ou avantages sociaux auxquels ont droit les vice-présidents de la Commission;

ATTENDU QUE M^e Brigitte Pelletier a été nommée de nouveau vice-présidente de la Commission des normes du travail par le décret numéro 160-2009 du 25 février 2009 pour un mandat qui viendra à échéance le 24 février 2014, qu'elle a été nommée présidente et directrice générale de la Commission par le décret numéro 1057 2011 du 19 octobre 2011 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre de vice-présidente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE madame Hélène Ménard soit nommée vice-présidente de la Commission des normes du travail à compter du 5 avril 2012 pour la durée non écoulée du mandat de M^e Brigitte Pelletier, soit jusqu'au 24 février 2014;

QUE madame Hélène Ménard soit nommée de nouveau vice-présidente de la Commission des normes du travail pour un mandat débutant le 25 février 2014 et se terminant le 4 avril 2017;

QUE les conditions de travail de madame Hélène Ménard comme vice-présidente de la Commission des normes du travail soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Conditions de travail de madame Hélène Ménard comme vice-présidente de la Commission des normes du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Hélène Ménard qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Commission des normes du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président et directeur général de la Commission.

Madame Ménard exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

Madame Ménard, agente de recherche et de planification socioéconomique, est en congé sans traitement du ministère du Travail pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 avril 2012 pour se terminer le 4 avril 2017, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Ménard reçoit un traitement annuel de 125 150 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

3.2 Allocation de séjour

Madame Ménard reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Ménard selon les dispositions applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Ménard peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Ménard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Ménard demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Ménard qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail, au traitement qu'elle avait comme vice-présidente de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des agents de recherche et de planification socioéconomique ou tout autre classement attribué en vertu de l'article 29 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1).

5.2 Retour

Madame Ménard peut demander que ses fonctions de vice-présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 4 avril 2017, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail au traitement prévu à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Ménard se termine le 4 avril 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Ménard à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail au traitement prévu à l'article 5.1

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

HÉLÈNE MÉNARD

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

Arrêtés ministériels

A.M., 2012

Arrêté numéro AM 0009-2012 du ministre de la Sécurité publique en date du 5 avril 2012

CONCERNANT l'élargissement du territoire et la prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en oeuvre relativement à des inondations survenues du 8 au 22 mars 2012, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 22 mars 2012 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en oeuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des inondations survenues du 8 au 22 mars 2012;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 22 mars 2012 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont relevé des dommages, en raison d'inondations survenues du 8 au 27 mars 2012;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison d'inondations survenues du 8 au 27 mars 2012;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en oeuvre le 22 mars 2012 relativement aux inondations survenues du 8 au 22 mars 2012, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté et sa période d'application est prolongée jusqu'au 27 mars 2012.

Québec, le 5 avril 2012

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 01		
Amqui	Ville	Matapédia
L'Isle-Verte	Municipalité	Rivière-du-Loup
Saint-Léon-le-Grand	Paroisse	Matapédia
Saint-Pacôme	Municipalité	Kamouraska-Témiscouata
Sainte-Angèle-de-Mérici	Municipalité	Matapédia
Région 02		
Petit-Saguenay	Municipalité	Dubuc
Rivière-Éternité	Municipalité	Dubuc
Saint-David-de-Falardeau	Municipalité	Dubuc
Saint-Fulgence	Municipalité	Dubuc
Région 03		
Saint-Gabriel-de-Valcartier	Municipalité	Chauveau

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 08		
Rochebaucourt	Municipalité	Abitibi-Ouest
Rouyn-Noranda	Ville	Rouyn-Noranda- Témiscamingue Abitibi-Est
Sainte-Germaine-Boulé	Municipalité	Abitibi-Ouest
Trécesson	Canton	Abitibi-Ouest
Région 09		
Sacré-Cœur	Municipalité	René-Lévesque
Région 11		
Bonaventure	Ville	Bonaventure
Cascapédia–Saint-Jules	Municipalité	Bonaventure
Gaspé	Ville	Gaspé
Matapédia	Municipalité	Bonaventure
Percé	Ville	Gaspé
Ristigouche-Partie-Sud-Est	Canton	Bonaventure
Saint-Elzéar	Municipalité	Bonaventure
Région 12		
Saint-Magloire	Municipalité	Bellechasse
Vallée-Jonction	Municipalité	Beauce-Nord
Région 14		
Saint-Paul	Municipalité	Joliette
Région 15		
Brébeuf	Paroisse	Labelle
Lac-Supérieur	Municipalité	Labelle
Mont-Tremblant	Ville	Labelle
Rivière-Rouge	Ville	Labelle
Saint-Colomban	Ville	Argenteuil
Val-Morin	Municipalité	Bertrand

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

**Réserve naturelle de la Tourbière-du-Lac-à-la-Tortue
(Conservation de la nature – Québec)
— Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée d'une superficie de 1 439 hectares, connue et désignée comme étant les lots 3 674 590 et 3 674 600 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Champlain, dans la Municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, municipalité régionale de comté des Chenaux et les lots 3 398 764 et 3 177 252 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan, Municipalité de Shawinigan, municipalité régionale de comté de Shawinigan.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,
PATRICK BEAUCHESNE

57477

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accord de principe visant à établir le cadre des négociations pour le transfert de l'Hôpital Sainte-Anne entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada — Approbation	2155	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 117, également désignée boulevard Des Ruisseaux, située sur le territoire de la Ville de Mont-Laurier	2176	N
Air Creebec inc. — Octroi d'une subvention	2091	N
Bibliothèque et Archives nationales du Québec — Approbation du budget pour l'exercice financier 2011-2012	2096	N
Code des professions — Ergothérapeutes — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	2067	N
Commission des champs de bataille nationaux — Nomination de France Hamel comme commissaire	2093	N
Commission des normes du travail — Nomination de Hélène Ménard comme vice-présidente	2177	N
Complexe de soccer Saputo — Octroi d'une subvention à l'organisme pour l'agrandissement du stade Saputo et la construction d'un terrain de pratique à surface synthétique	2107	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle de la Tourbière-du-Lac-à-la-Tortue (Conservation de la nature – Québec) — Reconnaissance (L.R.Q., c. C-61.01)	2183	Avis
Cour du Québec — Nomination de Michel Boudreault comme juge	2137	N
Cour du Québec — Nomination de Scott Hughes comme juge	2137	N
Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges — Entente modifiant l'entente relative à la Cour	2108	N
Cour municipale de la Ville d'Alma — Nomination de André Lalancette comme juge	2137	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à Énergie éolienne Vents du Kempf, s.e.c. pour le projet d'aménagement du parc éolien Vents du Kempf sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia	2100	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce pour le projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Frampton — Modification du décret numéro 707-97 du 28 mai 1997	2098	N
Délivrance et renouvellement du certificat de représentant (Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)	2088	M
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Délivrance et renouvellement du certificat de représentant (L.R.Q., c. D-9.2)	2088	M

Entente relative au déploiement de policiers de la Sûreté du Québec dans le cadre de missions de paix internationales — Approbation entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	2176	N
Entente relative au déploiement de policiers municipaux dans le cadre de missions de paix internationales — Autorisation aux organismes municipaux de conclure avec le gouvernement du Canada	2096	N
Ergothérapeutes — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre	2067	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Fonds du Plan Nord — Virement pour l'année financière 2012-2013, d'une partie du produit de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les services publics	2107	N
Héma-Québec — Nomination d'une membre du conseil d'administration	2154	N
Hydro-Québec — Approbation de la politique de réduction des dépenses	2138	N
Hydro-Québec — Fixation de tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée à Aluminerie Alouette inc. à l'égard d'un nouveau contrat spécial pour la phase III de l'aluminerie de Sept-Îles	2138	N
Hydro-Québec — Renouvellement du mandat de Thierry Vandal comme membre du conseil d'administration et président-directeur général et détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail	2151	N
Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec	2109	N
Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec	2122	N
Investissement Québec — Trois membres indépendants du conseil d'administration	2106	N
Liste des projets de loi sanctionnés (26 mars 2012)	2025	
Loi n° 1 sur les crédits, 2012-2013	2027	
(2012, P.L. 62)		
Ministère des Relations internationales — Nomination de Claude Pinault comme sous-ministre adjoint	2091	N
Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation — Engagement à contrat de Michèle Drouin comme sous-ministre associée, responsable du Bureau de la Capitale-Nationale	2092	N
Organismes de placement collectif — Règlement 81-102	2070	M
(Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)		
Organismes de placement collectif — Règlements concordants au Règlement 81-102	2083	N
(Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)		
Politique d'évaluation du rendement et de révision des traitements des titulaires d'un emploi supérieur pour l'année 2011-2012	2095	N
Programme d'aide financière spécifique — Établissement d'un programme relatif aux inondations survenues le 30 novembre 2011, dans la Paroisse de Saint-Côme	2156	N

Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Élargissement du territoire et prolongation de la période d'application du programme mis en œuvre relativement à des inondations survenues du 8 au 22 mars 2012, dans des municipalités du Québec	2181	N
Régie de l'assurance maladie du Québec — Administration du programme relatif à la rémunération des services rendus par les membres des comités d'évaluation des victimes d'une vaccination	2152	N
Régie du bâtiment du Québec — Prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2012-2013	2177	N
Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein — Modification	2094	N
Rencontre entre les ministres responsables des Affaires autochtones des provinces et des territoires et les dirigeants des Organisations autochtones nationales, qui se tiendra à Toronto, les 10 et 11 avril 2012 — Composition et mandat de la délégation québécoise	2095	N
Réserve naturelle de la Tourbière-du-Lac-à-la-Tortue (Conservation de la nature – Québec) — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	2183	Avis
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour — Nomination de Maurice Richard comme président-directeur général	2104	N
Sous-registraire du Québec — Nomination de France Lynch	2137	N
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Organismes de placement collectif — Règlement 81-102 (L.R.Q., c. V-1.1)	2070	M
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Organismes de placement collectif — Règlements concordants au Règlement 81-102 (L.R.Q., c. V-1.1)	2083	N

